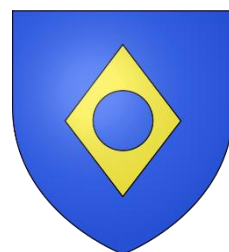


PLU

Plan Local d'Urbanisme

Rustrel



I. RAPPORT DE PRESENTATION

I.3. JUSTIFICATIONS DES CHOIX

Dossier arrêté en Conseil Municipal du : 28/07/2025

Dossier approuvé en Conseil Municipal du 14/03/2026



Plan Local d'Urbanisme de Rustrel	
Nom du fichier	Tome I.3 Justifications des choix
Version	Dossier d'approbation
Rédacteur	SIG
Vérificateur	MEBL
Approbateur	BEP



1. Exposé des choix retenus pour établir le PADD

1.1. La construction d'un projet communal : le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est un document de synthèse exprimant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme qui concernent l'organisation du territoire communal, aussi bien pour les espaces urbanisés ou à urbaniser, que pour l'environnement naturel, agricole et pour les paysages.

Conformément à l'article L.151.5 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014 :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

En réponse à ces objectifs, le rôle du PADD de la commune est de favoriser un développement maîtrisé qui permet la croissance démographique et un confortement du tissu économique local, tout en limitant ses impacts, en préservant la qualité de vie, l'environnement et les paysages de la commune.

Le projet communal est également basé sur l'équilibre des trois piliers du développement durable :

- Préservation de l'environnement,
- Développement économique mesuré et gestion de ses implications,
- Réponse aux besoins sociaux de la population locale.

La stratégie d'aménagement et de développement de la commune de Rustrel à l'horizon 2035 s'articule autour des trois axes suivants, déclinés en orientations :

- **Axe 1 :** Favoriser un développement urbain maîtrisé sur la commune de Rustrel, en cohérence avec les équipements et réseaux du territoire,
- **Axe 2 :** Préserver et valoriser le paysage et l'environnement et limiter l'exposition aux risques naturels et nuisances,
- **Axe 3 :** Soutenir et accompagner le développement touristique, commercial et artisanal, préserver l'activité agricole et permettre le renforcement des mobilités.



1.2. Un projet émanant des enjeux définis dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement

Le diagnostic territorial ainsi que l'état initial de l'environnement, établis dans le cadre du PLU, ont permis de dégager les principaux enjeux identifiés sur le territoire communal.

Ces enjeux ont servi de base pour concevoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

• Enjeux territoriaux (diagnostic territorial)

Démographie	Enjeux ❖ Redynamiser la croissance démographique tout en tenant compte des capacités d'accueil du territoire. ❖ Encourager l'accueil de jeunes ménages sur la commune de Rustrel.
Habitat/ Logements	Enjeux ❖ Renouveler et diversifier le parc de logement pour s'adapter aux besoins actuels et futurs. ❖ Maintenir l'équilibre entre résidences principales et secondaires.
Economie	Enjeux ❖ Accompagner la préservation et le maintien de l'activité agricole sur le territoire. ❖ Maîtriser et soutenir l'activité économique et artisanale de Rustrel. ❖ Permettre le maintien et le soutien des commerces de centre-ville.
Equipements et déplacements	Enjeux ❖ Maintenir et renforcer les secteurs d'équipements publics améliorant le cadre de vie des Rustreliens. ❖ Permettre le développement des mobilités douces.
Développement urbain	Enjeux ❖ Préserver les espaces agricoles et naturels en limitant la consommation des espaces en extension de l'enveloppe urbaine.
Potentiel de densification	Enjeux ❖ Permettre le comblement des dents creuses et divisions parcellaires au sein de l'enveloppe urbaine existante.



- **Enjeux environnementaux (état initial de l'environnement)**

Milieux physiques	Enjeux ❖ Développer des espaces de nature en cœur de village pour lutter contre les îlots de chaleur urbains et veiller à ne pas modifier l'écoulement des vents. ❖ Veiller à ne pas aggraver l'état chimique et écologiques des masses d'eau. ❖ Veiller à la préservation des espaces naturels et agricoles de la commune en limitant la consommation d'espace des nouveaux projets. ❖ Gérer les risques les problématiques liées aux ruissellement urbains dans un contexte lié au changement climatique. ❖ Gérer les risques de mouvements de terrains dans un contexte lié au changement climatique. ❖ Veiller à restaurer les milieux aquatiques sur la commune et ne pas perturber l'écoulement naturel des eaux et à ne pas dégrader les milieux aquatiques. ❖ Eviter le développement de nouveaux secteurs/nouvelles constructions dans les zones à risques.
Milieux naturels et biodiversité	Enjeux ❖ Préserver la biodiversité tout en maintenant le développement agricole. ❖ Préserver les espaces arborés et boisés. ❖ Préserver le site du Colorado Provençal, espace de richesse en matière de biodiversité sur le territoire communal. ❖ Préserver les états qualitatifs et quantitatifs du réseau hydrographique de la commune.
Patrimoine paysager, culturel et historique	Enjeux ❖ Densifier et maintenir la cohérence des paysages. ❖ Préserver les milieux relais. ❖ Préserver le patrimoine paysager et le petit patrimoine bâti. ❖ Prendre en compte les fortes protections patrimoniales présentes sur la commune de Rustrel (site classé, périmètre de protection au titre des abords des monuments historiques).
Cadre de vie et santé humaine	❖ Tenir compte des nuisances et des prescriptions pour le développement urbain du territoire. ❖ Prendre en compte les enjeux liés au changement climatique.



Gestion économe
des ressources
naturelles et
énergies

Enjeux

- ❖ Permettre la création de nouvelles infrastructures.
- ❖ Améliorer la gestion des déchets du BTP.
- ❖ Protéger les ressources locales
- ❖ Renforcer le réseau
- ❖ Moderniser les STEP.
- ❖ Amélioration des réseaux.
- ❖ Optimisation de la gestion des boues.
- ❖ Gestion des effluents touristiques.
- ❖ Renforcer la maillage en permettant l'ajout de nouvelles bornes incendie.
- ❖ Promouvoir les ENR.
- ❖ Limiter les installations à des sols artificialisés ou sur le bâti existant.
- ❖ Intégrer les orientations du SDC.
- ❖ Réduire l'impact environnemental (éviter, réduire, compenser)
- ❖ Favoriser l'utilisation des matériaux issus du BTP.
- ❖ Permettre un réhabilitation durable et adaptée des sites après exploitation.



1.3. Un développement démographique maîtrisé pour répondre aux besoins futurs en logements

La commune de Rustrel a connu une croissance démographique positive jusqu'en 2010 avec 749 habitants selon les données de l'INSEE. Après cette période, la commune de Rustrel a connu une diminution de sa population avec 714 habitants en 2015 et 678 habitants en 2021 soit un taux de croissance annuel moyen autour de -1% sur les onze dernières années.

Le projet communal traduit la volonté d'accompagner ce développement démographique au sein de l'axe 1 du PADD à travers l'orientation 1 « Permettre une redynamisation de la croissance démographique tout en restant cohérent avec les ressources du territoire ».

Axe 1 – Orientation 1 : Permettre une redynamisation de la croissance démographique tout en restant cohérent avec les ressources du territoire

Cet objectif de développement résulte d'une part d'une volonté de la commune d'avoir une croissance démographique positive pour les dix prochaines années et d'autre part de la volonté d'assurer un développement cohérent avec la capacité d'accueil du territoire et les enjeux environnementaux identifiés. Ce taux de croissance démographique vise notamment à permettre le maintien des équipements publics et notamment scolaire sur la commune de Rustrel.

Afin de permettre la redynamisation du territoire communal, des hypothèses de développement pour les 10 années à venir ont été établies afin de réaliser des choix pour le projet communal.

1.3.1. Analyse de l'évolution du parc de logements entre 2015 et 2021 et projection des besoins à horizon 2035 pour maintenir la population existante

Les mécanismes de consommation constatés au cours des périodes précédentes sur Rustrel, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire de réaliser de nouveaux logements, pour assurer le maintien de la population actuelle.

- **Le phénomène de renouvellement**

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux, etc.). Parfois, à l'inverse, des locaux existants peuvent devenir des logements et être réinjectés dans le parc. Ces dynamiques correspondent au phénomène de renouvellement.

Le phénomène de renouvellement entre 2015 et 2021 :

Après échange avec la commune de Rustrel, le phénomène de renouvellement urbain n'a pas été observé sur la période 2015-2021.

Projection à horizon 2035 :

La commune estime que le phénomène de renouvellement urbain n'est pas représentatif sur la commune, celui-ci est défini à 0% à horizon 2035.



● Le phénomène de desserrement des ménages

La construction de logements doit également être suffisante pour assumer de nouveaux comportements sociaux. En effet, à l'échelle nationale et départementale, ainsi que dans la plupart des communes, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est en baisse. Cette évolution correspond au phénomène de « desserrement », lié aux changements dans nos modes de vie. Elle s'explique par de nouveaux comportements sociaux : progression des divorces et séparations, augmentation du nombre de personnes célibataires, augmentation du nombre de familles monoparentales, vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, etc.... Un couple avec deux enfants étudiants/jeunes actifs qui divorce aura besoin de 4 logements alors qu'initialement il en utilisait un seul. Ce phénomène de desserrement engendre une diminution du nombre de personne par ménage. Il faut donc aujourd'hui plus de logements pour loger une population égale.

Le phénomène de desserrement des ménages entre 2015 et 2021 :

A Rustrel, le nombre de personnes par logement est en effet passé de **2,16** en 2015 à **2,10** en 2021.

La diminution du nombre d'occupants par résidence principale a consommé une partie du parc de logements de 2015, soit **10 logements**.

Projection à horizon 2035 :

Au regard de la tendance nationale, il y a tout lieu de penser que le phénomène de diminution de la taille des ménages va se poursuivre.

A l'échelle de Rustrel à l'horizon 2035, nous émettons deux hypothèses :

- Hypothèse « basse » du besoin en logements, basée sur une faible diminution du taux d'occupation des logements pour arriver à **2,05 personnes par résidence principale en 2035**, correspond à un desserrement légèrement plus faible qu'observé sur la dernière période. Cette hypothèse conduit à une augmentation du besoin à hauteur de **8 résidences principales** pour le seul desserrement ;
- Hypothèse « haute » du nombre de logements, avec une baisse de la taille des ménages à **2 personnes en 2035**, correspond à un taux de desserrement un peu plus élevé. Cette hypothèse conduit à une augmentation du besoin à hauteur de **16 résidences principales** pour le seul desserrement.

● Le phénomène de variation des résidences secondaires

Le phénomène de variation des résidences secondaires entre 2015 et 2021 :

La commune a connu, de 2015 à 2021, une augmentation de son taux de résidences secondaires : leur part a augmenté en passant de 26,9% en 2015 à 31,7% en 2021.

Projection à horizon 2035 :

Au regard des enjeux fixés par le Programme Local d'Habitat (PLH) du Pays d'Apt Luberon, la commune estime que :

- Hypothèse « basse » 2,05 personnes/ménage : le nombre de résidences secondaires augmentera de **9 unités d'ici 2035**, dans le cadre du seul maintien de la population ;
- Hypothèse « haute » 2 personnes/ménage : le nombre de résidences secondaires augmentera de **13 unités d'ici 2035**, dans le cadre du seul maintien de la population.



- **Le phénomène de variation des logements vacants**

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer la fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance ou départ des enfants). Un taux équivalent à environ 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans le parc de logements.

Le phénomène de variation des logements vacants entre 2015 et 2021 :

En **2015**, 7,1% du parc de logements correspondent à des logements vacants, soit **35 logements** en valeur absolue.

En **2021**, 6,5% du parc de logements correspondent à des logements vacants, soit **34 logements** en valeur absolue.

Ainsi sur la période 2015-2021, **le parc de logements vacants a diminué d'un logement**. Ce logement a été redistribué dans le parc des résidences principales.

Projection à horizon 2035 :

Le Programme de l'Habitat du Pays d'Apt Luberon ne fixe pas, pour la commune de Rustrel, d'objectifs en matière de réhabilitation de logements vacants.

En fonction des hypothèses de desserrement vues plus haut, ce taux se traduit ainsi :

- Hypothèse « basse » 2,05 personnes/ménage : le nombre de logements vacants **reste identique**, dans le cadre du seul maintien de la population ;
- Hypothèse « haute » 2 personnes/ménage : le nombre de logements vacants **reste identique**, dans le cadre du seul maintien de la population.

- **Récapitulatif**

Hypothèse basse		Hypothèse haute
0	Renouvellement	0
8	Desserrement	16
9	Résidences secondaires	13
0	Logements vacants	0
17	Total nombre de logements	29

La commune de Rustrel aura un besoin en logements compris entre **17 et 29 résidences principales** pour permettre le maintien de la population actuelle à horizon 2035.



1.3.2. Les besoins pour l'accueil de nouveaux habitants sur 14 ans (2021-2035)

La croissance démographique mesurée sur Rustrel entre 2015 et 2021 est de -0,9% par an.

Le SCoT du Pays d'Apt Luberon prévoit un taux de croissance annuel moyen à horizon 2034 compris entre 0,5% et 0,7%/an pour les bourgs dont Rustrel fait partie. A contrario, le Programme Local de l'Habitat prévoit un taux de croissance de l'ordre de 0,07%/an à horizon 2030.

A l'horizon 2035, quatre hypothèses de développement démographique peuvent être établies :

- **Hypothèse 1** : croissance « fil de l'eau » proche de ce qui a été enregistré sur la période 2015/2021 soit **-0,9 %/an**.
- **Hypothèse 2** : croissance compatible avec le PLH de **0,07%/an**.
- **Hypothèse 3** : croissance compatible avec l'hypothèse basse du SCoT de **0,5 %/an**.
- **Hypothèse 4** : croissance compatible avec l'hypothèse haute du SCoT de **0,7%/an**.

Hypothèse de croissance	Population en 2035	Nombre d'habitants supplémentaires	Accueil annuel de population
Hypothèse 1 « fil de l'eau » -0,9%	597 habitants	-81	<i>Environ 6 habitants en moins par an</i>
Hypothèse 2 PLH 0.07%	685 habitants	+7	<i>Environ 0,5 habitants supplémentaires par an</i>
Hypothèse 3 basse SCoT 0,5%	727 habitants	+49	<i>Environ 3 habitants supplémentaires par an</i>
Hypothèse 4 haute SCoT 0,7%	748 habitants	+70	<i>Environ 5 habitants supplémentaires par an</i>



Pour estimer le besoin en logements des nouveaux arrivants, il s'agit de diviser le nombre d'habitants supplémentaires par la taille des ménages projetée en 2035 :

- Hypothèse basse : 2,05 personnes par ménages.
- Hypothèse haute : 2 personnes par ménages.

Hypothèse de croissance	Nombre d'habitants supplémentaires	Besoins en logement de la nouvelle population	
		Hypothèse basse (2,05 personnes par ménage)	Hypothèse haute (2 personnes par ménage)
Hypothèse 1 « fil de l'eau » -0,9%	-81	-40 logements	-41 logements
Hypothèse 2 PLH 0.07%	+7	+4 logements	
Hypothèse 3 basse SCoT 0,5%	+49	+24 logements	+25 logements
Hypothèse 4 haute SCoT 0,7%	+70	+34 logements	+35 logements

1.3.3. Les besoins totaux en logements à horizon 2035 pour permettre le maintien de la population existante et l'accueil de nouveaux habitants

Théoriquement sur 14 ans (2021-2035), les besoins en nouveaux logements sont donc ceux du point mort démographique auxquels s'ajoutent ceux nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants.

Hypothèse de croissance	Besoin totaux (maintien + accueil de la population)	
	Hypothèse basse (2,05 personnes par ménage)	Hypothèse haute (2 personnes par ménage)
Hypothèse 1 « fil de l'eau » -0,9%	-23 logements	-12 logements
Hypothèse 2 PLH 0.07%	+21 logements	+33 logements
Hypothèse 3 basse SCoT 0,5%	+41 logements	+54 logements
Hypothèse 4 haute SCoT 0,7%	+51 logements	+64 logements



De manière à estimer le besoin en logements induits par les différentes hypothèses de croissance, il s'agit de projeter le besoin annuel sur 10 ans de manière à couvrir la période du PLU 2025-2035 en décomptant les permis de construire qui ont déjà été accordés entre 2021 et 2024 (8 permis accordés entre 2021 et 2024).

Hypothèse de croissance	Besoin totaux (maintien + accueil de la population) entre 2025 et 2035	
	Hypothèse basse (2,05 personnes par ménage)	Hypothèse haute (2 personnes par ménage)
Hypothèse 1 « fil de l'eau » -0,9%	-31 logements	-20 logements
Hypothèse 2 PLH 0,07%	+13 logements	+25 logements
Hypothèse 3 basse SCoT 0,5%	+33 logements	+46 logements
Hypothèse 4 haute SCoT 0,7%	+43 logements	+56 logements

La commune de Rustrel souhaite fixer un taux de croissance annuel moyen de 0,5%/an à horizon 2035 soit l'accueil de 33 à 46 logements supplémentaires.



1.4. Répondre à la croissance démographique par la densification urbaine

Afin de répondre aux besoins en logements découlant des projections démographiques sur la période 2025-2035 (entre 33 et 46 logements), le projet communal de Rustrel, en conformité avec la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), priorise le développement au sein de l'enveloppe urbaine avant de permettre le développement en extension urbaine.

Les objectifs poursuivis au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont les

Axe 1 – Orientation 2 : Maîtriser et renouveler le parc de logements pour maintenir la population existante et répondre à l'accueil de nouveaux arrivants.

suivants :

- Prioriser la création de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante par le comblement des dents creuses et des divisions parcellaires ;
- Maintenir les résidences principales dans un contexte touristique marqué par une augmentation croissante du taux de résidences secondaires sur la commune ;
- Permettre une diversification de la typologie des logements pour l'accueil et le maintien des jeunes ménages.
- Viser à la préservation des hameaux.

1.4.1. Identification du potentiel en densification urbaine

Afin de calculer le potentiel des zones d'urbanisation future qui vont être mises en place dans le futur PLU (besoins en logements et besoins fonciers associés), il est nécessaire d'**évaluer le potentiel de production de logement au sein des zones urbaines actuelles**, à savoir :

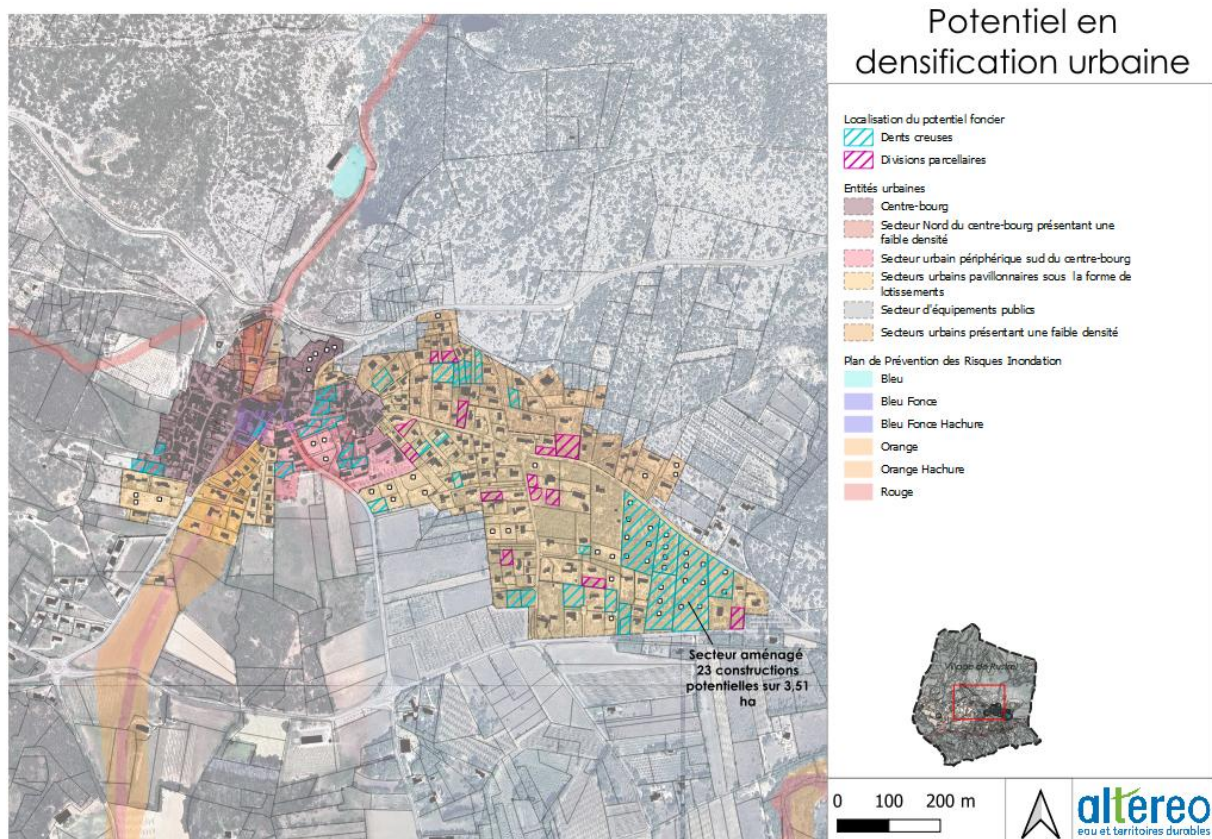
- Les dents creuses du tissu urbain
- Les éventuelles possibilités de division foncière et les projets de renouvellement urbain s'ils sont connus

L'analyse du potentiel de densification/ mutation des espaces bâtis de la commune se base sur les données cadastrales 2024 actualisé avec les nouvelles constructions et PC accordés depuis.

Méthode d'analyse du potentiel de densification

Les critères d'identification des espaces interstitiels (dents creuses et potentiels de division parcellaires) sont les suivants :

- Délimitation d'entités urbaines en cohérence avec l'analyse de la morphologie urbaine actuelle ;
- Définition d'une densité cible en cohérence avec le SCoT de la CCPAL ;
- Repérage exhaustif des terrains urbanisables dans chaque entité urbaine au regard des critères fixés pour l'entité ;
- Calcul d'un potentiel de logements théorique par terrain identifié.
- Les dents creuses et divisions parcellaires à préserver pour des motifs paysagers/environnementaux sont retirées du potentiel de densification.
- Les dents creuses et divisions parcellaires inscrites dans des zones à risques inconstructibles sont retirées du potentiel de densification.



Cartographie d'analyse des dents creuses et divisions parcellaires sur la commune de Rustrel – Source : Altereo

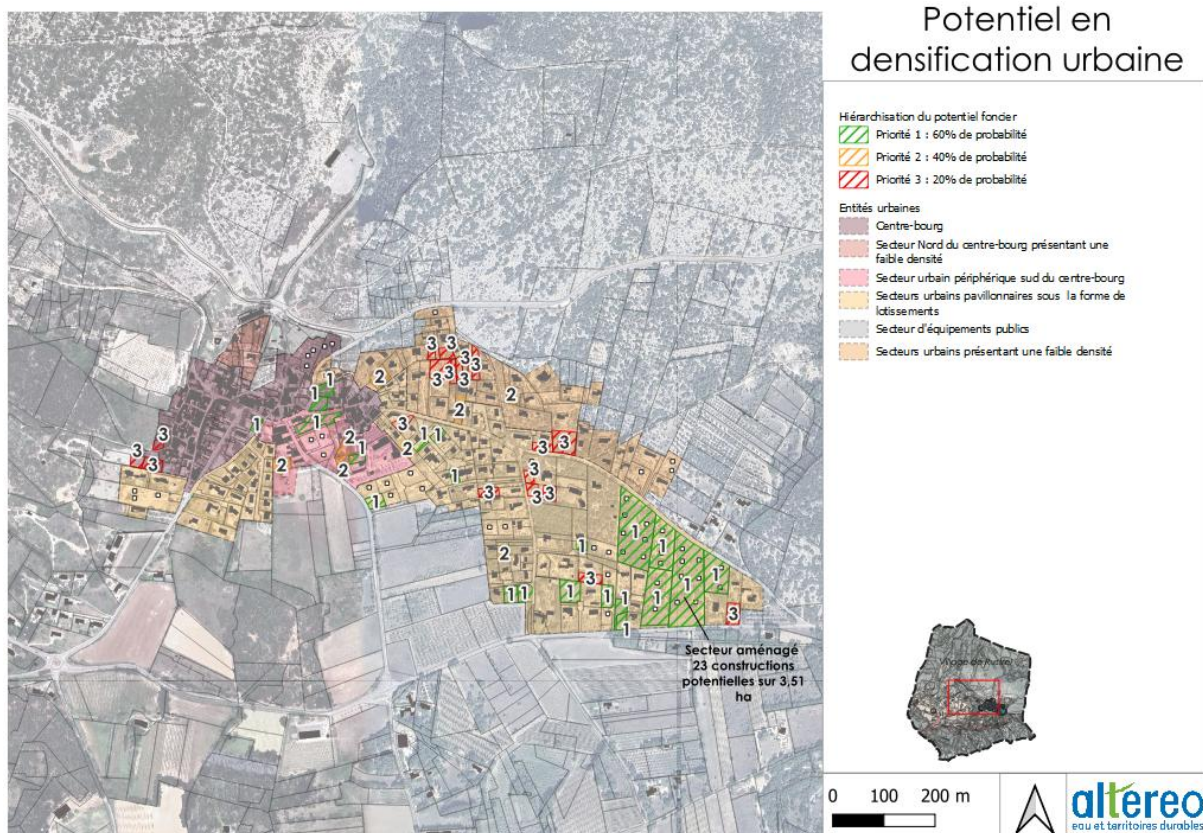
1.4.2. Hiérarchisation du potentiel en densification urbaine

Afin d'évaluer le nombre de logements que ces espaces peuvent réellement produire, une probabilité de construction est appliquée pour chaque site identifié, qui se traduit ci-après par un degré de priorité.

Méthode d'analyse pour la hiérarchisation du potentiel en densification

Rappel : 3 niveaux de priorité correspondant à la réalité de construction de chaque terrain

- **Probabilité forte** : les dents creuses (parcelles de terrain entière), terrains accessibles, une topographie et une configuration optimale. Pour les dents creuses accessibles, on estime que 60% des terrains identifiés seront urbanisés.
- **Probabilité moyenne** : division parcellaire, et dents creuses où l'occupation du sol limite la densification. On estime que 40% des terrains identifiés dans cette catégorie seront urbanisés.
- **Probabilité faible** : divisions parcellaires et dents creuses difficilement urbanisables (accès, espaces aménagés, cultures, jardins...). On estime que 20% des terrains identifiés dans cette catégorie seront urbanisés.



Cartographie d'analyse de la priorisation des dents creuses et divisions parcellaires sur la commune de Rustrel – Source : Altereo



1.4.3. Le potentiel de logements en densification urbaine

Le potentiel de logements en densification urbaine a été calculé en tenant compte d'une densité moyenne de l'ordre de 20 logements par hectare, compatible avec la densité fixée par le SCoT du Pays d'Apt Luberon pour les communes « Bourgs ».

Hierarchisation	Surface théorique (en m2)	Surface théorique (en ha)	Potentiel de logements théorique	Pondération	Surface pondérée (ha)	Potentiel de logement pondéré
Priorité 1	12 937	1,29	25	60%	0,78	14
Priorité 2	5521	0,70	10	40%	0,28	4
Priorité 3	14 464	1,45	27	20%	0,29	5
Total	32 923	3,29	62		1,35	23

Au total, le potentiel de logements pondéré au sein des espaces urbanisés est de 23 logements.

1.4.4. Le projet de lotissement du Boulevard du Colorado

Un projet de lotissement, dont les travaux de viabilisation ont débuté après 2021 est prévu sur la commune de Rustrel le long du Boulevard du Colorado. Ce projet de lotissement prévoit la création d'environ 23 logements sur une superficie de 3,5 ha. Bien que ce projet de lotissement n'est pas finalisé, l'ensemble des constructions qui seront réalisés sont comptabilisés dans les logements à réaliser sur la période 2025-2035.

Le potentiel total de logements à produire est porté à environ 46 logements dont 23 au sein des dents creuses et divisions parcellaires et 23 sur le secteur d'aménagement du Boulevard du Colorado au sud-est de la commune.



1.4.5. Récapitulatif de la production de logements du projet communal de Rustrel

Besoin en logements	
Besoin en logements pour répondre au maintien de la population actuelle et à l'accueil de nouveaux résidents à horizon 2035	Entre 33 et 46 logements
Production de logements	
Logements à produire en densification urbaine par le comblements des dents-creuses et divisions parcellaires	Environ 23 logements sur la base d'environ 20 logements par hectares
Logements prévus sur le lotissement du Boulevard du Colorado	23 logements
Total	46 logements à produire à horizon 2035

Le projet communal de Rustrel vise donc à combler les dents creuses et divisions parcellaires au sein des espaces urbanisés du territoire et à prendre en compte le projet de lotissement au sud du Boulevard du Colorado.



1.5. Un projet en faveur du maintien de l'attractivité territoriale et de l'économie du territoire

La commune de Rustrel est un territoire rural dont l'économie et l'emploi est fortement lié à d'autres communes, seulement 23% des actifs du territoire communal travaillent sur la commune de Rustrel en 2021 selon les données de l'INSEE. La concentration d'emploi sur la commune de Rustrel est aux alentours de 42% en 2021 avec 118 emplois pour 280 actifs sur la commune.

La commune de Rustrel compte moins de 10 commerces dans son centre-ville et dispose d'une zone d'activité artisanale (ZA de la Grande Bastide).

La commune de Rustrel est également marquée par le tourisme :

- *Le Colorado Provençal et l'opération Grand Site,*
- *L'accrobranche « Colorado Aventures »,*
- *Une piscine municipale,*
- *Une aire de décollage de parapente,*
- *La présence de nombreux sentiers cyclables, pédestres et équestres.*

Concernant le logement et l'hébergement touristique, la commune de Rustrel est marquée par un fort taux de résidences secondaires (environ 31,7% du parc de logements selon l'INSEE 2021). On dénombre également la présence d'un hôtel et d'un camping de 70 emplacements.

La commune de Rustrel compte également quelques équipements publics (une école, un restaurant scolaire, une piscines, des terrains de sports, une salle des fêtes, une bibliothèque municipale, des monuments religieux...). .

Concernant l'agriculture, le nombre d'exploitations a légèrement diminué entre 2010 et 2020 avec la perte d'un exploitant agricole (8 en 2010, 7 en 2020).

1.5.1. Maintenir et développer le tourisme

Axe 3 – Orientation 9 : Maintenir et développer l'attractivité touristique de la commune

Afin de permettre le maintien et le développement de l'attractivité touristique de la commune, le projet communal de Rustrel vise à :

- **Permettre le confortement du site touristique du Colorado Provençal** en renforçant l'accueil et l'offre en stationnement sur le site ;
- **Permettre le maintien et la préservation des sentiers de randonnées et circuits touristiques majeurs** (Sahara, Belvédère, Mont de Vaucluse).



1.5.2. Renforcer l'attractivité territoriale du centre-village de Rustrel

Axe 3 – Orientation 10 : Soutenir et préserver en priorité les commerces et services localisés dans le centre-village de Rustrel

La préservation des commerces et des services dans le centre-village de Rustrel est un enjeu majeur du territoire.

Le Plan Local d'Urbanisme permettra la préservation des linéaires commerciaux du centre-village au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme afin d'interdire le changement de destination des commerces et services en rez-de-chaussée dans le centre ancien.

1.5.3. S'appuyer sur l'activité économique et artisanale

Axe 3 – Orientation 11 : Maîtriser l'activité économique et artisanale de Rustrel

A travers cette orientation, la commune de Rustrel vise à **maintenir la zone artisanale de la Grande Bastide**.

Le Plan Local d'Urbanisme permettra la création d'un zonage spécifique à la zone d'activités pour permettre la création/le renouvellement d'activités économiques et artisanales au sein du périmètre existant de la zone.

1.5.4. Préserver et soutenir l'activité agricole

Axe 3 – Orientation 12 : Soutenir l'activité agricole sur le territoire

Afin de permettre la préservation des espaces agricoles de la commune, le projet communal de Rustrel vise à :

- **Pérenniser les espaces agricoles existants** en maintenant un zonage approprié à la protection de ces espaces ;
- **Préserver les coteaux agricoles** (autrefois culture de vergers, oliveraies) ;
- Permettre **l'évolution des exploitations existantes et l'installation de nouvelles exploitations** de tailles et d'ampleurs cohérentes avec la structure agricole actuelle du territoire.

Le Plan Local d'Urbanisme permettra la préservation et le maintien de l'activité agricole au travers d'un zonage adapté à ces espaces. Pour les espaces agricoles à forts enjeux paysagers, un zonage spécifique sera défini pour les préserver plus fortement de toutes nouvelles constructions.



1.6. Un projet compatible avec les contraintes et les ressources du territoire

La commune de Rustrel dispose d'un bon niveau d'équipements et services publics ou privés, qui assurent les besoins de la population. Le centre village est un lieu vivant avec ces commerces qu'il s'agit de préserver.

Au niveau des réseaux (eau, assainissement, eaux pluviales), la compétence est intercommunale (Pays d'Apt Luberon).

Concernant les risques, la commune dispose d'un PPRi approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2024. Le territoire est également concerné par le risque mouvement de terrain, incendie, sismique et radon.

Enfin, de par son climat méditerranéen, la commune de Rustrel est un territoire favorable au développement des énergies renouvelables, et notamment solaire.

1.6.1. Permettre le maintien des réseaux et des équipements publics

Axe 1 – Orientation 3 : Accompagner l'évolution des équipements publics et des réseaux pour répondre aux besoins de la population future

Les objectifs poursuivis sur le territoire en matière d'équipements publics et de réseaux sont les suivants :

- **Permettre la création d'une nouvelle mairie**, dans l'objectif de permettre la mise aux normes de cet établissement recevant du public au niveau des accès pour les personnes à mobilité réduite ;
- **Encourager la rénovation de l'ancienne salle des fêtes ;**
- **Reconnaitre et préserver les équipements et services existants** (bureau de poste, école communale, cimetière, piscine, stade, déchetterie intercommunale...) ;
- **Poursuivre l'enfouissement des réseaux de communications numériques et électriques ;**
- **Maintenir le déploiement de la fibre sur l'ensemble de la commune ;**
- **Encourager la mise aux normes des systèmes d'assainissement autonome** (assainissement non-collectif).
- **Permettre le maintien et le développement maîtrisé du Laboratoire Souterrain à Bas Bruit sur les espaces déjà artificialisés.**

Le Plan Local d'Urbanisme vise uniquement à la densification du tissu urbain existant, limitant de facto le déploiement des réseaux sur le territoire communal.

Concernant la préservation des équipements publics, un zonage spécifique sera établi afin de permettre le maintien de ces équipements sur le territoire communal.

Concernant le Laboratoire Souterrain à Bas Bruit, une OAP est prévu et un zonage approprié en 1AUL.



1.6.2. Prendre en compte les risques du territoire

Axe 2 – Orientation 7 : Tenir compte des risques dans le développement urbain du territoire

Afin de limiter l'exposition des résidents face aux risques, le projet communal met en avant les objectifs suivants :

- **Interdire le développement des constructions dans les zones fortement exposées** par le risque inondation conformément au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ;
- **Eviter le développement dans les zones d'aléas feux de forêts forts et très forts** et permettre le respect des Obligations Légales de Débroussaillage ;

Une cartographie des contraintes du zonage est inscrite dans le projet afin d'indiquer les zones de risques réglementaires sur le territoire, notamment au regard du Plan de Prévention des Risques Inondation.

1.6.3. Renforcer les énergies renouvelables tout en prenant compte des enjeux paysagers

Axe 2 – Orientation 8 : Encourager le développement des énergies renouvelables

La commune de Rustrel souhaite promouvoir le développement des énergies renouvelables tout en veillant à limiter l'impact sur les paysages et les sites protégés. Les objectifs pour atteindre cet engagement sont les suivants :

- **Encourager l'installation de panneaux solaires en toiture** tout en respectant les contraintes patrimoniales présentes sur le territoire (abords des Monuments Historiques, site classé).

Le Plan Local d'Urbanisme inscrira, dans les zones urbaines et agricoles, des règles visant à encourager le développement des énergies solaires en toitures, tout en respectant les prescriptions et contraintes liées au patrimoine historique et paysager.



1.7. Un projet en faveur des mobilités et des déplacements

La commune de Rustrel est traversée par de nombreuses routes départementales (D22, D30, D179, D34, D214)

Au niveau du stationnement, la commune de Rustrel dispose d'environ 30 places de parking dans le centre-ville. Un grand parking est également présent au niveau du Colorado Provençal.

Enfin, la commune de Rustrel compte peu d'aménagements permettant de favoriser les déplacements doux. Les aménagements existants sont principalement dédiés au cyclotourisme.

1.7.1. Encourager le développement des mobilités douces

Axe 3 – Orientation 13 : Renforcer les modes de déplacements doux sur la commune de Rustrel

Afin de permettre le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle sur le territoire, la commune de Rustrel prévoit de :

- **Permettre la mise en place d'un projet de piste cyclable** le long de la route départementale D22 pour assurer une continuité cyclable sécurisée depuis la commune d'Apt ;
- **Renforcer les connexions douces (piétonnes et cyclables)** entre les secteurs d'habitations et les pôles d'activités, de commerces et de services du territoire.

1.7.2. Renforcer l'offre en stationnement à proximité du village

Axe 3 – Orientation 14 : Permettre le développement de l'offre en stationnement

Dans le cadre de son projet communal, la commune de Rustrel souhaite **permettre la création de nouveaux espaces de stationnement** sur la partie Nord du village, à proximité des équipements publics majeurs de la commune (piscine, cimetière, salle polyvalente...).

Le Plan Local d'Urbanisme fixera des règles obligeant un nombre de stationnement en fonction de la zone et de la nature de la construction. Cette règle vise notamment à renforcer le stationnement au sein des espaces urbains du territoire.



1.8. Un projet pour la préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine bâti

La commune de Rustrel est concernée par de forts enjeux paysagers en raison de sa localisation géographique. La commune est inscrite dans 5 entités paysagères au regard de l'Atlas des Paysages.

La commune est également concernée par un site classé « Ocre du Pays d'Apt » sur la partie sud de la commune.

Afin de préserver le patrimoine paysager et bâti, le projet communal a pour objectif de :

Axe 2 – Orientation 5 : Mettre en valeur le paysage et le patrimoine de Rustrel

- **Préserver et valoriser** le cône de vision sur le Colorado Provençal depuis le village de Rustrel ;
- **Permettre la préservation et la réhabilitation des cabanons et bâtiments d'intérêts patrimoniaux localisés** dans les zones agricoles ;
- **Préserver et mettre en valeur le petit patrimoine bâti ancien** présent sur la commune ;
- **Préserver le patrimoine paysager** dans les espaces urbains, agricoles et naturels (alignements d'arbres, arbres remarquables, espaces verts paysagers...) ;
- **Entretien et préserver les espaces verts**, notamment à l'Est de la commune sur le secteur des Chênaies ;
- **Maintenir les entrées de villes paysagères.**

Le Plan Local d'Urbanisme identifiera des éléments de patrimoine bâtis et paysagers à préserver. Un zonage spécifique permettra également de fixer des règles visant à limiter l'urbanisation sur des secteurs à forts enjeux paysagers, notamment en lien avec les entrées de villes et le site classé des Ocre du Pays d'Apt (Colorado Provençal).



1.9. Un projet visant à la valorisation de la Trame Verte et Bleue et à la préservation des enjeux écologiques du territoire

La Trame Verte et Bleue regroupe l'ensemble des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques à préserver sur le territoire qui sont favorables à la préservation des milieux d'habitats et des espèces faunistiques et floristiques.

Au niveau des enjeux environnementaux sur le territoire communal, la commune de Rustrel est concernée par une zone spéciale de conservation, trois ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II et une dizaine de zones humides.

1.9.1. Une orientation du PADD visant à préserver les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue de la commune

Axe 2 – Orientation 6 : Préserver, gérer et valoriser les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue

Afin de préserver les éléments de la trame verte et bleue du territoire, la commune de Rustrel a pour objectif de :

- **Préserver les espaces naturels** et les îlots de fraîcheur dans les zones urbanisées, en protégeant les arbres remarquables et les jardins ;
- **Protéger les éléments constitutifs de la trame verte du territoire** en maintenant les réservoirs de biodiversité et en limitant la création d'obstacles sur les corridors écologiques. Les espaces naturels à maintenir correspondent aux principaux espaces boisés du territoire :
 - Les Monts de Vaucluse ;
 - Le massif du Colorado Provençal ;
 - Les versants et collines boisés de Bel Air, de la Marquise, de la Grande Bastide, de la Feraille ;
 - La rivière de la Doa.
- **Préserver les éléments constitutifs de la trame bleue** en préservant les cours d'eaux et leurs abords ainsi que les zones humides du territoire ;
- **Protéger le site du Colorado provençal et ses Ogres, richesse patrimoniale et environnementale de la commune de Rustrel ;**
- **Préserver la ressource en eau** du territoire en protégeant les réservoirs d'eaux de la commune pour leurs intérêts paysagers, patrimoniaux mais également environnementaux (réservoir de l'Eglise, ...).

Le Plan Local d'Urbanisme identifiera des éléments de patrimoine environnementaux à préserver (espaces boisés classés, arbres remarquables, zones humides...). Un zonage spécifique permettra également de fixer des règles visant à limiter l'urbanisation sur des secteurs à forts enjeux environnementaux, notamment en lien avec les secteurs à forts enjeux environnementaux et le site classé des Ogres du Pays d'Apt (Colorado Provençal).



1.9.2. L'orientation d'Aménagement et de Programmation thématique de la Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un réseau écologique visant à protéger et à améliorer la biodiversité à l'échelle du territoire. Elle repose sur deux éléments principaux :

- La trame verte, qui correspond aux espaces naturels terrestres (forêts, prairies, zones agricoles favorables à la biodiversité, etc.)
- La trame bleue, qui désigne les réseaux aquatiques (rivières, lacs, zones humides, etc.).

Les réservoirs de biodiversité, sont des espaces naturels où la faune et la flore peuvent se développer durablement (forêts, zones humides, prairies, etc.). Ces réservoirs sont reliés entre eux par des corridors écologiques, permettant le déplacement des espèces.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique pour la préservation de la Trame Verte et Bleue vise à identifier et définir les préconisations nécessaires pour permettre la préservation de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire communal.

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique est construite en continuité de la Trame Verte et Bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, de la Trame Verte et Bleue du Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Apt Luberon et de la charte du Parc Naturel Régional du Luberon.

La programmation écrite de cette Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique est retranscrite au travers de deux orientations qui sont les suivantes :

- **Orientation 1 :** Préserver et valoriser les espaces agricoles, naturels et bleus pour leur enjeux écologiques et paysagers ;
- **Orientation 2 :** Permettre un urbanisme intégré, respectueux des paysages et de l'environnement.

- **Orientation 1 : Préserver et valoriser les espaces agricoles, naturels et bleus pour leurs enjeux écologiques et paysagers**

Préserver les milieux agricoles et naturels du mitage :

Afin de préserver les espaces naturels et agricoles du mitage, ces espaces devront être préservés par un zonage spécifique visant à préserver ces espaces (A ou N). Toutefois, seules les constructions strictement nécessaires à l'exploitation agricole, sylvicole ou à la gestion et à la mise en valeur des espaces naturels pourront être autorisées, à condition qu'elles respectent une cohérence architecturale et paysagère.

Préserver les espaces naturels à forts enjeux écologiques et paysagers au sud de la commune :

Afin de préserver ces espaces naturels à forts enjeux écologiques et paysagers, un zonage spécifique permettra d'interdire les nouvelles constructions visant à compromettre l'identité paysagère du site et le maintien de la biodiversité (Np) tout en autorisant sous conditions les extensions des constructions existantes.

Préserver la trame bleue de la commune :

Sur la commune de Rustrel, la Doa qui traverse la partie sud de la commune d'Est en Ouest, constitue le principal cours d'eau du territoire. La trame bleue joue un rôle essentiel dans le fonctionnement écologique du territoire et il convient de maintenir les éléments de cette trame bleue et de les mettre en valeur. L'objectif est avant tout d'éviter de dénaturer les sols à proximité des cours d'eau, et de préserver les zones humides au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Préserver les espaces boisés :

L'Espace Boisé Classé (EBC) est un outil de protection pour des boisements, forêts, arbres, haies et plantations à préserver ou à créer

La commune de Rustrel est en grande partie couverte par des espaces boisés à protéger, notamment des Espaces Boisés Classés (EBC). Ces boisements sont largement présents sur la moitié nord du territoire, ainsi que sur une vaste zone située au sud-ouest de la commune. Afin de préserver ces espaces boisés classés, il conviendra d'interdire toutes demandes de défrichement qui auront pour nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

- La commune de Rustrel compte également 15 arbres remarquables qu'il conviendra de préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Renforcer les corridors écologiques de la trame verte et bleue

Pour la préservation de ces corridors écologiques, il conviendra de mettre en place une réglementation spécifique afin de préserver les continuités écologiques existantes et de permettre le libre passage de la faune et de la petite faune.



- **Orientation 2 : Permettre un urbanisme intégré, respectueux des paysages et de l'environnement**

Assurer une harmonie visuelle des espaces agricoles à forts enjeux paysagers :

 Pour la préservation des espaces agricoles à forts enjeux paysagers, il conviendra de préserver ces espaces en interdisant la création de nouvelles constructions. Un zonage spécifique (Ap) permettra d'appliquer cette interdiction et d'autoriser sous conditions les extensions des constructions existantes.

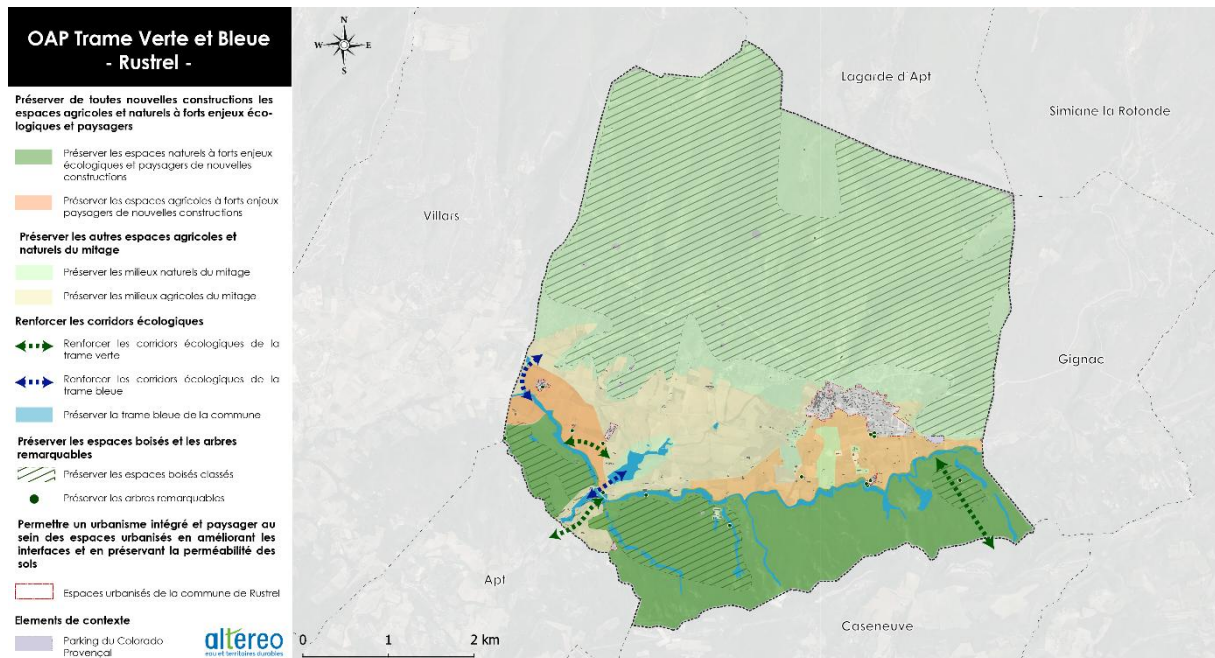
Favoriser et améliorer les interfaces entre les espaces urbains et agricoles :

La commune de Rustrel prévoit la création de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante. Lorsque les secteurs de développement urbains sont situés à proximité des espaces agricoles, une zone tampon sera à prévoir pour conserver l'interface urbaine/agricole. Lorsque la conservation des éléments paysagers n'est pas possible en raison de contraintes techniques, la création de nouveaux aménagements paysagers, pour permettre une coupure avec les espaces agricoles mais également pour permettre l'alimentation de la faune seront privilégiés.

Encadrer l'urbanisation pour préserver la perméabilité des sols :

Afin de garantir la perméabilité des sols et une urbanisation respectueuse des enjeux environnementaux, plusieurs mesures pourront être mises en place :

- **Le maintien et le renforcement des espaces de pleine terre pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales :** En dehors du centre ancien, les documents règlementaires viseront à limiter l'emprise au sol des constructions et à planter les surfaces libres de construction. Pour renforcer la perméabilité des sols dans le centre-ancien, les opérations d'ensemble devront prévoir des espaces plantés communs.
- **L'utilisation de revêtements perméables pour les stationnements ;**
- **Des aménagements paysagers intégrant des dispositifs de gestion des eaux de pluie** (noues végétalisées, bassins d'infiltration) ;
- **La mise en place de clôtures ouvertes, favorisant la circulation de la faune et le maintien des corridors écologiques :** les documents règlementaires viseront à encourager ou à obliger l'installation de clôtures permettant une transparence hydraulique ainsi que le passage de la petite faune (clôture grillagée doublée d'une haie vive d'essences locales).



Cartographie de la programmation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique pour la préservation de la Trame Verte et Bleue – Source : Altereo

1.10. Un projet visant à la réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à horizon 2035

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (dite Loi Climat Résilience) inscrit de nouveaux objectifs en matière de lutte contre l'artificialisation des sols. Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.

1.10.1. Analyse de la consommation d'espace au regard de la Loi Climat et Résilience sur la période 2011-2021

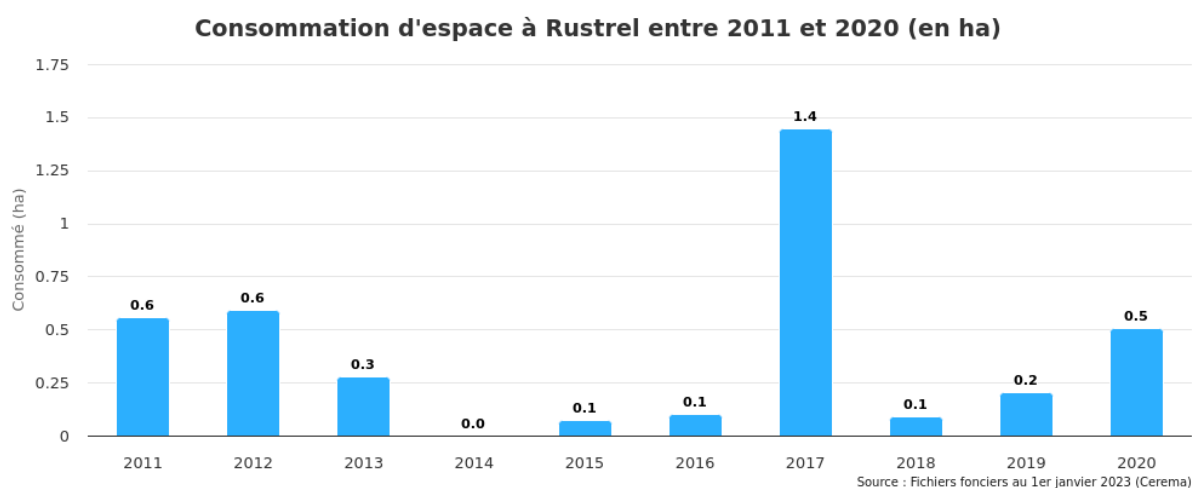


Schéma de l'analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers – Source : Mon diagnostic artificialisation »

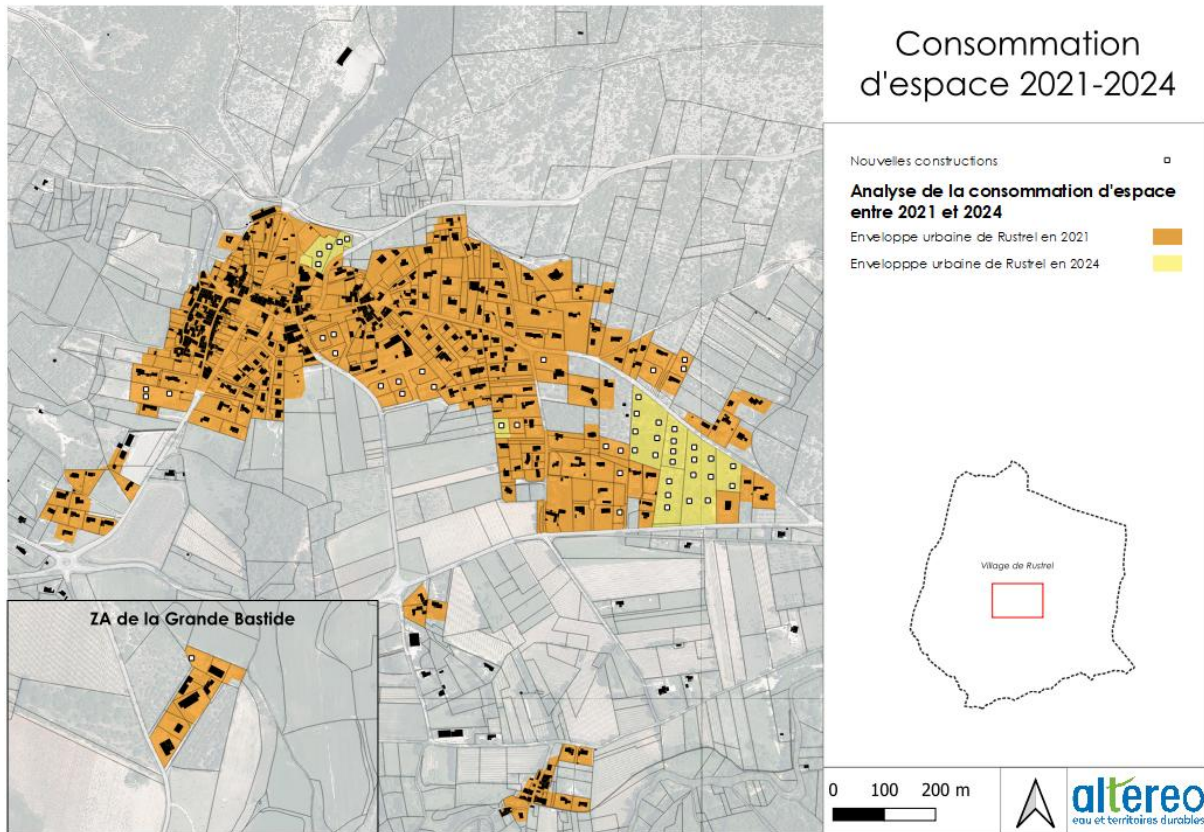
Au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers défini dans la Loi Climat et Résilience, la commune de Rustrel a un potentiel en extension urbaine de 1,9 ha à horizon 2031. Néanmoins, afin de définir au mieux le potentiel en extension possible dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers observée entre 2021 et 2024 est retirée de ce potentiel de 1,9 ha en extension urbaine.

1.10.2. Analyse de la consommation d'espace entre 2021 et 2024

En cohérence avec l'analyse de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, la consommation d'espace projetée à horizon PLU doit être diminuée à hauteur de 50% par rapport à ce qui a été observée entre 2011 et 2021. Les constructions réalisées entre 2021 et 2024 en extension de l'enveloppe urbaine sont décomptées de ce calcul afin de s'inscrire dans la période du Plan Local d'Urbanisme.

Entre 2021 et 2024, la commune de Rustrel a enregistré une consommation d'espace de l'ordre de **3,85 ha** avec une évolution de l'enveloppe urbaine sur cette période intercensitaire comme suit :

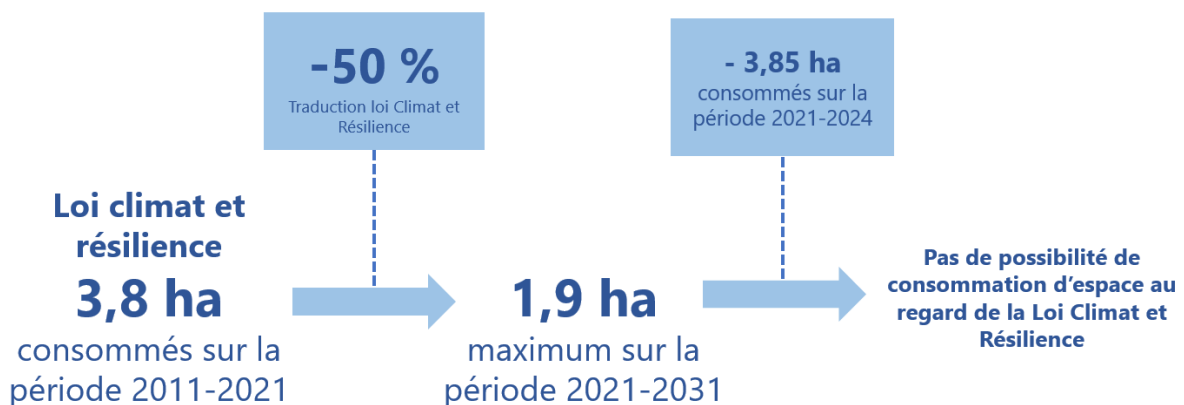
- **Superficie de l'enveloppe urbaine de la commune de Rustrel en 2021** : 39,62 ha
- **Superficie de l'enveloppe urbaine de la commune de Rustrel en 2024** : 43,47 ha



Cartographie de l'évolution de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers entre 2021 et 2024 – Source : Altereo d'après l'analyse de photographies aériennes et la prise en compte des autorisations d'urbanisme accordées

1.10.3. Bilan de la consommation d'espace au regard de la Loi Climat et Résilience

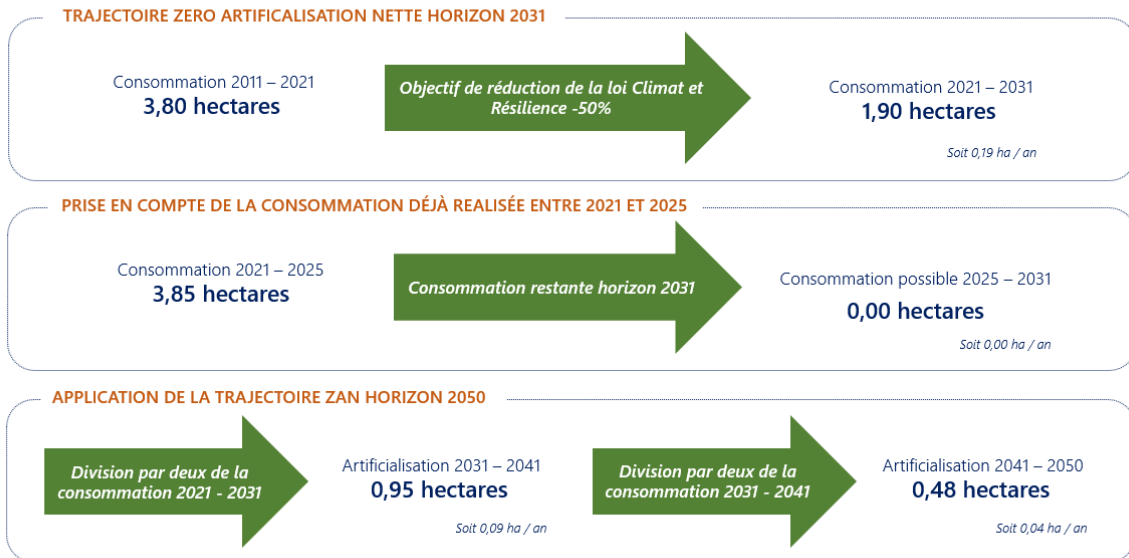
La commune de Rustrel a consommé 3,8 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers entre 2011 et 2021 soit un potentiel maximum de consommation d'espace de 1,9 ha entre 2021 et 2031. Néanmoins, la commune a consommé 3,85 ha entre 2021 et 2024 soit une consommation supérieure à celle autorisée par la Loi Climat et Résilience. De ce fait, la commune de Rustrel ne dispose pas d'objectifs en matière de consommation d'espace au regard de la Loi Climat et Résilience.



Analyse de la compatibilité du PLU au regard des objectifs de réduction de 50% de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers – Source : Altereo

Le graphique ci-dessous présente les objectifs en matière de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation à horizon 2050 en conformité avec la loi Climat et résilience du 22 août 2021 :

TRAJECTOIRE ZAN DE LA COMMUNE AU REGARD DES OBJECTIFS DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE – HORIZON 2050



1.10.4. La consommation d'espace induite par le projet communal

Axe 2 – Orientation 4 : Limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à horizon 2035

En tenant compte de l'analyse de la consommation d'espace passée et des objectifs fixés par les documents supra-communaux en matière de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, la commune de Rustrel prévoit une extension limitée de l'urbanisation à horizon 2035.

Le projet communal de Rustrel ne prévoit aucune consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension de l'enveloppe urbaine.

2. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du Laboratoire Souterrain à Bas Bruit

La commune de Rustrel abrite sur son territoire le laboratoire souterrain à bas bruit qui dépend de l'université de Nice, du Centre National de la Recherche Scientifique, et de l'Observatoire de la Côte d'Azur. Anciennement construit comme un ancien poste de commande du tir nucléaire du Plateau d'Albion pendant la guerre froide, ce site est actuellement un centre de recherche scientifique qui travaille sur différentes thématiques : l'hydrogéologie, la sismologie, la gravimétrie, la métrologie ultime...

Le site du Laboratoire Souterrain à Bas Bruit souhaite permettre une extension de l'existant dans l'objectif :

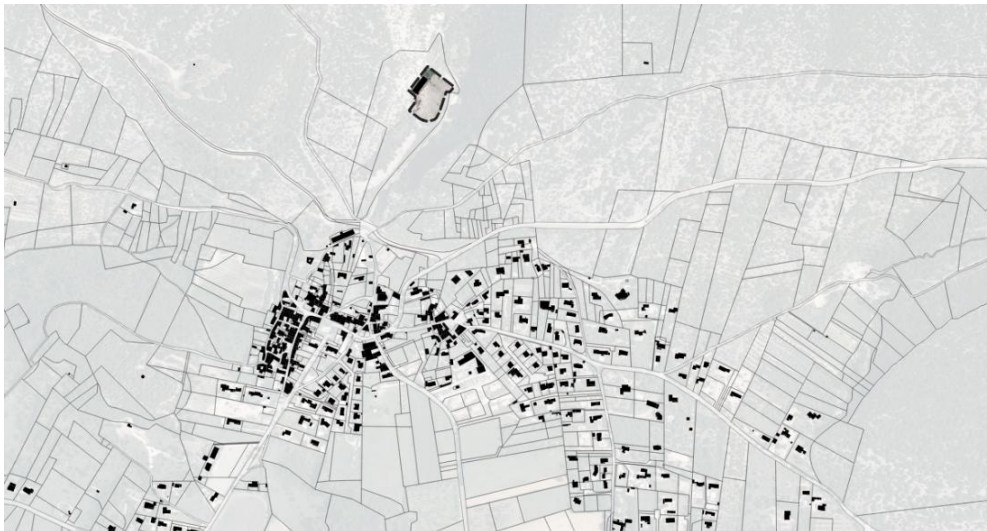
- D'offrir des espaces de bureaux et d'ateliers pour les chercheurs ;
- De Permettre l'organisation de séminaires projets ;
- De conforter la recherche entre les milieux industriels et académiques pour attirer des PME et TPE du domaine.

Ce projet d'extension de la zone du laboratoire souterrain à bas bruit fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle visant au développement de ce site.

2.1. Diagnostic du site

Le secteur de projet se situe au Nord du village de Rustrel le long du chemin de la Grande Combe.

Le secteur de projet du Laboratoire Souterrain à Bas Bruit se situe au sein de la **zone 1AUI**. La zone représente une superficie d'environ 0,6 ha.



Localisation du secteur de projet du Laboratoire Souterrain à Bas Bruit à l'échelle du village de Rustrel - Source : Altereo



Zoom sur le secteur du Laboratoire Souterrain à Bas Bruit à l'échelle du village de Rustrel - Source : Altereo

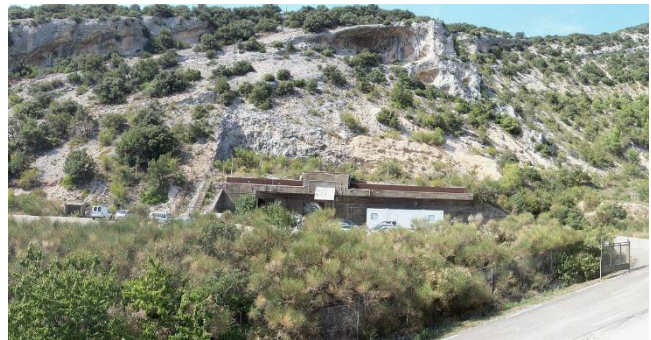
2.1.1. Occupation des sols autour du site de projet

Le secteur de projet, visant à permettre la création de nouveaux bâtiments destinés au Laboratoire Souterrain à Bas Bruit est situé sur un espace déjà urbanisé. Le site est composé d'un espace de stationnement, d'une ancienne drop zone (DZ) pour hélicoptère ainsi que d'un bâtiment souterrain (ancien poste de commandement du tir nucléaire du plateau d'Albion) qui accueille désormais la partie stratégique de la structure de recherche scientifique.

Le secteur de projet est actuellement artificialisé sur sa globalité avec des aménagements et des constructions déjà existantes. Le projet sur le secteur n'entraînera pas une augmentation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

2.1.2. Accès au site de projet

Le secteur de projet est accessible depuis le chemin de la Grande Combe. Un portail en entrée du site permet d'accéder au laboratoire souterrain à bas bruit. La voie ainsi que le principe d'accès au site seront conservés.

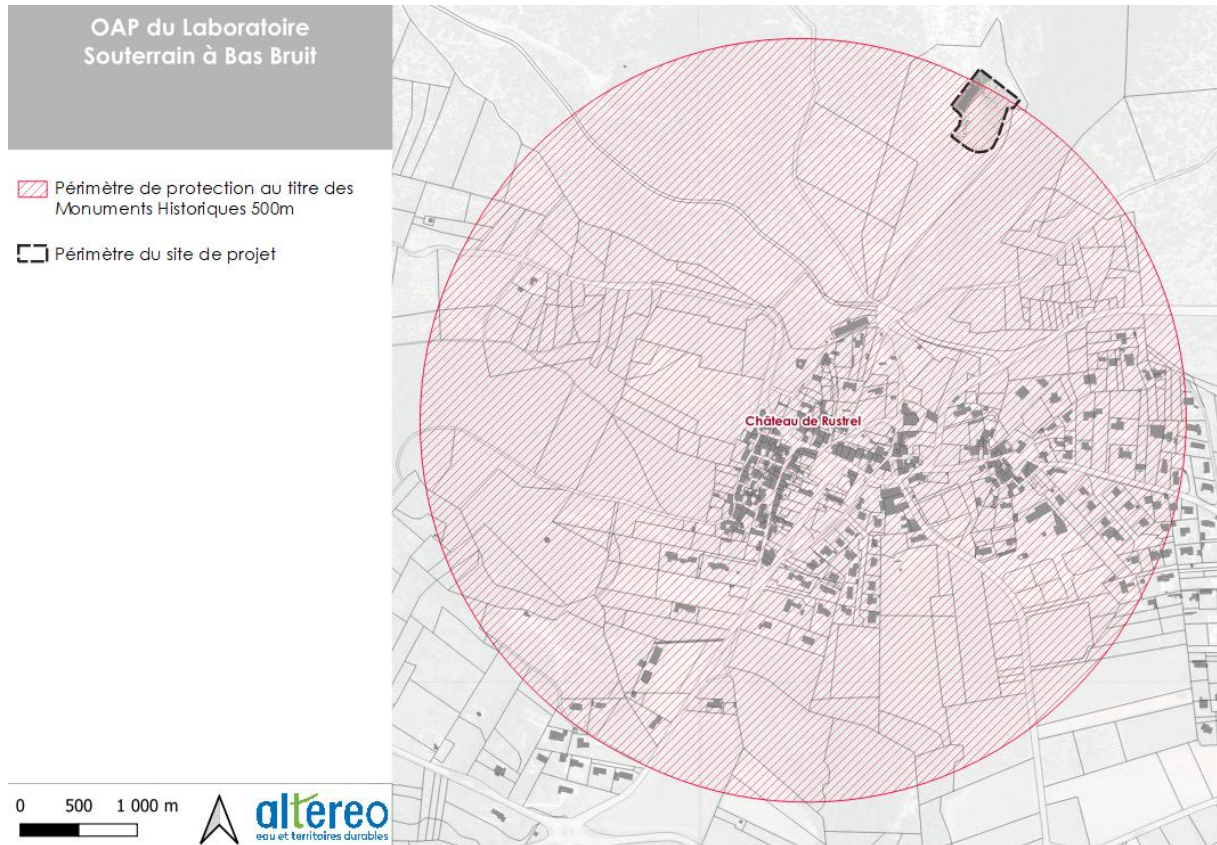


Photographie 1 à gauche : entrée sur le site du Laboratoire souterrain à bas bruit – Source Altereo,
Photographie 2 à droite : vue sur le site et sur le bâti existant semi enterrée – Source : <https://luberon.fr/>

2.1.3. Patrimoine bâti et historique

Le secteur de projet est inscrit dans le périmètre au titre des abords des Monuments Historiques du château de Rustrel (périmètre de 500m).

Cartographie de la localisation du secteur de projet au regard du périmètre de protection au titre des abords du Monument Historique du château de Rustrel - Source : Altereo



3.1. Éléments de programmation de l'OAP sectorielle du Laboratoire Souterrain à Bas Bruit

3.1.1. Organisation du bâti

Le projet devra permettre la création de nouvelles constructions à destination de bureaux, d'ateliers et d'entrepôts de stockage. Celles-ci devront être prévues sur les espaces anthropisés (espace de plateforme).

3.1.2. Accessibilité et stationnement

L'accès au site du Laboratoire Souterrain à Bas Bruit se fait depuis le chemin de la Grande Combe. La voie ainsi que le principe d'accès au site devront être conservé. Les espaces de stationnement existants au Nord seront également conservés sur le site.

3.1.3. Traitement paysager et gestion environnementale

Afin d'intégrer les enjeux paysagers et environnementaux, le projet sur le secteur du laboratoire souterrain à bas bruit devra prévoir la préservation des espaces boisés autour du site.

3.1.4. Gestion des eaux pluviales

Au regard de la superficie du site et de l'aire d'écoulement d'eaux pluviales interceptée, le projet devra faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0.



3. Exposé des motifs de délimitation des zones et des règles qui s'y appliquent

3.1. Principes généraux

- **Rappel et définition**

Le PLU doit répartir le territoire communal en quatre types de zones distinctes, définies par le Code de l'Urbanisme :

- **Les zones urbaines (U)** qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- **Les zones à urbaniser (AU)**, correspondent à des secteurs insuffisamment ou pas équipés, destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme.
- **Les zones agricoles (A)**, correspondant aux secteurs agricoles de la commune, protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- **Les zones naturelles et forestières (N)**, correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Différentes zones et sous-secteurs sont distingués au sein de chacune de ces quatre catégories de zones, en cohérence avec leurs caractéristiques et/ou leurs vocations spécifiques.

Chaque zone/sous-secteur est soumis à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chacun d'entre eux, correspond un règlement qui définit les règles d'occupation du sol.

Le zonage du PLU de Rustrel respecte et traduit spatialement les trois axes stratégiques retenus dans le PADD et détaillés précédemment :

- **Axe 1 :** Favoriser un développement urbain maîtrisé sur la commune de Rustrel, en cohérence avec les équipements et réseaux du territoire,
- **Axe 2 :** Préserver et valoriser le paysage et l'environnement et limiter l'exposition aux risques naturels et nuisances,
- **Axe 3 :** Soutenir et accompagner le développement touristique, commercial et artisanal, préserver l'activité agricole et permettre le renforcement des mobilités.

Les objectifs de la révision du PLU, traduits au sein du PADD, dont la nécessité de mise en compatibilité du document d'urbanisme avec la nouvelle réglementation en vigueur, induisent un certain nombre de changements d'ordre réglementaire dans le cadre du nouveau document d'urbanisme communal.

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'inscrit dans le respect des évolutions législatives en tenant compte des lois Engagement National pour l'Environnement (ENE – Grenelle II), Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (ALUR), la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la forêt (LAAF), la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ainsi que l'arrêté du 22 mars 2023 modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

L'organisation des articles du règlement écrit a été modernisée autour de trois grands chapitres et 8 articles par zones qui sont les suivants :



Organisation du règlement modernisé du PLU

I- Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité

- 1- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations - Art. R151-30 à R151-36
- 2 - Mixité fonctionnelle et sociale – Art. R151-37 à R151-38

II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- 1 - Volumétrie et implantation des constructions - Art. R151-39 et R151-40
- 2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Art. R151-41 à R151-42
- 3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions - Art. R151-43
- 4 - Stationnement - Art. R151-44 a R151-46

III- Équipement et réseaux

- 1 - Desserte par les voies publiques ou privées - Art. R151-47 et R151-48
- 2 - Desserte par les réseaux - Art. R151-49 et R151-50



Les destinations et sous-destinations des constructions ont été également adaptées selon la nouvelle nomenclature définie :

Destinations et sous-destinations réglementaires issues de la réforme

Des règles différenciées pourront être établies entre ces cinq destinations ainsi que selon les 20 sous-destinations limitatives suivantes :

Exploitation agricole et forestière	• Exploitation agricole • Exploitation forestière
Habitation	• Logement • Hébergement
Commerce et activités de service	• Artisanat et commerce de détail • Restauration • Commerce de gros • Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle • Hébergement hôtelier et touristique • Cinéma
Équipements d'intérêt collectif et services publics	• Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés • Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés • Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale • Salles d'art et de spectacles • Equipements sportifs • Lieux de culte • Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	• Industrie • Entrepôt • Bureau • Centre de congrès et d'exposition • Cuisine dédiée à la vente en ligne



3.2. Principes de définition des zones

Le zonage du PLU a été redéfini en vue de répondre aux objectifs suivants :

- ❖ Mettre en adéquation le zonage avec le projet communal,
- ❖ Répondre aux dispositions de la Loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985,
- ❖ Intégrer le nouveau cadre réglementaire,
- ❖ Intégrer les documents de prévention des risques,
- ❖ Limiter la consommation d'espaces naturels,
- ❖ Prévoir les besoins nécessaires au développement de la commune,
- ❖ Privilégier la densification de l'enveloppe urbaine principale pour répondre aux besoins identifiés.

Les différentes zones établies dans le cadre du PLU sont récapitulées dans le tableau suivant :

Caractéristiques	Zonage du PLU
Centre historique de Rustrel et noyau des hameaux	Ua
Zone pavillonnaire autour du centre-village de Rustrel. Elle est située à l'Ouest du centre ancien de la commune de Rustrel.	Ub
Zone artisanale de la Bastide Neuve destinée à accueillir des activités artisanales. Elle est située à l'ouest du village en direction de Lagarde d'Apt.	Ue
Zone destinée à l'accueil des équipements d'intérêts collectifs et de services publics.	Up
Zone destinée à recevoir une opération d'ensemble sur le Laboratoire Souterrain à Bas Bruit (LSBB).	1AUI
Zone réservée à l'exercice des activités agricoles qui recouvre les terrains à protéger en raison de leur potentiel agronomique et de la valeur agricole des terres.	A
Sous-secteur protégé en raison de sa grande valeur paysagère	Ap
Sous-secteur correspondant au parc de stationnement existant ouvert au public, revu dans ses limites.	App
Zone protégée en raison du boisement, de la topographie, du paysage ou de la présence de risques naturels. Elle correspond aux zones naturelles et aux boisements de la commune.	N
Sous-secteur protégé en raison de sa grande valeur environnementale et paysagère.	Np



3.3. Les dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme

Les dispositions générales du règlement sont composées d'articles applicables à toutes les zones du territoire communal (sauf dispositions contraires). Ces articles précisent les modalités d'application du règlement ainsi que l'ensemble des prescriptions réglementaires qui s'appliquent sur le territoire (risque, prescriptions archéologiques, recul par rapport aux voies...).

Les dispositions générales du règlement de Rustrel s'articulent autour de 20 articles qui sont les suivants :

- ❖ Article 1 – Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- ❖ Article 2 – Division du territoire en zones
- ❖ Article 3 – Organisation du règlement
- ❖ Article 4 – Destinations des constructions
- ❖ Article 5 – Adaptations mineures
- ❖ Article 6 – Reconstruction après sinistre
- ❖ Article 7 – Les éléments à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- ❖ Article 8 – Les éléments à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- ❖ Article 9 – Secteurs de protection du linéaire commercial au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- ❖ Article 10 – Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme
- ❖ Article 11 – Espaces Boisés Classés au titre des articles L113-1 à L113-7 du code de l'urbanisme
- ❖ Article 12 – Sites ou vestiges archéologiques
- ❖ Article 13 – Dispositions applicables au Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
- ❖ Article 14 – Recul des constructions par rapport à la Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « Loi Barnier »
- ❖ Article 15 – Périmètre de protection des captages d'eau potable du puits des Jean-Jean
- ❖ Article 16 – Site classé
- ❖ Article 17 – Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation du sol
- ❖ Article 18 – Rappel des procédures
- ❖ Article 19 – Electricité
- ❖ Article 20 – Pollution lumineuse
- ❖ Article 21 – Transition écologique et protection du patrimoine
- ❖ Article 22 – Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)
- ❖ Article 23 – Les règles applicables dans les zones d'aléas feu de forêt



3.4. La compatibilité avec la Loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985

La loi Montagne du 9 janvier 1985 vise à encadrer l'aménagement, la protection et le développement durable des zones de montagne. Elle reconnaît les spécificités géographiques, économiques et sociales de ces territoires et impose des règles particulières en matière d'urbanisme, d'agriculture, de tourisme et d'environnement, afin de concilier développement local et préservation des espaces naturels.

Elle vise notamment le respect d'un principe de continuité urbaine. Celui-ci stipule que les nouvelles constructions en zone de montagne doivent être réalisées en continuité avec les villages ou hameaux existants, c'est-à-dire à proximité immédiate des zones déjà urbanisées. L'objectif est de limiter le mitage et de préserver les paysages ainsi que les terres agricoles, naturelles et forestières.

OBLIGATIONS DEFINIES PAR LA LOI MONTAGNE	DISPOSITIONS DEFINIES AU PADD
Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante (Articles L122-5 à L122-6)	❖ Le respect des dispositions de la loi Montagne, et la modération de la consommation d'espace : La commune décide de programmer un développement de l'urbanisation en priorité au sein de l'enveloppe urbaine par le comblement des dents creuses et des divisions parcellaires. Le projet de développement sur le site du Laboratoire Souterrain à Bas bruit s'implante sur une parcelle déjà artificialisée.
Capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation (Article L122-8)	❖ L'intégration des risques naturels inhérents au territoire communal.
Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (Article L122-9)	❖ La prise en compte des perspectives paysagères remarquables dans les choix de développement : l'objectif est de préserver les vues sur le village et sur le Colorado Provençal, principalement depuis les principaux axes de circulation de la commune.
Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières (Articles L122-10 à L122-11)	❖ La protection des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue sur le territoire composé d'espaces naturels d'intérêt écologique ainsi que de corridors terrestres et aquatiques nécessaires à la biodiversité et au fonctionnement des écosystèmes. ❖ La préservation des espaces agricoles d'intérêt paysager.

La carte ci-après présente le principe de « continuité de l'urbanisation existante » : les cercles de couleurs représentent une distance de 25 m autour du centre des bâtiments.

Les entités urbaines, qui sont les prémices au tracé du zonage du PLU, ont été tracées en compatibilité avec la loi Montagne.

L'analyse réalisée se base sur « Loi Montagne – guide d'application en région PACA » réalisé par la DREAL Paca en mars 2014.



Extrait du guide d'application de la loi montagne en région PACA – Source : DREAL PACA

PRISE EN COMPTE DU CONTEXTE TERRITORIAL ET DES RÉALITÉS DU SITE

La continuité s'apprécie au regard des caractéristiques du site, la distance prescrite de 50 mètres maximum peut varier selon les réalités du site.

Dans le cas d'une urbanisation en continuité d'un groupe de constructions au tissu urbain très dense :

Objectif : Maintien de la densité et de l'unité urbaine.

→ Distance entre les constructions et le tissu existant très faible.

Dans le cas d'une urbanisation en continuité d'un groupe de constructions au tissu urbain plus lâche :

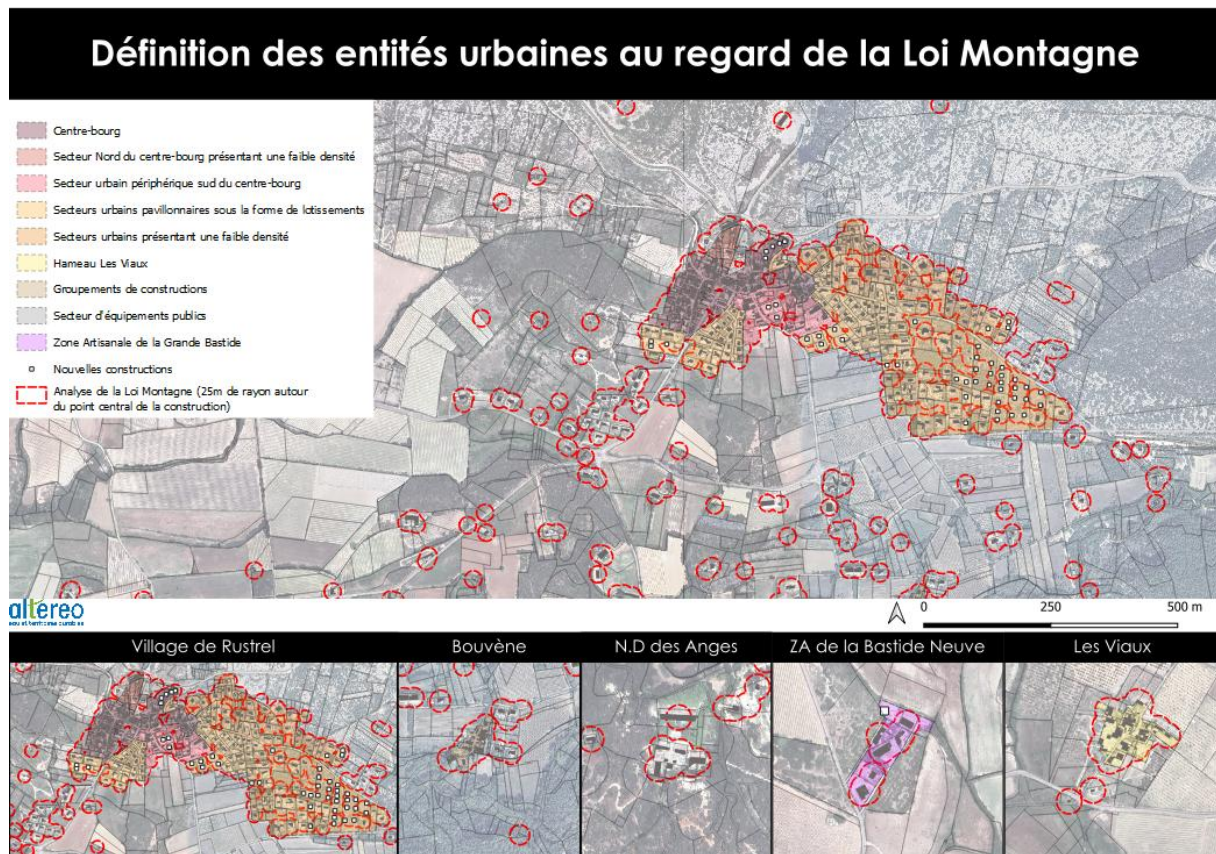
Objectif :

■ Conserver l'entité urbaine.

■ Ne pas créer de la dispersion urbaine.

→ Distance plus importante entre les constructions et le tissu existant.

Dans le cas de la commune de Rustrel, l'objectif est de venir maintenir la densité et de conserver les entités urbaines existantes

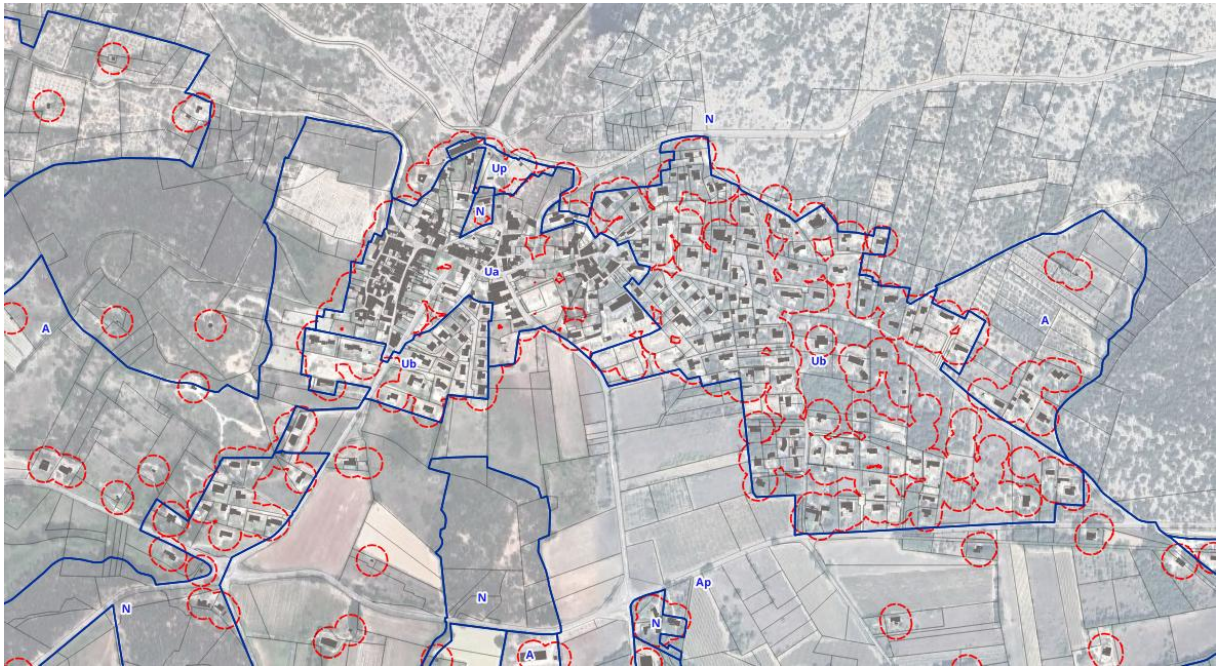


Cartographie des entités urbaines à partir de l'analyse Loi Montagne – Source : Altereo

La commune de Rustrel inscrit dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables la volonté de prioriser la création de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante par le comblement des dents creuses et des divisions parcellaires (Axe 1 – O2). La commune ne prévoit pas de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension de l'enveloppe urbaine (Axe 2 – O4).

La traduction réglementaire vise au respect de ce principe de comblements des dents creuses et divisions parcellaires tout en prenant compte les nouveaux projets de constructions dont les autorisations d'urbanisme ont été accordés. Elles sont représentées sur la carte comme « nouvelles constructions ».

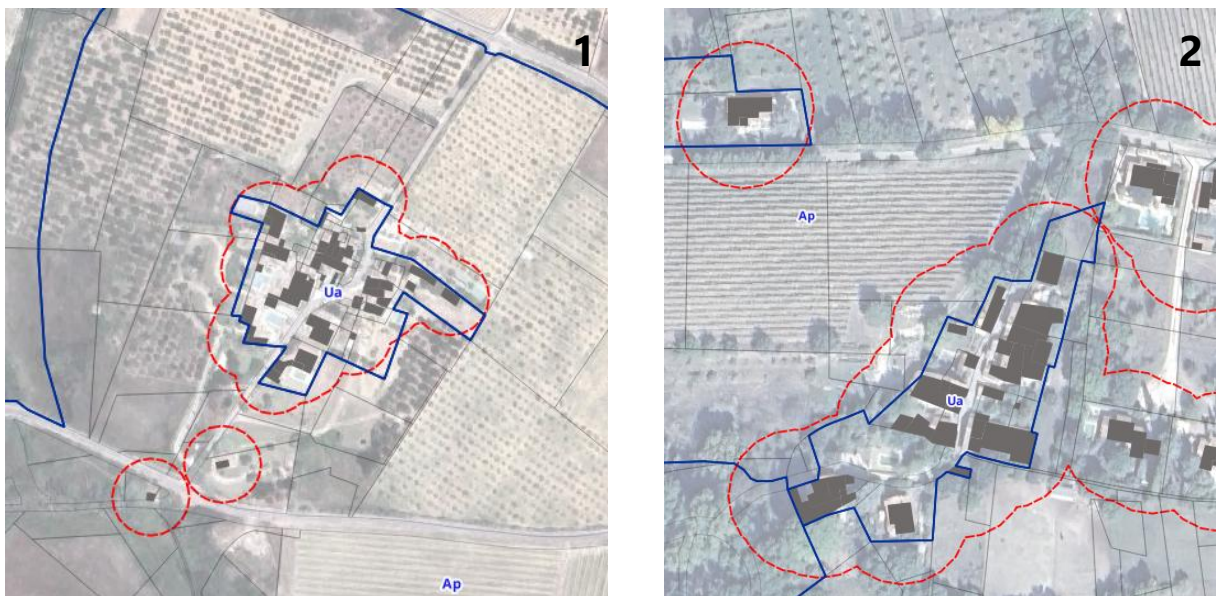
- **Définition du zonage autour du village de Rustrel au regard du principe de continuité urbaine de la Loi Montagne (Ua, Ub, Up)**



Cartographie du zonage autour du village de Rustrel au regard des entités urbaines et des périmètres Loi Montagne – Source : Altereo

Le zonage autour du village Rustrel respecte les entités urbaines préalablement définies dans le diagnostic territorial. Les différentes zones U s'inscrivent à l'intérieur des rayons de 25m autour des constructions. Les zones sont définies au plus proche des parcelles urbanisées tout en prenant en compte les autorisations d'urbanisme accordées.

- **Définition du zonage autour des hameaux au regard du principe de continuité urbaine de la Loi Montagne**

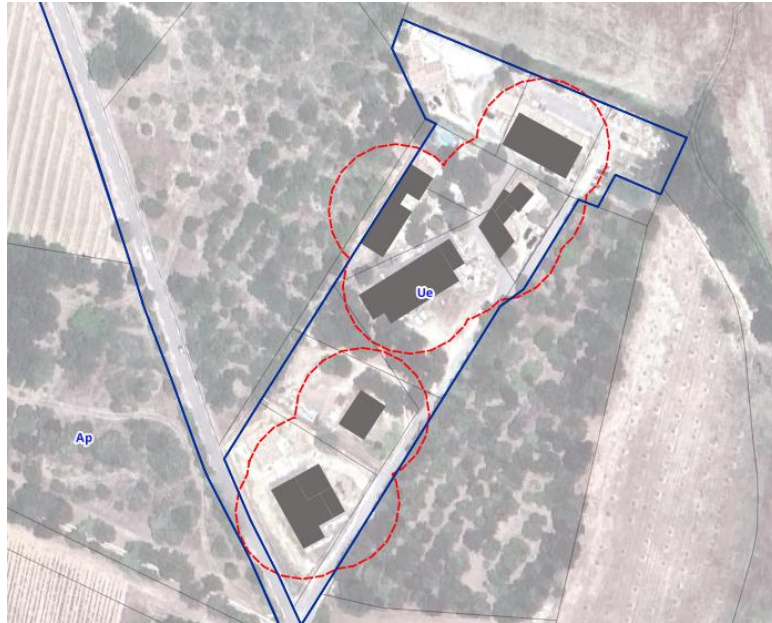


Cartographie du zonage sur le hameau des Vieux (1) et le hameau de Bouvène (2) au regard des entités urbaines et des périmètres Loi Montagne – Source : Altereo

Le zonage sur les deux hameaux de Rustrel est construit au plus proche de l'existant pour ne permettre aucune densification/extension de ces hameaux. Ils prennent en compte les espaces construits et artificialisés.

Sur le hameau de Bouvène, les quatre constructions sur la partie Est ne sont pas inscrites dans la zone Ua en raison de la discontinuité liée au cœur du hameau. La partie Est a donc été classée en zone agricole protégée (Ap).

- **Définition du zonage sur la zone artisanale (UE)**



Cartographie du zonage sur la zone artisanale au regard des entités urbaines et des périmètres Loi Montagne – Source : Altereo

La zone artisanale, classée en zone Ue accueille 7 constructions dont une qui n'est pas cadastrée. Le zonage se rapproche au plus près des constructions, installations et aménagements existants afin de limiter le développement de la zone.

- **Définition du zonage sur la zone du Laboratoire Souterrain à Bas bruit (1AUI)**



Cartographie du zonage de la zone 1AUI – Source : Altereo

La zone 1AUI, destinée à l'accueil de nouvelles constructions sur les espaces artificialisés du laboratoire souterrain à bas bruit, était déjà classée en zone 1AUI dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvée par délibération en date du 15 juin 2007.

Ce secteur, accueillant déjà une construction existante, est artificialisé dans son ensemble avec la présence d'espaces de stationnement et de l'ancienne drop zone pour hélicoptère. Les constructions prévues seront uniquement réalisées sur les espaces anthropisés conformément à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle.

3.5. Les dispositions applicables aux zones et sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme

3.5.1. Les dispositions applicables aux zones urbaines (U)

« Les zones urbaines sont dites « **zones U** ». Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

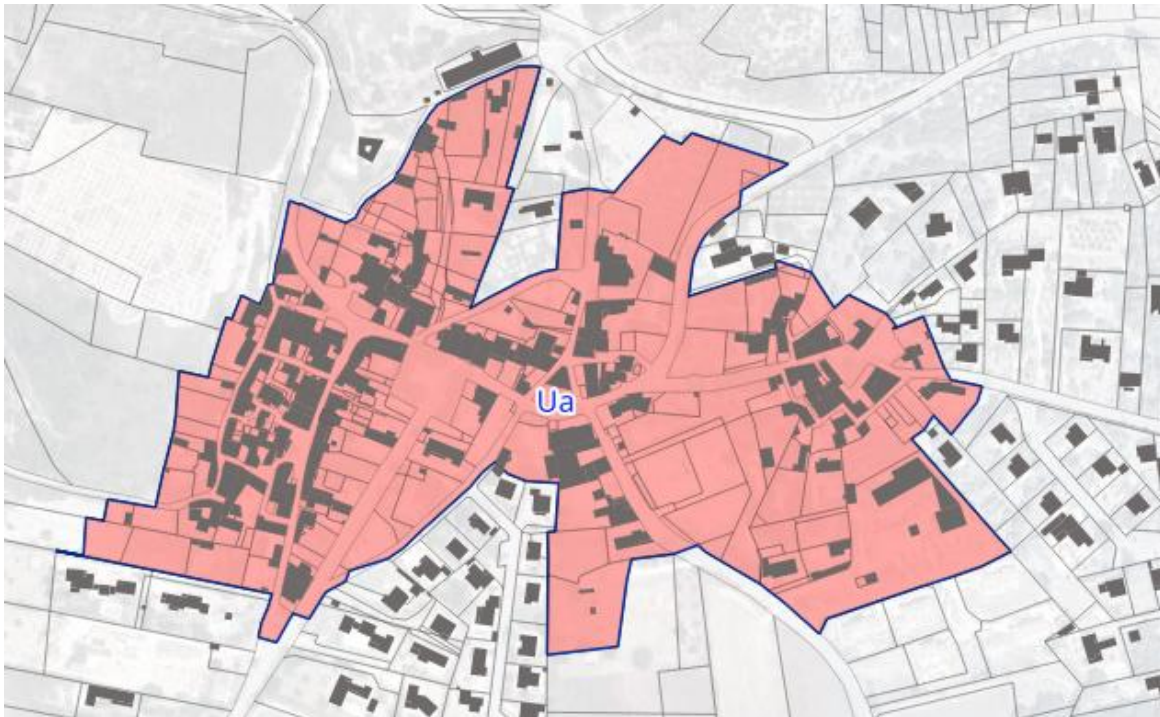
- **La zone Ua**

La zone Ua correspond au centre historique de Rustrel et noyau des hameaux.

Objectif de classement :

- ❖ Conserver l'aspect historique et patrimonial du centre et des noyaux historiques des hameaux des Viaux et de Bouvène.
- ❖ Conserver la densité actuelle.
- ❖ Préserver les commerces et services de proximité dans le centre historique.

Justification du zonage :



Périmètre de la zone Ua correspondant au centre historique de Rustrel – Source : Altereo



Périmètre de la zone Ua correspondant aux hameaux de Bouvène (1) et des Viaux (2) – Source : Altereo

La zone UA représente 11,57 ha. Le zonage de la zone Ua épouse la forme du centre historique de la commune avec ces bâtis en ordre continu et sa mixité fonctionnelle (habitat, commerce en rez-de-chaussée). Elle comprend également quelques secteurs moins denses mais présentant une mixité fonctionnelle, notamment avec la présence de l'école publique de la commune au Sud. Sur la partie Nord de la commune, un secteur prévoira l'accueil d'environ 5 nouvelles constructions dont les autorisations d'urbanisme ont été accordées. Sur les deux hameaux, le zonage est défini au plus proche des constructions et aménagements de ces noyaux présentant un tissu dense.

Justification du règlement écrit :

Conformément à l'orientation 10 de l'axe 3 du PADD « Soutenir et préserver en priorité les commerces et services localisés dans le centre-village de Rustrel », les règles applicables à la zone Ua confirment la volonté de conserver l'aspect et la densité actuelle du centre historique ainsi que sa mixité fonctionnelle (logements, commerces, services et équipements publics).



L'article 1 définit les destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous-conditions et non autorisées dans la zone Ua :

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS						
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	Exploitation agricole	Exploitation forestière					
HABITATION	Logement	Hébergement					
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hôtels	Autres hébergements touristiques	Cinéma
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public	Lieux de culte
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

L'article 1 fait également état des usages et affectations du sol qui sont autorisées sous conditions et interdites.

Les usages et affectations qui sont interdites sont les suivantes :

- ❖ La création d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sauf celles mentionnées au paragraphe 2/ de l'article UA1 ;
- ❖ L'aménagement des terrains de camping et d'aires de stationnement des caravanes ;
- ❖ Les affouillements et exhaussements du sol ;
- ❖ L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- ❖ Les dépôts de véhicules définis à l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme ;
- ❖ Les dépôts de matériaux, ferrailles, déchets de construction et de toute nature.
- ❖ Les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs ;
- ❖ Le stationnement de caravanes isolées ;



❖ Les carrières.

Les usages et affectations qui sont autorisées sous conditions sont les suivantes :

- ❖ L'aménagement et l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement existantes (soumises à autorisation ou à déclaration à la date d'approbation du PLU révisé), sous réserve :
 - Que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion).
 - Qu'elles n'entraînent pas de nuisances inacceptables pour le voisinage.
 - Que les mesures nécessaires pour éliminer les nuisances soient prises.
 - Que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs.
 - Que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants.
- ❖ La création des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

L'article 2 définit des obligations en matière de mixité fonctionnelle en lien avec le linéaire de protection commerciale. Le long des linéaires commerciaux reportés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, le changement de destination est interdit pour les locaux d'activités en rez-de-chaussée à destination de commerces, d'artisanat, de services, d'artisanat, de restauration ou d'hôtel, d'artisans si l'activité ne constitue pas une nuisance.

En accord avec la morphologie compacte du secteur, et la volonté de maintenir le caractère architectural existant, la deuxième section du règlement définit les principes suivants :

- ❖ Respect des alignements à la voie ou aux reculs déjà existant ;
- ❖ Les constructions doivent s'implanter soit en limite séparative soit en respectant un recul de 4m ;
- ❖ Distance de 4m pour les constructions sur une même parcelle non contiguë (hors annexes qui devront être accolées au bâtiment principal ;
- ❖ Emprise au sol non réglementée ;
- ❖ Les faîtages des constructions doivent s'établir sous l'enveloppe générale des toitures de la zone Ua. Tout dépassement de hauteur est interdit.

L'article 4 fixe des règles en matière de qualité urbaine et architecturale pour les façades, la couverture, les ouvertures et menuiseries ainsi que les installations techniques afin de conserver le style architectural provençal.

L'article 5 impose un espace de pleine-terre de 10%.

L'article 6 impose une place de stationnement par logement de plus de 80m² de surface de plancher.

Les constructions doivent se raccorder aux réseaux publics existants qui desservent la zone urbaine. Il convient de se référer aux différents schémas directeurs. Les règles en matière de raccordement et réseaux sont édictées dans l'article 8 de la zone Ua.

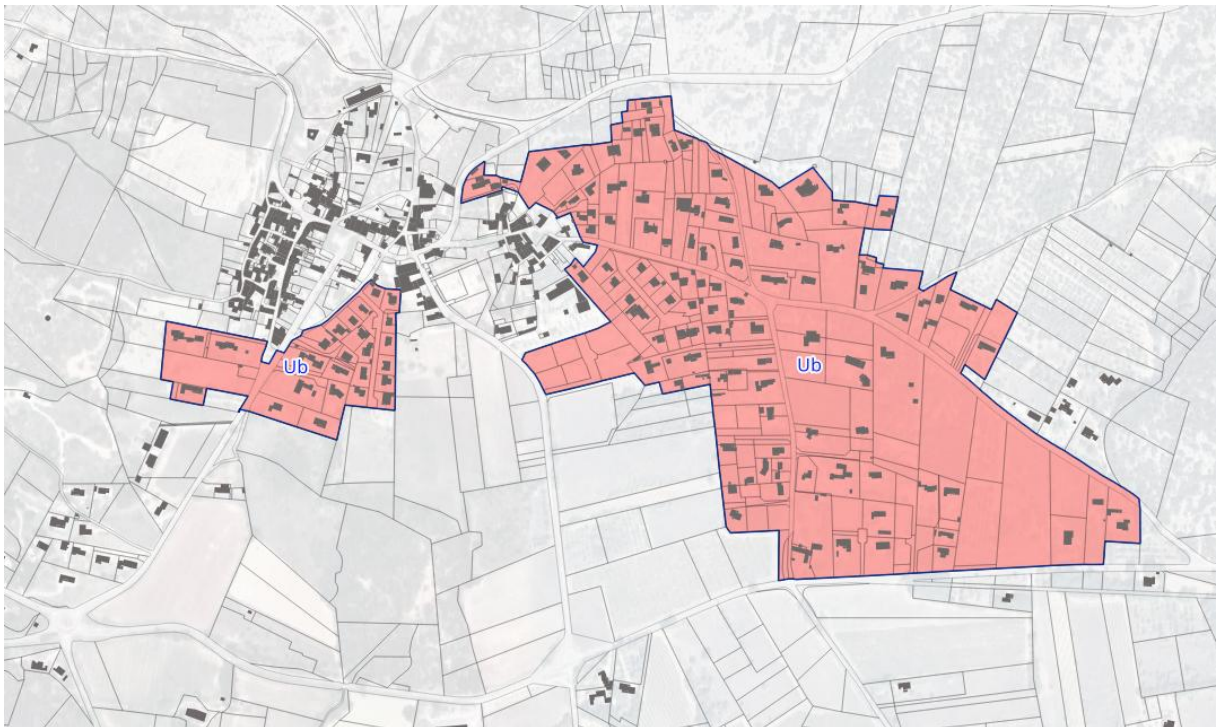
- **La zone Ub**

La zone Ub correspond à la zone pavillonnaire autour du centre-village de Rustrel. Elle est située à l'Ouest du centre ancien de la commune de Rustrel. Cette zone comprend l'ensemble des secteurs en dehors du centre ancien et sont uniquement localisés autour du village historique de Rustrel.

Objectif de classement :

- ❖ Conserver la typologie urbaine des quartiers résidentiels.

Justification du zonage :



Périmètre de la zone Ub correspondant aux quartiers pavillonnaires de Rustrel – Source : Altereo

La zone UB représente une superficie globale de 28,53 ha. Cette zone comprend l'ensemble du tissu résidentiel de la commune, principalement destiné à de l'habitat individuel. Le tissu urbain du secteur est plus aéré que dans le centre ancien du village. La zone Ub comprend notamment de nouveaux lotissements, construit après les années 2000.



Justification du règlement écrit :

L'article 1 définit les destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous-conditions et non autorisées dans la zone Ub :

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS						
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	Exploitation agricole	Exploitation forestière					
HABITATION	Logement	Hébergement					
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hôtels	Autres hébergements touristiques	Cinéma
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public	Lieux de culte
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

L'article 1 fait également état des usages et affectations du sol qui sont autorisées sous conditions et interdites.

Les usages et affectations qui sont interdites sont les suivantes :

- ❖ La création d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sauf celles mentionnées au paragraphe 2/ de l'article UB1 ;
- ❖ L'aménagement des terrains de camping et d'aires de stationnement des caravanes ;
- ❖ Les affouillements et exhaussements du sol ;
- ❖ L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- ❖ Les dépôts de véhicules définis à l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme ;
- ❖ Les dépôts de matériaux, ferrailles, déchets de construction et de toute nature.
- ❖ Le stationnement de caravanes isolées ;



❖ Les carrières.

Les usages et affectations qui sont autorisées sous conditions sont les suivantes :

- ❖ L'aménagement et l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement existantes (soumises à autorisation ou à déclaration à la date d'approbation du PLU révisé), sous réserve :
 - Que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion).
 - Qu'elles n'entraînent pas de nuisances inacceptables pour le voisinage.
 - Que les mesures nécessaires pour éliminer les nuisances soient prises.
 - Que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs.
 - Que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants.
- ❖ La création des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

L'article 2 relatif à la mixité sociale et fonctionnelle n'est pas réglementé.

Au regard de la typologie plus aérée de la zone mais tout en permettant la densification de ces secteurs, la deuxième section du règlement de la zone Ub définit les principes suivants :

- ❖ Implantation des constructions en respectant un recul d'au moins 4m par rapport à l'axe des voies publiques. Le recul est de 75 mètres par rapport à la RD 30 et de 15m par rapport à la RD 22.
- ❖ Implantation des constructions en respectant un recul d'au 10m par rapport à l'axe des ravins et des talus ;
- ❖ Implantation des constructions en respectant un recul d'au moins 4m par rapport aux limites séparatives (sauf annexe de moins de 3,5m qui pourront être en alignement) ;
- ❖ Distance de 4m pour les constructions sur une même parcelle non contiguë (hors annexes qui devront être accolées au bâtiment principal) ;
- ❖ Emprise au sol de 40% de la surface totale du terrain ;
- ❖ Respect d'une hauteur maximale de 9m au faîtage.

L'article 4 fixe des règles en matière de qualité urbaine et architecturale pour les façades, la couverture, les ouvertures et menuiseries ainsi que les installations techniques.

Les clôtures ne devront dépasser une hauteur maximum de 1,80 mètres et devront être composées :

- Soit d'un muret en pierres sèches d'une hauteur maximum de 0,50 mètre surmonté d'un grillage (le tout faisant une hauteur maximum de 1,80 mètre),
- Soit d'un muret maçonné enduit comme la construction d'une hauteur maximum de 0,50 mètre
- Soit d'un grillage chaque fois couplé de végétal constitué d'espèces locales.



L'article 6 impose une place de stationnement par logement de moins de 50m² de surface de plancher et deux places de stationnement par logement de 50m² de surface de plancher ou plus.

Les constructions doivent se raccorder aux réseaux publics existants qui desservent la zone urbaine. Il convient de se référer aux différents schémas directeurs. Les règles en matière de raccordement et réseaux sont édictées dans l'article 8 de la zone Ub.

- **La zone Ue**

La zone Ue correspond à la zone artisanale de la Bastide Neuve destinée à accueillir des activités artisanales. Elle est située à l'ouest du village en direction de Lagarde d'Apt.

Objectif de classement :

- ❖ Permettre la maîtrise et la préservation des activités artisanales de la zone.
- ❖ Permettre la mutation des constructions pour de l'artisanat.



Périmètre de la zone artisanale Ue – Source : Altereo

Justification du zonage :

La zone Ue représente une superficie de l'ordre de 1,31 ha. Cette zone est délimitée au plus proche des espaces artificialisés afin de répondre aux dispositions de continuité de l'urbanisation au regard de la loi montagne n°85-30 du 9 janvier 1985.

Justification du règlement écrit :

L'article 1 définit les destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous-conditions et non autorisées dans la zone Ue :

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS						
EXPLOITATION AGRICOLE FORESTIERE ET	Exploitation agricole	Exploitation forestière					
HABITATION	Logement	Hébergement					
COMMERCE ACTIVITE SERVICE ET DE	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hôtels	Autres hébergements touristiques	Cinéma
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public	Lieux de culte
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

Les conditions sont les suivantes :

- Les constructions à destination d'entrepôts sous réserve qu'elles soient liées et nécessaire à une activité d'artisanat et de commerce de détail existante ;
- Les constructions à destination d'industrie sous réserve que la surface de plancher n'excède pas une surface supérieure à 200 m² ;
- Les constructions à destination d'habitation sous réserve que :
 - o La surface de plancher n'excède pas une surface supérieure 80 m² (annexes comprises),
 - o La construction soit uniquement nécessaire au gardiennage ou à la gestion des établissements,
 - o La construction soit intégrée au volume des bâtiments d'activités.

L'article 1 fait également état des usages et affectations du sol qui sont autorisées sous conditions et interdites.

Les usages et affectations qui sont interdites sont les suivantes :

- ❖ Les dépôts de véhicules ;



- ❖ La création d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sauf celles mentionnées au paragraphe 2/ de l'article UE1 ;
- ❖ Les affouillements et exhaussements de sol ;
- ❖ L'ouverture et l'exploitation de carrière.

Les usages et affectations qui sont autorisées sous conditions sont les suivantes :

- ❖ Les aires de stationnement ouvertes au public ;
- ❖ Les installations techniques d'intérêt collectif et de service public sous réserve qu'elles soient nécessaires à la zone.
- ❖ L'aménagement et l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement existantes (soumises à autorisation ou à déclaration à la date d'approbation du PLU révisé), sous réserve :
 - Que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion).
 - Qu'elles n'entraînent pas de nuisances inacceptables pour le voisinage.
 - Que les mesures nécessaires pour éliminer les nuisances soient prises.
 - Que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs.
 - Que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants.
- ❖ La création des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

L'article 2 relatif à la mixité sociale et fonctionnelle n'est pas réglementé.

En accord avec la typologie des secteurs économiques, les principes sont les suivants :

- ❖ Recul d'au moins 15 mètres de la RD 34 et de la RD 179 ;
- ❖ Recul de 6m par rapport à la voie interne à la zone.
- ❖ Implantation en respectant un recul minimal par rapport aux autres limites séparatives.
- ❖ Implantation des constructions en respectant un recul d'au moins 4m par rapport aux limites séparatives dans la limite maximum d'un recul de 20m ;
- ❖ Emprise au sol de 40% de la surface totale de terrain ;
- ❖ Hauteur maximale de 9m au faîtage.

L'article 4 fixe des règles en matière de qualité urbaine et architecturale pour les façades, la couverture, les ouvertures et menuiseries ainsi que les publicités et enseignes.

Les clôtures devront présenter une transparence hydraulique, les murs pleins sont interdits.

L'article 6 impose, en matière de stationnement :

- **Pour les constructions destinées aux bureaux** : Une place de stationnement pour 60m² de surface de plancher ;



- **Pour les constructions d'artisanat et de commerce de détail** : Une étude spécifique identifiant les besoins en stationnement de l'activité devra être fournie en fonction de la nature de l'activité.

Les constructions doivent se raccorder aux réseaux publics existants qui desservent la zone urbaine. Il convient de se référer aux différents schémas directeurs. Les règles en matière de raccordement et réseaux sont édictées dans l'article 8 de la zone Ue.

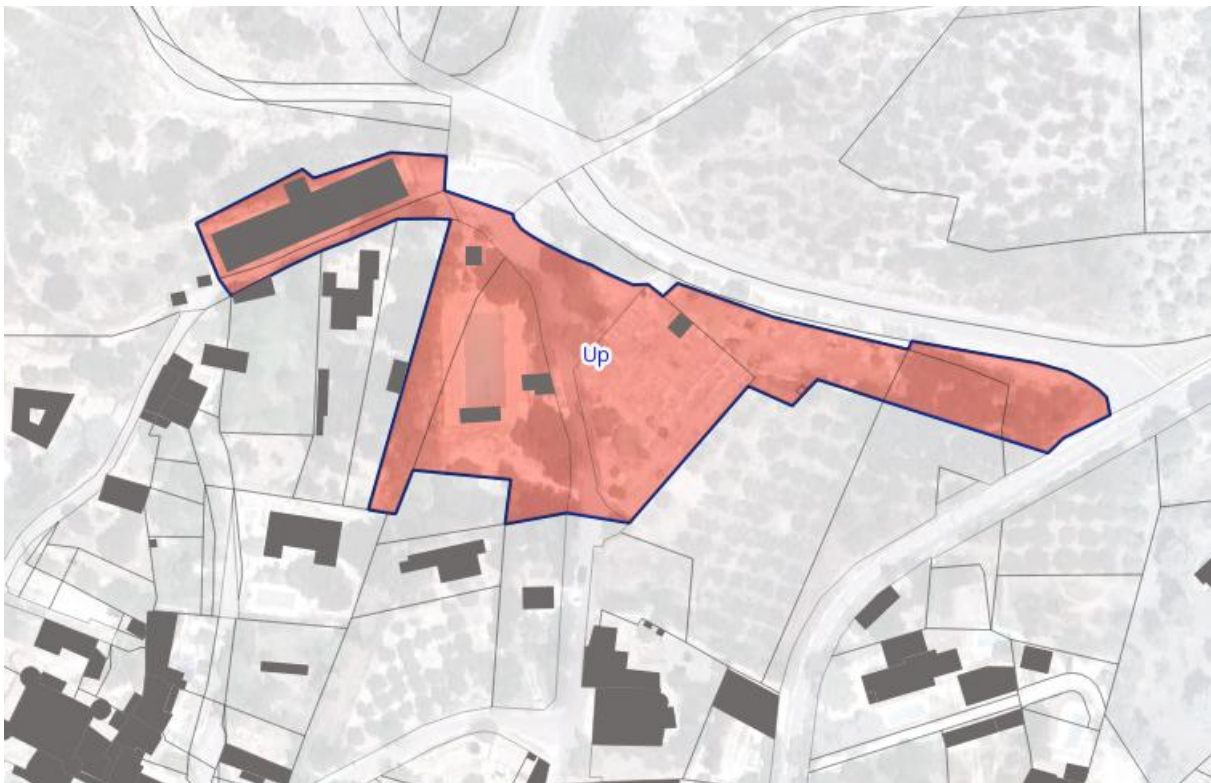
• La zone Up

La zone Up correspond à une zone destinée à l'accueil des équipements d'intérêts collectifs et de services publics.

Objectif de classement :

- ❖ Permettre la préservation et la rénovation des équipements publics de la commune de Rustrel.

Justification du zonage :



Périmètre de la zone Up correspondant aux équipements publics de Rustrel – Source : Altereo

La zone Up, accueillant le cimetière, l'ancienne salle des fêtes (projet de rénovation inscrit dans le PADD) ainsi que la piscine municipale représente une superficie totale de 0,74 ha.

Justification du règlement écrit :

Conformément à l'orientation 3 de l'axe 1 du PADD « Accompagner l'évolution des équipements publics et des réseaux pour répondre aux besoins de la population future », les règles applicables à la zone Up confirment la volonté de préserver les équipements et services existants ainsi que de permettre la rénovation de l'ancienne salle des fêtes.

L'article 1 de la zone Up autorise uniquement les constructions destinées aux équipements d'intérêts collectifs et de services publics.

L'article 2 relatif à la mixité sociale et fonctionnelle n'est pas réglementé.



Concernant les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères, les dispositions inscrites pour la zone Up sont les suivantes :

- ❖ Hauteur maximale de 9m au faîtage.
- ❖ Les clôtures devront présenter une transparence hydraulique, les murs pleins sont interdits.

Les constructions doivent se raccorder aux réseaux publics existants qui desservent la zone urbaine. Il convient de se référer aux différents schémas directeurs. Les règles en matière de raccordement et réseaux sont édictées dans l'article 8 de la zone Up.

3.5.2. Les dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU)

« Les zones à urbaniser sont dites « **zones AU** ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. »

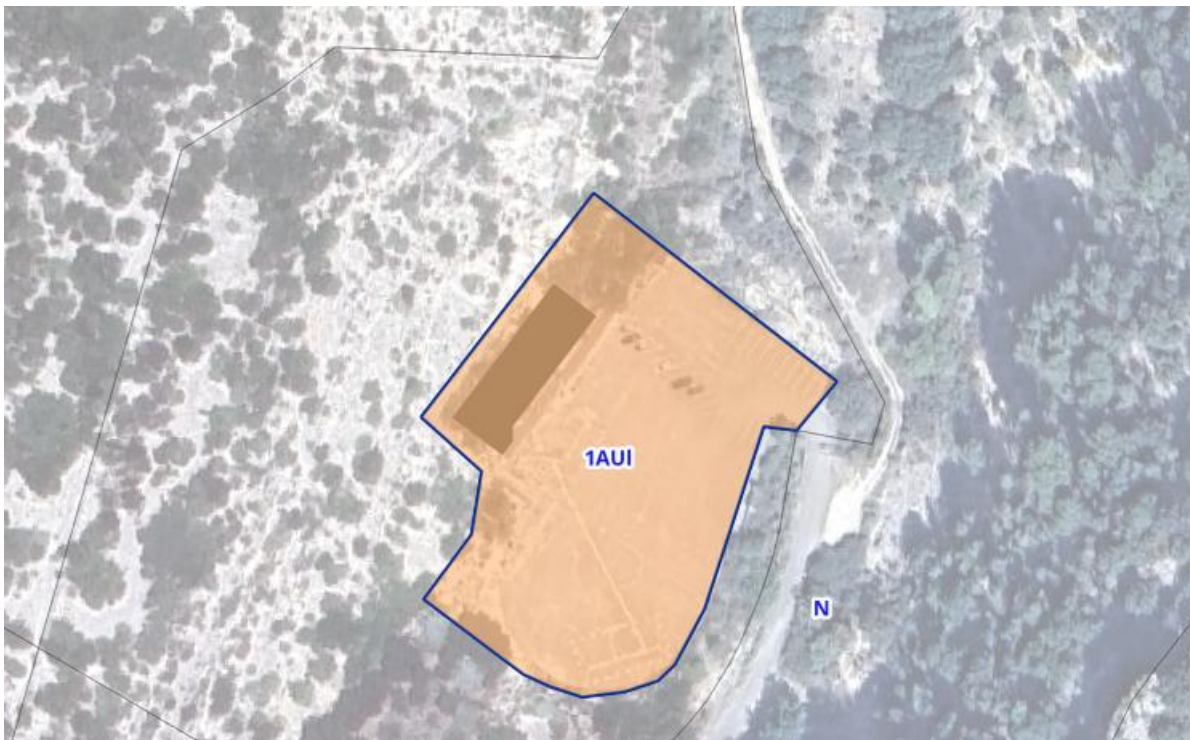
• La zone 1AUI

La zone 1AUI est destinée à recevoir une opération d'ensemble sur le Laboratoire Souterrain à Bas Bruit (LSBB). Elle fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Objectif de classement :

- ❖ Permettre le développement de constructions à destination du Laboratoire Souterrain à Bas Bruit sur un espace déjà artificialisé.

Justification du zonage :



Périmètre de la zone 1AUI correspondant au Laboratoire Souterrain à Bas Bruit – Source : Altereo

La zone 1AUI, correspondant au projet d'agrandissement du laboratoire souterrain à bas bruit, s'étend sur une superficie de 0,59 ha. Cette zone est inscrite dans un espace déjà artificialisée avec la présence d'espaces de stationnement et de l'ancienne drop zone (DZ).



Justification du règlement écrit :

L'article 1 de la zone 1AUI autorise uniquement :

- ❖ Les constructions et installations destinées à l'entrepôt à condition qu'elles soient nécessaires au bon fonctionnement du site ;
- ❖ Les constructions et installations destinées aux bureaux à condition qu'elles soient nécessaires au bon fonctionnement du site ;
- ❖ Les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'elles soient compatibles avec l'exercice de la zone.

L'article 2 relatif à la mixité sociale et fonctionnelle n'est pas réglementé.

Concernant les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères, les dispositions inscrites pour la zone 1AUI sont les suivantes :

- ❖ Hauteur maximale de 9m au faîtage.

Les constructions doivent se raccorder aux réseaux publics existants qui desservent la zone urbaine. Il convient de se référer aux différents schémas directeurs. Les règles en matière de raccordement et réseaux sont édictées dans l'article 8 de la zone 1AUI.

3.5.3. Les dispositions applicables aux zones agricoles (A)

« Selon les dispositions de l'article R151-22 du code de l'urbanisme, les zones agricoles sont dites « **zones A** ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

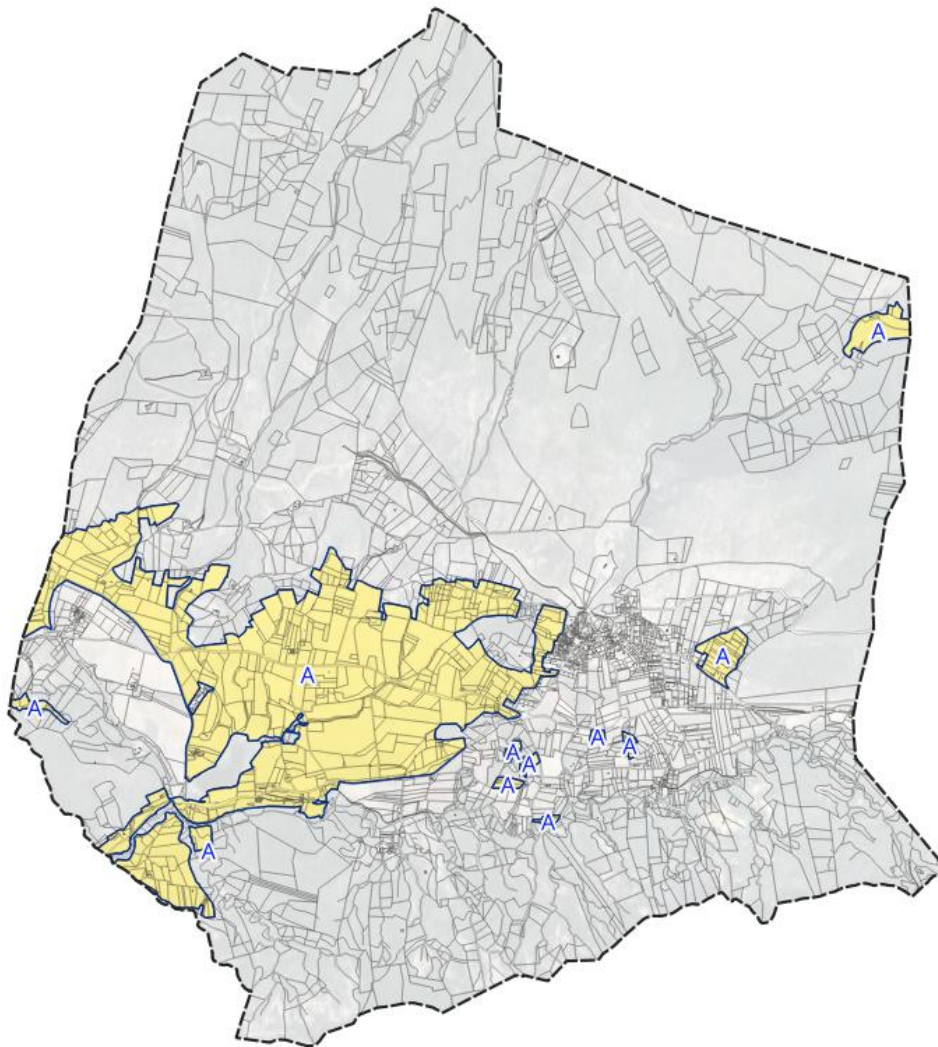
- **La zone A**

La zone A recouvre les terrains à protéger en raison de leur potentiel agronomique, de la valeur agricole des terres.

Objectif de classement :

- ❖ Permettre la préservation des espaces agricoles de la commune et permettre la pérennisation de l'activité agricole.

Justification du zonage :



Périmètre de la zone A – Source : Altereo

La zone A correspond à l'ensemble des espaces agricoles de la commune de Rustrel. La superficie totale de la zone A est de 352,65 ha.

Justification du règlement écrit :

Dans cette zone, seules peuvent être autorisées, sous conditions, les installations, constructions et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs ou à des services publics, ainsi que l'extension mesurée des constructions existantes à destination d'habitation.

Les constructions nécessaires à l'activité agricole regroupent les bâtiments techniques et hangars, les habitations seulement si la démonstration est apportée que l'activité agricole nécessite un logement sur place. Dans le cas de la réalisation d'une habitation ou dans le cadre d'une habitation existante qui fait partie des éléments nécessaires à une exploitation, le règlement donne des précisions sur le type de constructions permises, les surfaces et les distances à respecter, et notamment dans le cas des annexes de l'habitation de type garage, piscine, etc.

Au-delà des bâtiments strictement nécessaires à la production agricole, sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la commercialisation des produits agricoles sous conditions.

Le règlement de la zone A prévoit également la possibilité aux habitations existantes qui ne sont pas liées et nécessaires à l'activité agricole, d'évoluer de manière mesurée. Le règlement donne des précisions sur le type de constructions permises, le développement maximal autorisé, les surfaces et les distances à respecter, et notamment dans le cas des annexes de l'habitation de type garage, piscine, etc.

Ainsi le règlement de la zone agricole limite fortement les possibilités de constructions et il intègre des dispositions en faveur de la préservation de la biodiversité dans ces zones.

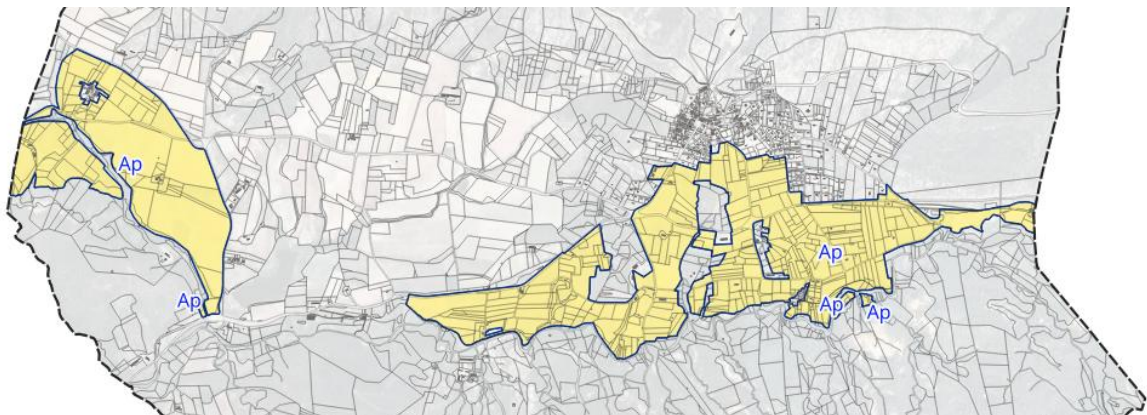
● **Le sous-secteur Ap**

Le sous-secteur Ap correspond à un secteur agricole protégé en raison de sa grande valeur paysagère.

Objectif de classement :

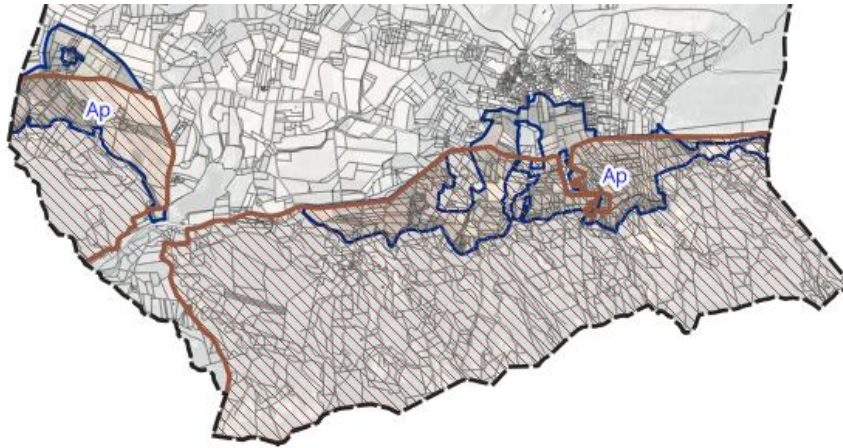
- ❖ Permettre la préservation des espaces à forts enjeux paysagers aux abords du centre-village et du hameau des Viaux ainsi que dans le périmètre du site classé des Ogres du Pays d'Apt.

Justification du zonage :



Périmètre du sous-secteur Ap – Source : Altereo

Le sous-secteur Ap correspond aux zones agricoles inscrites sur la partie Sud du village ainsi qu'autour du hameau des Viaux. Elles permettent de préserver les cônes de vues sur le Colorado Provençal ainsi que sur le hameau des Viaux mais s'inscrivent également en grande partie dans le périmètre du site classé des « Ocre du Pays d'Apt ».



 Site classé des Ocre du Pays d'Apt

Localisation du site classé par rapport au sous-secteur Ap – Source : Altereo

Le sous-secteur Ap représente une superficie totale de 203,98 ha.

Justification du règlement écrit :

Afin de permettre la préservation des espaces agricoles paysagers tout en permettant le fonctionnement des constructions existantes à l'intérieur de la zone, le règlement du sous-secteur Ap autorise :

- L'extension des constructions existantes liées et nécessaires à l'exploitation agricole dans la limite de 20% de surface de plancher.
- L'extension mesurée des constructions existante à usage d'habitation à la date d'approbation du PLU est autorisée pour les constructions mesurant au moins 70² de surface de plancher. L'extension des constructions existante à usage d'habitation est permise en une seule fois dans la limite d'une augmentation de 30% de la surface de plancher existante et sans que la surface de plancher totale n'excède 150m².
- Les annexes de la construction principale sont autorisées sous réserve de ne pas engendrer la création de logements. Leur emprise au sol totale ne doit pas dépasser 2 unités d'annexe maximum et dans la limite de 40 m² maximum d'annexes (hors piscines) et jusqu'à 60m² (toutes annexes confondues y compris piscines). L'implantation des annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Les piscines et les abris piscines seront admis pour les constructions à destination d'habitation existante sous réserve que soit assurée une bonne intégration au site.

Aucune nouvelle construction ne sera autorisée au sein du sous-secteur Ap.

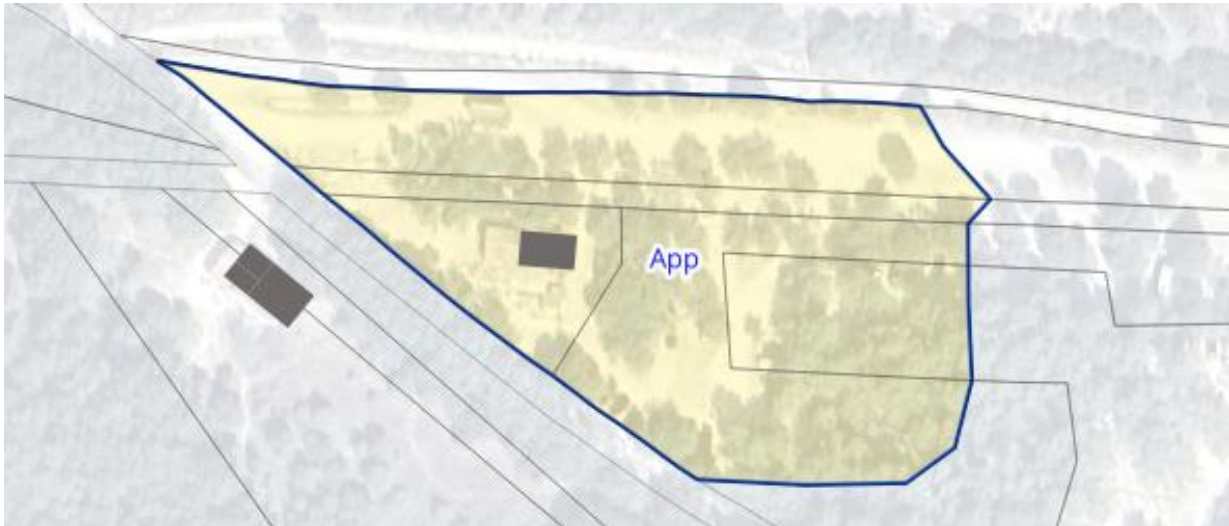
• Le sous-secteur App

Le sous-secteur App correspond à deux parcs de stationnement existant ouvert au public.

Objectif de classement :

- ❖ Permettre la reconnaissance du parc de stationnement existant du Colorado Provençal et de celui de Notre-Dame-des-Anges.

Justification du zonage et du règlement écrit :



Périmètre du sous-secteur App – Source : Altereo

Le sous-secteur App correspond à l'espace de stationnement du Colorado Provençal. Il représente une superficie totale de 0,97 ha. Le règlement écrit autorise uniquement le parc de stationnement existant.

3.5.1. Les dispositions applicables aux zones naturelles (N)

« Selon l'article R151-24 du code de l'urbanisme, les zones naturelles et forestières sont dites « **zones N** ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

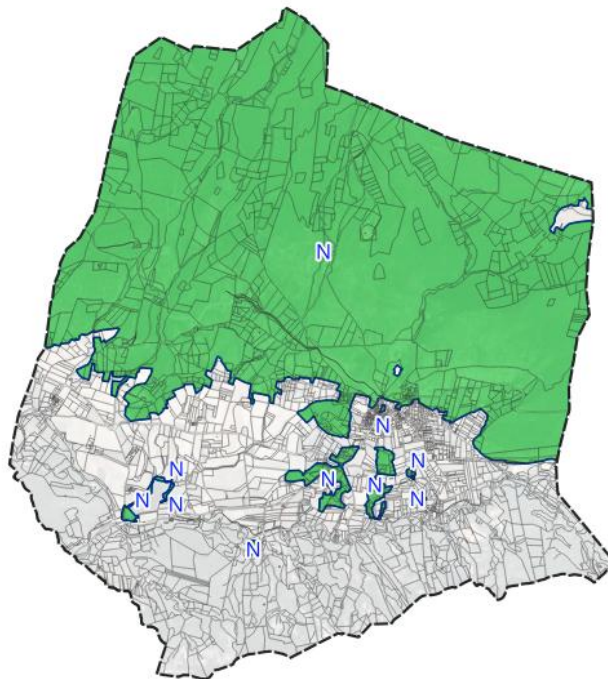
• La zone N

La zone N correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle correspond aux zones naturelles et aux boisements de la commune.

Objectif de classement :

- ❖ Permettre la préservation des espaces naturels de la commune de Rustrel.

Justification du zonage :



Périmètre de la zone N – Source : Altereo



La zone N correspond à l'ensemble des espaces naturels de la commune de Rustrel. La superficie totale de la zone N est de 1666,07 ha.

Justification du règlement écrit :

Dans cette zone, seules peuvent être autorisées, sous conditions, les installations, constructions et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et naturelle, à des équipements collectifs ou à des services publics, ainsi que l'extension mesurée des constructions existantes à destination d'habitation.

Les constructions nécessaires à l'activité agricole et forestière regroupent les bâtiments techniques et hangars, les habitations seulement si la démonstration est apportée que l'activité agricole nécessite un logement sur place. Dans le cas de la réalisation d'une habitation ou dans le cadre d'une habitation existante qui fait partie des éléments nécessaires à une exploitation, le règlement donne des précisions sur le type de constructions permises, les surfaces et les distances à respecter, et notamment dans le cas des annexes de l'habitation de type garage, piscine, etc.

Au-delà des bâtiments strictement nécessaires à la production agricole et forestière, sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la commercialisation des produits agricoles sous conditions.

Le règlement de la zone N prévoit également la possibilité aux habitations existantes qui ne sont pas liées et nécessaires à l'activité agricole et forestière d'évoluer de manière mesurée. Le règlement donne des précisions sur le type de constructions permises, le développement maximal autorisé, les surfaces et les distances à respecter, et notamment dans le cas des annexes de l'habitation de type garage, piscine, etc.

Ainsi le règlement de la zone naturelle limite fortement les possibilités de constructions et il intègre des dispositions en faveur de la préservation de la biodiversité dans ces zones.

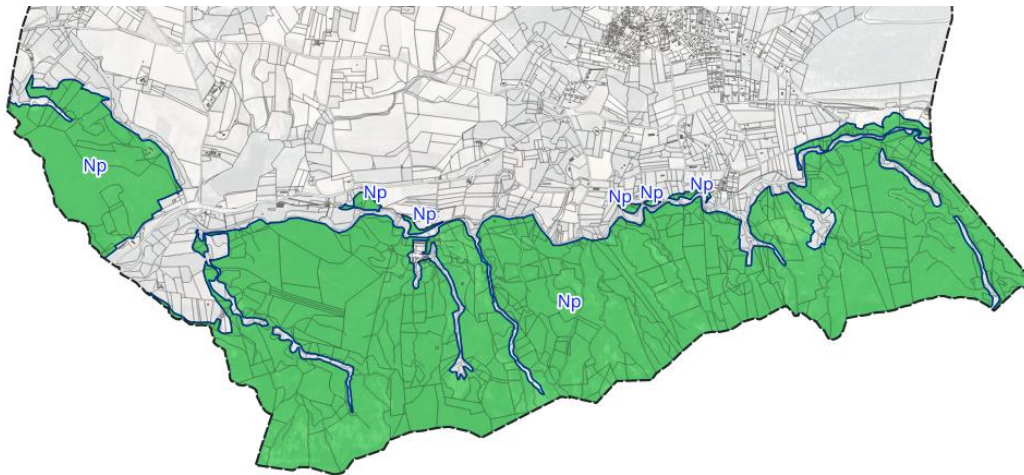
• Le sous-secteur Np

Le sous-secteur Np correspond à un secteur naturel protégé en raison de sa grande valeur paysagère et environnementale.

Objectif de classement :

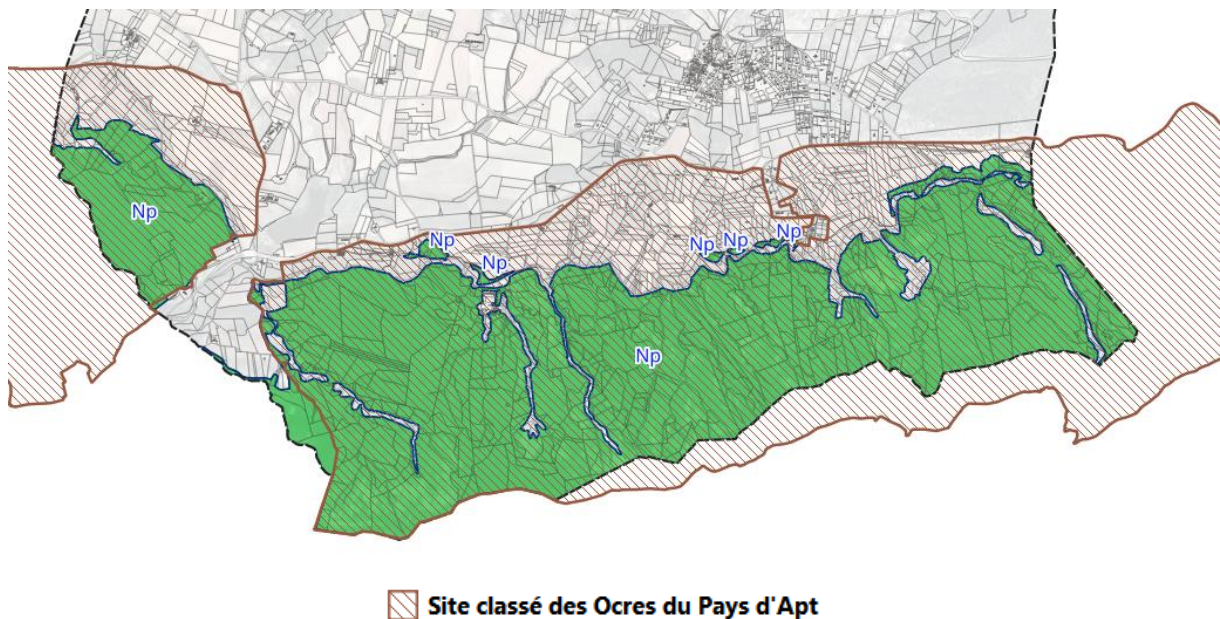
- ❖ Permettre la préservation des espaces naturels à forts enjeux paysagers et écologiques au sud de la commune de Rustrel.

Justification du zonage :



Périmètre du sous-secteur Np – Source : Altereo

Le sous-secteur Np correspond aux zones naturelles à forts enjeux écologiques et paysagers. Ces zones sont identifiées au sein du périmètre du site classé « Ogres du Pays d'Apt », sont concernées par la zone Natura 2000 « Ogres de Roussillon et de Gignac - Marnes de Perréal » et sont identifiées comme des réservoirs de biodiversité dans le SCoT du Pays d'Apt Luberon.



Localisation du site classé et de la zone Natura 2000 par rapport au sous-secteur Np – Source : Altereo



Le sous-secteur Np représente une superficie totale de 545,071 ha.

Justification du règlement écrit :

Afin de permettre la préservation des espaces naturels à forts enjeux écologiques et paysagers tout en permettant le fonctionnement des constructions existantes à l'intérieur de la zone, le règlement du sous-secteur Np autorise :

- L'extension des constructions existantes liées et nécessaires à l'exploitation agricole, forestière et pastorale dans la limite de 20% de surface de plancher.
- L'extension mesurée des constructions existante à usage d'habitation à la date d'approbation du PLU est autorisée pour les constructions mesurant au moins 70² de surface de plancher. L'extension des constructions existante à usage d'habitation est permise en une seule fois dans la limite d'une augmentation de 30% de la surface de plancher existante et sans que la surface de plancher totale n'excède 150m².
- Les installations techniques destinées aux équipements d'intérêts collectifs et de services publics sous réserve qu'elles soient justifiées par des impératifs techniques de fonctionnement, qu'elles ne portent pas atteinte à l'activité agricole, forestière ou pastorale et que soit assurée une bonne intégration au site.
- Les piscines et les abris piscines seront admis pour les constructions à destination d'habitation existante sous réserve que soit assurée une bonne intégration au site.

Aucune nouvelle construction ne sera autorisée au sein du sous-secteur Np.

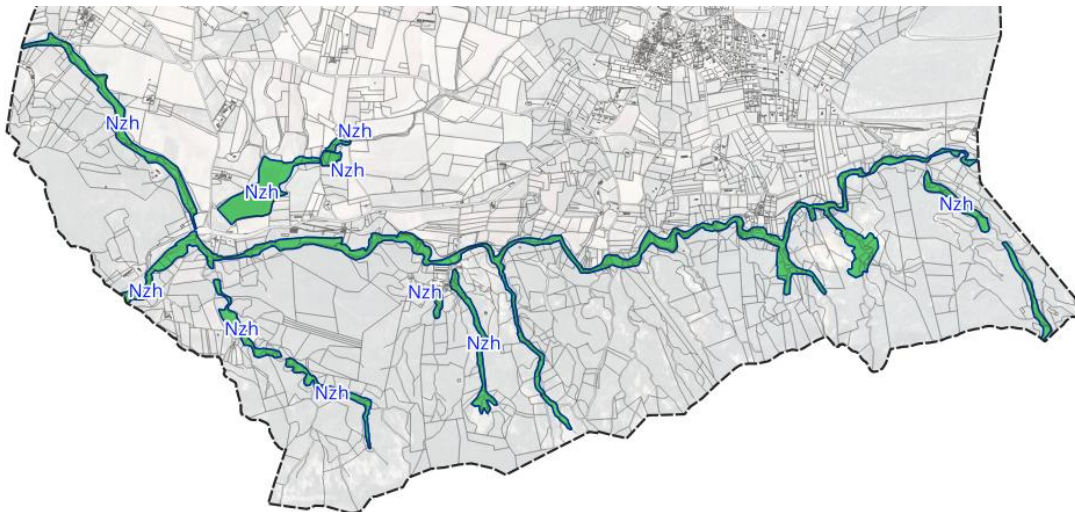
• Le sous-secteur Nzh

Le sous-secteur Nzh correspondant aux principales zones humides de grandes ampleurs de la commune.

Objectif de classement :

- ❖ Permettre la préservation des zones humides et cours d'eau de la commune de Rustrel.

Justification du zonage :



Périmètre du sous-secteur Nzh – Source : Altereo

Le sous-secteur Nzh correspond aux zones humides et cours d'eau de grande ampleur sur la commune de Rustrel.

Le sous-secteur Nzh représente une superficie totale de 59,75 ha.

Justification du règlement écrit :

Afin de permettre la préservation des espaces naturels à forts enjeux écologiques et paysagers tout en permettant le fonctionnement des constructions existantes à l'intérieur de la zone, le règlement du sous-secteur Nzh interdit :

- Les affouillements, exhaussements et drainages du sol, sauf en cas d'aménagement lié à des travaux de remise en état des milieux naturels.
- Les remblais, déblais, drainage, plantations et imperméabilisation des sols.

Aucune destination et sous destination n'est admise au sein de la zone Nzh.



3.6. Les dispositions complémentaires graphiques au Plan Local d'Urbanisme

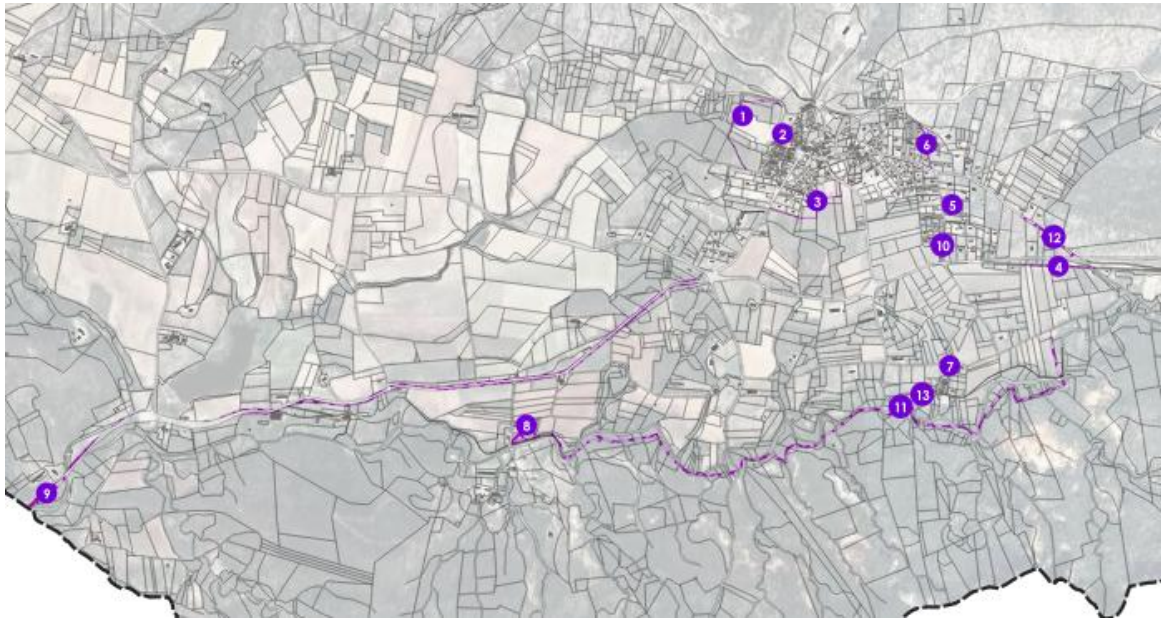
3.6.1. Les emplacements réservés

Afin de répondre aux besoins communaux en matière d'équipements et d'infrastructures, le PLU définit des Emplacements Réservés (ER). Ils sont dédiés à la réalisation de voies et ouvrages publics, ainsi que d'installations d'intérêt général.

Par rapport au PLU en vigueur, une mise à jour des emplacements réservés a été opérée. Le projet de PLU a conservé les emplacements réservés toujours nécessaire, supprimé ceux qui ne l'étaient plus ou qui correspondaient à des projets déjà réalisés, et ajouté de nouveaux emplacements réservés en lien avec les objectifs du PADD.

La liste des emplacements réservés du PLU de Rustrel est la suivante :

N°ER	Désignation	Bénéficiaire	Superficie en m ²
1	Voie de desserte à usage limité	Commune	1 685 m ²
2	Aménagement paysager des espaces extérieurs du château	Commune	742 m ²
3	Cheminement piéton de liaison entre les quartiers	Commune	1 198 m ²
4	Voie de desserte sur le chemin vers le Colorado Provençal	Commune	1 512 m ²
5	Espace vert	Commune	3 813 m ²
6	Réaménagement de la voie et aménagement du pluvial	Commune	762 m ²
7	Espaces publics d'agrément	Commune	410 m ²
8	Aire de stationnement paysagée	Commune	2 144 m ²
9	Elargissement de la D22	Conseil Départemental	18 949 m ²
10	Déviation du chemin Saint-Joseph	Commune	19 m ²
11	Chemin piéton de la Doa	Commune	27 291 m ²
12	Elargissement du Boulevard du Colorado	Commune	2 467 m ²
13	Pompe de relevage et dispositif de fonctionnement électrique	Communauté de communes Pays d'Apt Luberon	12 m ²



Localisation des 13 emplacements réservés dans le cadre de la révision générale du PLU de Rustrel – Source : Altereo

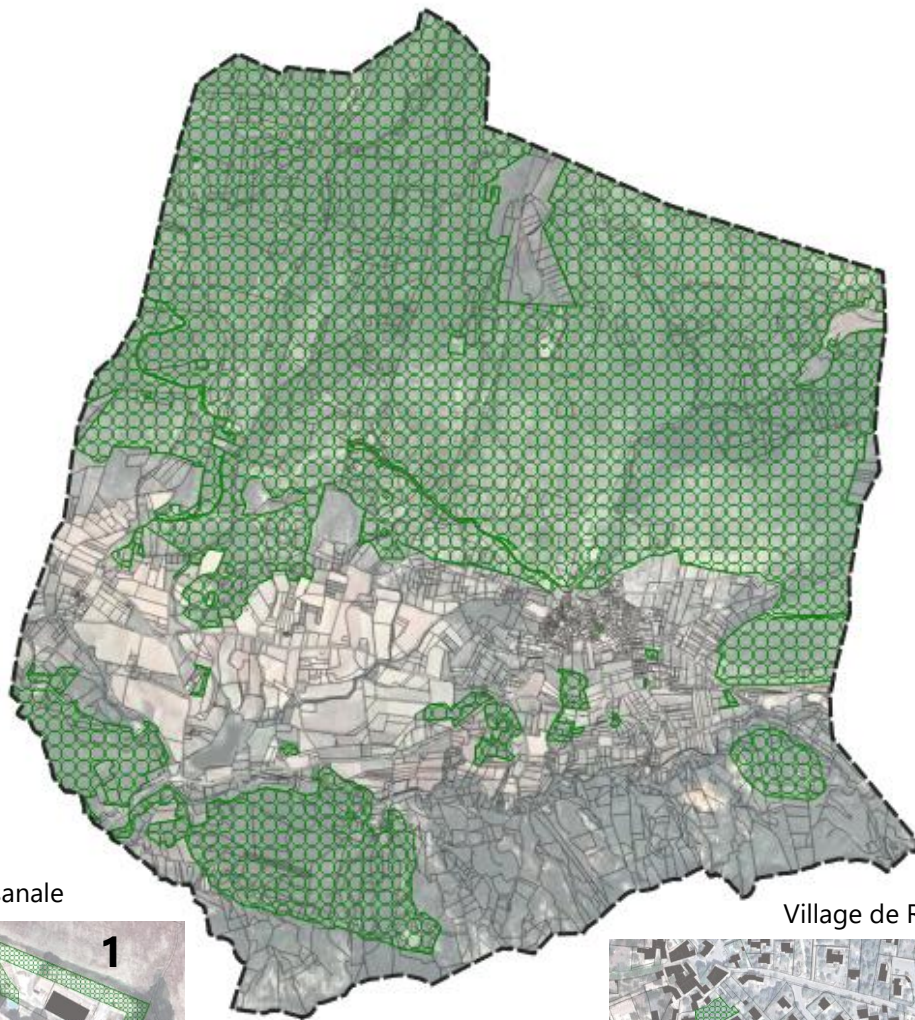
3.6.2. Les espaces boisés classés

Les Espaces Boisés Classés (EBC) à conserver portés au plan doivent être protégés. Ils sont soumis, pour leur entretien et leur aménagement, aux dispositions des articles L.113-1 à L.113-7 du Code de l'Urbanisme.

Les demandes de défrichements sont irrecevables dans ces secteurs. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.

La commune de Rustrel souhaite conserver, dans la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme, la quasi-totalité des Espaces Boisés Classés identifiés dans le PLU en vigueur.

Espace Boisé Classé inscrit dans l'élaboration du PLU approuvée le 15 juin 2007 : 1657,03 ha



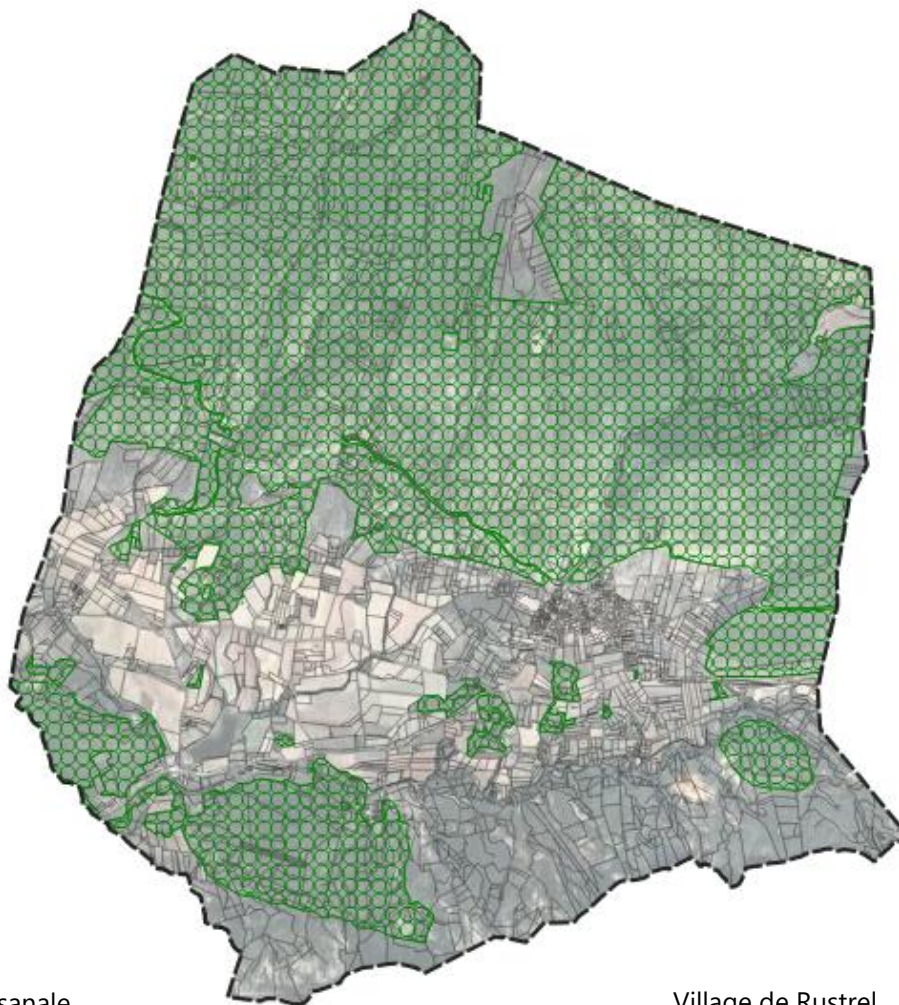
Zone artisanale



Village de Rustrel



Espace Boisé Classé inscrit dans la présente révision générale du PLU : 1656,35 ha



Zone artisanale



Village de Rustrel





La présente révision générale vise au déclassement de 6800 m² d'espaces boisés classés sur trois secteurs :

1. Sur la zone artisanale, l'espace boisé classé a été réduit sur la partie Nord en raison de l'artificialisation de ce secteur. Aujourd'hui, on ne retrouve pas de boisements permettant la justification de cet Espace Boisé Classé.
2. Dans le centre du village (zone Ua), l'Espace Boisé Classé inscrit a été déclassé pour y inscrire un espace vert paysager à préserver en raison des enjeux paysagers au titre de l'article L.151-19 du CU
3. Au sud-est du village (zone Ub), l'Espace Boisé Classé inscrit a été déclassé pour y inscrire un espace vert paysager à préserver en raison des enjeux paysagers au titre de l'article L.151-19 du CU

3.6.3. Les éléments paysagers à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

L'article L151-19 du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, d'identifier et localiser les éléments à protéger pour des motifs d'ordre paysager et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. La commune dispose de trois espaces verts paysagers qu'il convient de préserver.

Ainsi, la modification ou la suppression d'un élément identifié dans la liste des éléments protégés pour des motifs d'ordre paysager doit, conformément à l'article R421-17 du Code de l'Urbanisme, faire l'objet d'une déclaration préalable.

La commune de Rustrel identifie trois espaces verts paysagers à préserver qui sont situés dans l'enveloppe urbaine du territoire comme le présente la cartographie ci-dessous :



Localisation des espaces verts paysagers à préserver au titre de l'article L.151-19 du CU dans le cadre de la révision générale du PLU de Rustrel – Source : Altereo

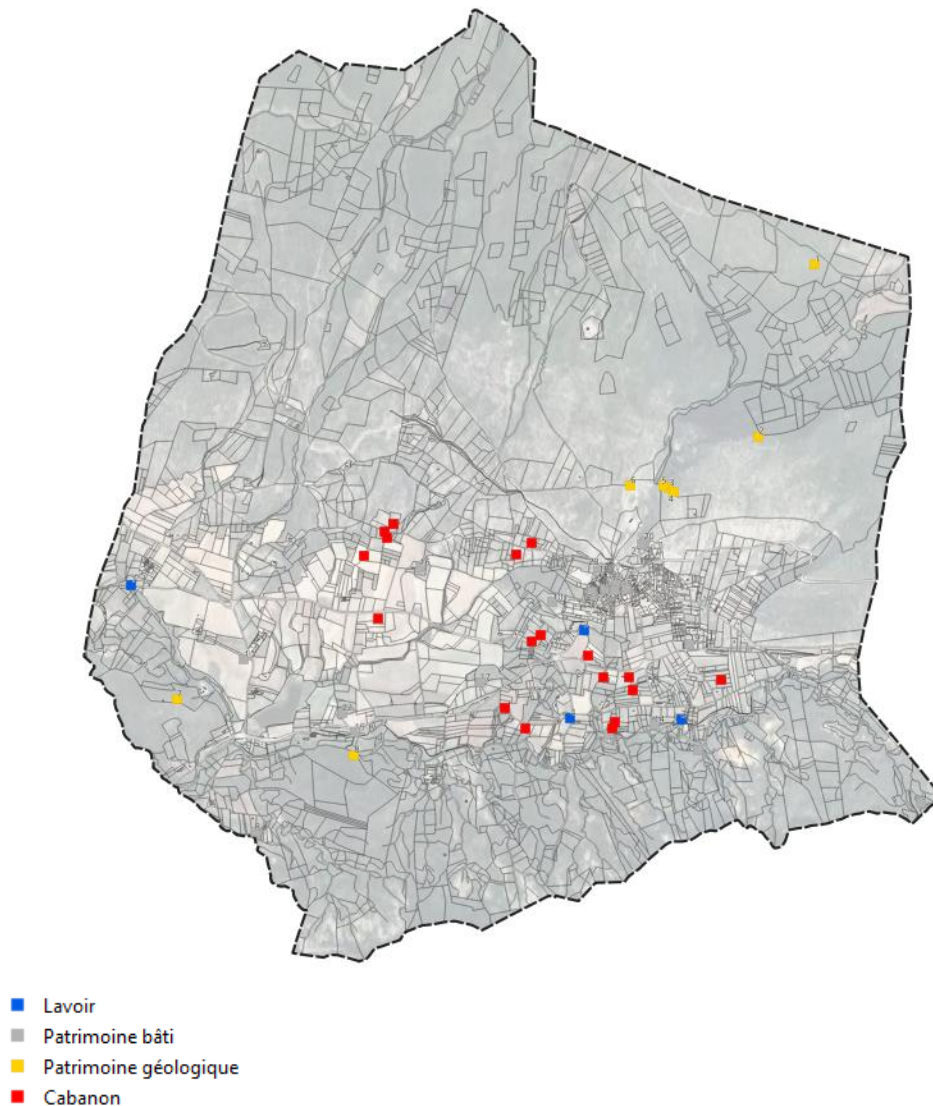
3.6.4. Les éléments de patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

L'article L151-19 du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, d'identifier et localiser les éléments de paysage ou de patrimoine bâti à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

La modification ou la suppression d'un élément identifié dans l'inventaire du patrimoine doit, conformément à l'article R421-17 du Code de l'Urbanisme, faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les éléments identifiés peuvent faire l'objet d'un projet de restauration dans les limites des volumes existants ou des extensions autorisées par le règlement. Le projet de restauration devra respecter les caractéristiques architecturales initiales des bâtiments (volumes, toitures, matériaux) et permettre leur mise en valeur.

La commune de Rustrel identifie quatre lavoirs à préserver, 18 cabanons, 25 éléments de patrimoine bâtis et 8 éléments de patrimoine géologique et minier.



Localisation des éléments de patrimoine bâti, des cabanons, du patrimoine géologique et minier à préserver au titre de l'article L.151-19 du CU dans le cadre de la révision générale du PLU de Rustrel – Source : Altereo

3.6.5. Les zones humides à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

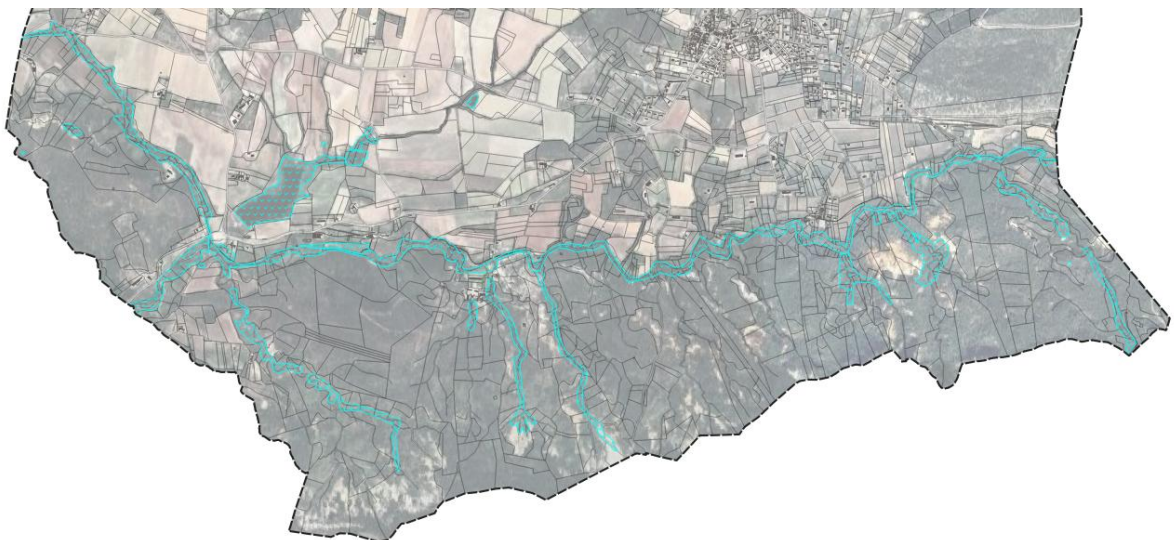
Le PLU identifie au plan de zonage et protège les zones humides présentes sur le territoire. Ces zones humides sont celles recensées dans l'atlas des zones humides de la région PACA. On en recense 10 sur la commune de Rustrel qui sont les suivantes :

- La zone humide de la Doa
- La mare de Saint-Pierre et l'Étang de Saint-Pierre
- La prairie humide des Viaux
- La prairie humide et la mare du Passeron
- La mare des Tapets
- La réserve de Rustrel
- La mare du Château du Clos
- La mare du Colorado Provençal et les ripisylve du ravin du Colorado Provençal
- La mare de la Bruyère
- Les ripisylves et prairies du ravin de Trabaillon

Dans ces périmètres, toutes les constructions et installations sont interdites de même que les dépôts et le stockage.

Conformément à l'article R151-43 du Code de l'urbanisme, les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité constituent des éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique, elles sont constitutives des trames vertes et bleues sur le territoire, et doivent impérativement être conservées.

D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur. Il n'est pas autorisé de les remblayer, de les déblayer, de les drainer, ni de modifier leur fonctionnalité, de les imperméabiliser et de réaliser des travaux et aménagements de quelque sorte que ce soit. Seules sont autorisées des actions limitées pour le bon entretien des prairies humides, le bon écoulement des eaux et pour une utilisation raisonnée des terres agricoles. Sont également autorisées les actions pour l'entretien et la remise en état des cours d'eau, des zones humides et des continuités écologiques.



Localisation des zones humides à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU dans le cadre de la révision générale du PLU de Rustrel – Source : Altereo

3.6.6. Les arbres remarquables à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Le PLU identifie au plan de zonage, des arbres remarquables ayant un intérêt patrimonial ou écologique. Ces végétaux doivent être préservés dans leur intégrité. Une destruction peut être autorisée, uniquement si elle est nécessaire pour des aménagements ou des travaux rendus obligatoires pour des raisons techniques, d'entretien ou pour des raisons sanitaires. Pour d'autres raisons de modification ou de destruction, une autorisation d'urbanisme est requise. En cas de suppression d'un élément, un remplacement par une espèce de même essence est demandé.

Le Plan Local d'Urbanisme identifie 16 arbres remarquables à préserver qui sont identifiés par le Parc Naturel Régional du Luberon.



Localisation des arbres remarquables à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU dans le cadre de la révision générale du PLU de Rustrel – Source : Altereo



Centre Village : Localisation des arbres remarquables à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU dans le cadre de la révision générale du PLU de Rustrel – Source : Altereo

3.6.7. Les secteurs de protection du linéaire commercial au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme, le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. Ainsi, dans le secteur de protection des commerces identifié au plan de zonage, les changements de destination des locaux commerciaux en rez-de-chaussée vers la destination d'habitation sont interdits.



Localisation des linéaires commerciaux à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU dans le cadre de la révision générale du PLU de Rustrel – Source : Altereo



4. Comparaison de la révision générale avec le PLU en vigueur

Cette analyse permet de comparer l'évolution des zones entre le PLU en vigueur de 2007 et la révision générale du PLU en cours au regard des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Néanmoins, l'ancien zonage de Rustrel excluait les voiries des zones, expliquant la différence entre les deux zonages.

	PLU en vigueur approuvé en 2007	Surface (ha)	Révision générale du PLU	Surface (ha)
Zone urbaine	Ua	8,12	Ua	11,57
	Ub	1,6	Ub	28,53
	Uc	16,65	Ue	1,31
	Ue	2,26	Up	0,74
<i>Total</i>		28,63		42,1

Zone à urbaniser	Zones 1AU (ouvertes)	15,73	Zones 1AU (ouvertes)	0,6
	Zones 2AU (fermées)	5,95		
<i>Total</i>		21,68		0,6

Zone agricole	A et sous- secteurs	539,58	A et sous- secteurs	556,63
<i>Total</i>		539,58		556,63

Zone naturelle	N et sous- secteurs	2 255,66	N et sous- secteurs	2 270,89
<i>Total</i>		2255,66		2 270,89

Surface des voiries non cartographiés dans le PLU en vigueur de 2007	23,62 ha de voiries non identifiées à des zones	
---	--	--

Superficie commune	2869,17	Superficie commune	2869,17
-----------------------	---------	-----------------------	---------



5. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes

Le chapitre ci-après présente les principaux documents supra-communaux avec lesquels le PLU de Rustrel doit être compatible et/ou qu'il doit prendre en compte.

La commune de Rustrel est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Apt Luberon.

En plus du SCoT approuvé, l'articulation du PLU doit également se faire avec les documents ayant une date d'approbation postérieure à celle du SCoT. En effet, ces documents n'ont pas été pris en considération lors de l'élaboration du SCoT, ils doivent donc l'être dans la révision du PLU.

Les parties suivantes présentent donc l'analyse de l'articulation du PLU avec les autres documents, plans ou programmes, selon le principe de compatibilité ou le principe de prise en compte au regard des différentes thématiques, notamment environnementales.

Le Plan Local d'Urbanisme de Rustrel doit être compatible avec les documents supra-communaux suivants :

- Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Apt Luberon,
- Programme Local de l'Habitat du Pays d'Apt Luberon,
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Egalité des Territoires de la région PACA,
- SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027,
- SAGE,
- Charte du Parc Naturel Régional.

Les présentes parties mettent en avant la compatibilité de la présente révision générale avec ces différents documents supra-communaux.

5.1. Compatibilité avec le SCoT Pays d'Apt Luberon

La commune de Rustrel est concernée par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon dont l'approbation a été adoptée le 11 juillet 2019. Le SCoT définit une armature urbaine pour identifier les orientations en matière d'organisation du développement urbain en fonction des caractéristiques de chaque commune composant le périmètre du SCoT. La commune de Rustrel est identifiée dans le SCoT comme faisant partie des « bourgs ».

Le SCoT de la CC du Pays d'Apt et du Luberon comprend les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Le document d'orientations et d'objectifs du SCoT est un document opérationnel ; le Plan Local d'Urbanisme de Rustrel se doit d'être compatible avec ce document. Le Document d'Orientations et d'Objectifs identifie à l'échelle de la communauté de communes du Pays d'Apt et du Luberon quatre grands défis qui sont les suivants :

- **Défi 1** : Rassembler les communes autour d'un projet révélateur des richesses du Pays d'Apt Luberon pour s'affirmer à l'échelle régionale
- **Défi 2** : Promouvoir un développement, vecteur de solidarités territoriales, au service de ses habitants et de ses entreprises.



- **Défi 3** : Garantir un mode de développement plus durable pour faire perdurer l'attractivité du pays d'Apt Luberon.
- **Défi 4** : faire du Pays d'Apt Luberon un territoire de référence en matière de transition environnementale et énergétique.

Défi 1 – Rassembler les communes autour d'un projet révélateur des richesses du Pays d'Apt Luberon pour s'affirmer à l'échelle régionale	
SCoT	1/ Accueillir 4000 nouveaux habitants en garantissant une solidarité au sein du Pays d'Apt Luberon par une organisation territoriale valorisant l'identité de chacun
PLU	Le DOO du SCoT prescrit sur les « bourgs » dont fait partie la commune de Rustrel un taux de variation annuel moyen de la population entre 0,5 et 0,7%. Le PADD de la commune de Rustrel prévoit au travers de l'orientation 1 d'inscrire un taux de croissance annuel moyen de 0,5% à horizon 2035. Le taux de croissance projeté est compatible avec le SCoT de la CCPAL.
Défi 2 – Promouvoir un développement, vecteur de solidarités territoriales, au services de ses habitants et de ses entreprises	
SCoT	1/ Conforter le bassin d'emploi du Pays d'Apt dans sa diversité
PLU	• 1.1 Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT prescrit le maintien des activités existantes dans les centres-bourgs. La commune de Rustrel vise à la préservation des commerces au travers de l'orientation 10 du PADD « Soutenir et préserver en priorité les commerces et services localisés dans le centre-village de Rustrel ». Au niveau de la traduction réglementaire, le PLU prévoit un linéaire de protection des commerces dans le centre-ancien au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme. Concernant la ZA de la Bastide Neuve, le PADD vise, au travers de l'orientation 11 à « Maîtriser l'activité économique et artisanale de Rustrel ». • 1.2 Le SCoT identifie la valorisation du tourisme diffus et prescrit notamment la valorisation d'un tourisme « raisonné, intégré, de qualité et plus durable ». Le PADD de Rustrel dans son orientation 9 présente la volonté du maintien de l'attractivité touristique tout en l'encadrant. Le projet communal convient en effet de conforter le site touristique du Colorado Provençal. • 1.3 <i>La commune de Rustrel n'est pas concernée par le développement de zones commerciales.</i> • 1.4 Le DOO du SCoT met en avant des objectifs en matière de développement de l'agriculture (préservation des terres agricoles de qualité, pérennité et transmission des sièges agricoles, limitation du paysage et coupure d'urbanisation...). Le projet communal de Rustrel traduit ces volontés à travers l'orientation 12 « Soutenir l'activité agricole ». L'objectif est de permettre la pérennisation des espaces agricoles existants, de préserver les coteaux agricoles existants et de permettre l'évolution des exploitations existantes et futures. Toujours dans cet objectif de préservation des espaces agricoles, le zonage du PLU définit des zones agricoles (A) pour permettre la pérennisation de l'activité agricole et des zones agricoles à protéger (Ap) pour leurs intérêts paysagers et le règlement définit des règles strictes en interdisant toutes nouvelles constructions sur ces zones.
SCoT	2/ Prioriser la production de logements pour répondre aux besoins des habitants permanents



PLU	2-1 Le DOO du SCoT identifie pour la commune de Rustrel un objectif de production de logements pour les résidents permanents d'environ 50 à 70 logements sur une période de 15 ans soit environ 33 à 46 logements si on rapporte cet objectif sur 10 ans (horizon PLU). Le projet de Rustrel met en avant un besoin entre 33 et 46 logements à horizon 2035 pour répondre à un taux de croissance annuel de 0,5%. 2-2 Le DOO ne fixe pas de règles précises en matière de développement de logements locatifs sociaux mais précise que les bourgs et les villages devront participer à l'effort de rééquilibrage de l'offre de LLS. Le PADD du PLU de la commune précise dans l'orientation 2 : « Permettre une diversification de la typologie des logements pour l'accueil et le maintien des jeunes ménages », un objectif visant à offrir des logements à des prix abordables. 2-3 Le DOO du SCoT prescrit pour les « bourgs » un objectif de réinvestissement de 15 logements vacants à réinvestir d'ici 15 ans à l'échelle des 10 communes.
SCoT	3/ Mettre en œuvre un schéma de mobilité durable adapté à un territoire rural
PLU	3-1 <i>La commune de Rustrel n'est pas concernée par le premier objectif portant sur la structuration de l'offre de transport autour du Pôle d'Echange Multimodal prévu sur la ville d'Apt.</i> 3-2 Le DOO prescrit le développement de modes de déplacements doux pour les villages de proximité. Le projet communal prévoit une orientation 13 visant « à « Renforcer les modes de déplacements doux sur la commune de Rustrel ». Cette orientation prévoit notamment la mise en place d'un projet de piste cyclable le long de la RD 22 pour assurer une continuité cyclable avec la commune d'Apt.
SCoT	4/ Réduire la fracture numérique au sein du territoire et intégrer la création des réseaux numériques dans les opérations d'aménagement
PLU	Le PADD du PLU traduit cette orientation à travers l'orientation 3 « Accompagner l'évolution des équipements publics et des réseaux pour répondre aux besoins de la population future » avec un objectif visant à maintenir le déploiement de la fibre sur l'ensemble de la commune.
Défi 3 – Garantir un mode de développement plus durable pour faire perdurer l'attractivité du Pays d'Apt Luberon	
SCoT	1/ Promouvoir un urbanisme plus vertueux dans le respect de l'identité des communes
PLU	1-1 La cartographie du DOO du SCoT identifie sur Rustrel une enveloppe urbaine à respecter ainsi qu'un secteur stratégique pour la densification urbaine sur la partie à l'Est de la commune. Le zonage du PLU traduit cette objectif du SCoT en traçant le zonage au limite des constructions existantes. Néanmoins, au regard du permis d'aménager réalisé sur la commune de Rustrel, le zonage a été agrandi pour correspondre à la réalité du terrain. 1-2 <i>Le PLU de Rustrel ne prévoit pas de projets d'extensions urbaines.</i> - Le DOO du SCoT prévoit une densité moyenne de 20 lgts/ha pour les « bourgs » avec un maximum de logement individuel isolé. Le PLU de Rustrel inscrit un objectif de densité de 20 lgts par hectares en densification des tissus urbains (potentiel de densification).
SCoT	2/ Préserver le capital agricole et sylvicole



PLU	- La cartographie du DOO du SCoT identifie sur la commune de Rustrel des terres agricoles de qualité à préserver sur la partie sud-ouest du village ainsi que des réservoirs de biodiversité agricole. Le projet communal de Rustrel présente un objectif de préservation et de soutien de l'activité agricole. Le zonage classe ces zones en A et Ap et le règlement limite et/ou interdit toutes nouvelles constructions sur ces zones pour répondre à cet objectif de protection des espaces agricoles. - La cartographie de DOO du SCoT identifie sur la commune de Rustrel des réservoirs de biodiversité remarquables et boisés sur la quasi-totalité des espaces agricoles et naturelles du territoire. Le zonage classe ces espaces en zone N et en sous-secteur Np (naturel protégé pour des enjeux paysagers et environnementaux) et le règlement limite et/ou interdit toutes nouvelles constructions sur ces zones pour répondre à cet objectif de protection des réservoirs de biodiversité. De plus, la commune de Rustrel a inscrit des espaces boisés classés afin de permettre la préservation des boisements de la commune. <i>La traduction cartographique des réservoirs de biodiversités et des terres agricoles à protéger est compatible avec les éléments identifiés dans le SCoT de la CCPAL.</i>
SCoT	3/ Inscrire le projet dans la charpente paysagère
PLU	3-1 La cartographie du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT identifie sur Rustrel un objectif de préservation de la silhouette villageoise au Sud de la commune ainsi que les affleurements rocheux à préserver. Le PADD, au travers de l'orientation 5 « Mettre en valeur le paysage et le patrimoine de Rustrel » identifie un objectif visant à préserver et valoriser le cône de vision depuis le village de Rustrel sur le Colorado Provençal. Afin de permettre la préservation de la silhouette villageoise, le zonage inscrit les zones agricoles au sud en sous-secteur Ap (zone agricole à préserver en raison des enjeux paysagers) pour interdire toutes nouvelles constructions. De plus, le zonage des zones urbaines ne permet pas l'extension de l'urbanisation au sud ; le zonage s'inscrit sur l'enveloppe urbaine existante. 3.2 La cartographie du DOO du SCoT identifie sur Rustrel la D30 comme une route paysagère à protéger et identifie des entrées de villes et tronçons de routes sur la partie Sud et Nord à requalifier. Le projet communal de Rustrel vise à travers l'orientation 5 à maintenir les entrées de villes paysagères. Au niveau de la traduction réglementaire, les abords de la RD sont également protégés par un sous-secteur Ap permettant la préservation des abords de cette route départementale.
SCoT	4/ Protéger et reconstituer la trame verte et bleue
PLU	4-1 La cartographie du DOO du SCoT identifie les réservoirs de biodiversités remarquables à protéger dans le cadre de la préservation de la trame verte et bleue. L'orientation 6 du PADD « Préserver, gérer et valoriser les éléments constitutifs de la trame verte et bleue » vise à répondre à cet objectif de préservation des réservoirs de biodiversité. Au niveau de la traduction réglementaire, l'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique pour la préservation de la Trame Verte et Bleue vise à la protection de ces espaces. Dans le zonage, ces espaces sont classés en zone A ou N et en sous-secteur Ap ou Np. Des espaces boisés classés sont également inscrits dans l'objectif de préserver les boisements et d'interdire tout défrichement.



	4-2 Les réservoirs de biodiversité sont localisés sur la partie sud de la commune de Rustrel (le long de la Doa et de ses affluents). Le PADD vise à la protection de ces espaces dans l'orientation 6. Ces éléments sont ensuite traduits au travers de l'OAP thématique Trame Verte et Bleue et réglementés par une prescription graphique pour la préservation des zones humides au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Un zonage Nzh permet également de protéger de toute construction et d'usage du sol les zones humides et cours d'eau de grande ampleur de la commune. <i>Le PADD du PLU de Rustrel traduit la TVB du SCoT ; les orientations émises en matière de protection et de reconstitution de la trame verte et bleue dans le SCoT sont en compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de Rustrel.</i>
Défi 4 – Faire du Pays d'Apt et du Luberon un territoire de référence en matière de transition environnementale et énergétique	
SCoT	1/ Offrir un cadre de vie sain et sécurisant à la population
PLU	1-1 Le SCoT de la CCPAL prescrit de prendre en compte les risques naturels pour définir les secteurs de développement. Le projet communal de Rustrel ne prévoit pas de secteurs de développement. La prise en compte des risques naturels dans le développement de l'urbanisation est mise en avant dans l'orientation 7 du PADD du PLU. 1-2 La commune de Rustrel est identifiée dans la cartographie du DOO du SCoT comme étant concerné par le risque ruissellement sur la partie Nord du village. Le PLU est conforme avec le Plan de Prévention du Risque Inondation du Calavon Coulon amont et de ses affluents approuvés par délibération du 24 juillet 2024. 1-3 Le dernier objectif de cette orientation du SCoT consiste à prévenir des risques pour la santé publique par l'amélioration de la gestion des déchets et la réduction des nuisances liés aux bruits et à la qualité de l'air. La gestion des déchets est de la compétence de l'intercommunalité du Pays d'Apt et du Luberon. Les annexes sanitaires du PLU aborde la question de la gestion des déchets. Concernant la pollution et les nuisances sonores, la commune de Rustrel, compte tenu de sa localisation au cœur du Luberon et son éloignement des grands axes est très peu impacté par ces nuisances.
SCoT	2/ Aménager le territoire en adéquation avec la ressource en eau pour préserver ce bien précieux et vital
PLU	Aucun captage d'eau potable à protéger est identifié sur le DOO. Néanmoins, la commune dispose d'un captage pour l'alimentation en eau potable qui est préservé dans la liste et la carte des SUP.
SCoT	3/ Exploiter les matières premières dans le respect des enjeux environnementaux
PLU	<i>Le PLU de Rustrel n'est pas concerné par cette orientation du DOO du SCoT. La commune de Rustrel dispose d'une carrière qui n'est plus en activité.</i>
SCoT	4/ Améliorer le bilan énergétique du Pays d'Apt Luberon
PLU	4-1 Le Schéma de Cohérence Territoriale de la CCPAL prévoit une amélioration de l'efficacité énergétique autour de différents objectifs : - L'organisation de l'armature territoriale ; - La promotion des modes alternatifs à la voiture ; - Le regroupement de l'urbanisation ; - L'amélioration et la réhabilitation du parc de logements ; - La protection de la trame verte et bleue.



	Le PADD du PLU, à travers les axes 1 et 2, fixe des objectifs en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique. L'orientation 2 « Maitriser et renouveler le parc de logements pour maintenir la population existante et répondre à l'accueil de nouveaux arrivants » vise à encourager la performance énergétique des logements et à permettre uniquement la création de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante. L'orientation 8 « Encourager le développement des énergies renouvelables » vise à encourager le développement des panneaux solaires en toiture tout en respectant les contraintes patrimoniales.
SCoT	5/ Fixer des exigences en termes de qualité pour les projets urbains et les zones d'activités
PLU	<i>Le projet communal de Rustrel ne prévoit pas de secteurs de projets à vocation d'habitat. L'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le secteur du Laboratoire Souterrain à Bas Bruit vise à permettre l'intégration du projet sur des espaces déjà artificialisés.</i>

5.2. Compatibilité avec le Programme Local de l'habitat du Pays d'Apt Luberon

La Communauté de communes Pays d'Apt Luberon a adopté son premier Programme Local de l'Habitat (PLH) lors du Conseil Communautaire du 14 novembre 2024.

Le Programme Local d'Habitat vise à répondre à quatre grandes orientations qui sont les suivantes :

- **Orientation 1** : Développer et maîtriser une offre de logements attractive à destination des résidents permanents
- **Orientation 2** : Réinvestir le parc existant et revitaliser les centres anciens
- **Orientation 3** : Adapter l'offre en logements et en hébergements comme réponse aux besoins spécifiques
- **Orientation 4** : Ancrer le rôle de la CCPAL dans la mise en œuvre de la politique de l'habitat

Ces orientations sont ensuite traduites au travers du Programme d'actions qui définit 12 actions pour rendre opérationnel le PLH :

Orientations stratégiques	Actions
1. Développer et maîtriser une offre de logements attractive à destination des résidents permanents	1. Structurer la politique foncière intercommunale
	2. Produire un habitat de qualité à destination des résidents permanents en expérimentant de nouveaux dispositifs
	3. Diversifier l'offre résidentielle pour contrer le développement des résidences secondaires et répondre aux besoins des ménages permanents aux différentes étapes de leur parcours de vie
2. Réinvestir le parc existant et revitaliser les centres anciens	4. Poursuivre la dynamique de revitalisation dans les villages et à Apt, tout en maîtrisant les niveaux de prix du foncier et de l'immobilier
	5. Encourager la rénovation énergétique des logements dans le parc privé
	6. Encourager la mobilisation des dispositifs financiers par les propriétaires de résidences principales pour renforcer l'offre locative conventionnée
	7. Accompagner la réhabilitation et la rénovation du parc social, notamment en Quartier Politique de la Ville
3. Adapter l'offre en logements et en hébergements comme réponse aux besoins spécifiques	8. Renforcer l'offre en logements adaptés pour répondre aux besoins liés au vieillissement de la population et aux personnes à mobilité réduite (logements/ hébergements adaptés, accès aux équipements et services)
	9. Renforcer les actions de communication sur les dispositifs d'accompagnement et d'accès direct au logement
	10. Mettre en œuvre le projet de sédentarisation des gens du voyage
4. Ancrer le rôle de la CCPAL dans la mise en œuvre de la politique de l'habitat	11. Assurer la mise en œuvre de la politique de l'habitat
	12. Piloter et coordonner la politique de l'habitat

Orientations stratégiques et actions du Programme Local de l'habitat du Pays d'Apt Luberon – Source : PLH du Pays d'Apt Luberon



1. Développer et maîtriser une offre de logements attractive à destination des résidents permanents	
PLH	1/ Structurer la politique foncière intercommunale
PLU	<i>Aucun objectif à respecter dans le cadre du PLU par rapport à cette première action.</i>
PLH	2/Produire un habitat de qualité à destination des résidents permanents en expérimentant de nouveaux dispositifs
PLU	Le Plan Local d'Urbanisme de Rustrel prévoit uniquement le comblement des dents creuses et des divisions parcellaires pour répondre aux besoins en logements du territoire. Le zonage s'inscrit sur l'enveloppe urbaine existante (hors projet de lotissement ayant déjà fait l'objet d'un permis d'aménager). Le Plan Local d'Urbanisme fixe néanmoins, dans les zones Ua et Ub, des règles permettant la diversification des typologies de logements (règles de volumétrie et d'implantations des constructions) et en matière de qualité architecturale et environnementale.
PLH	3/ Diversifier l'offre résidentielle pour contrer le développement des résidences secondaires et répondre aux besoins des ménages permanents aux différentes étapes de leur parcours de vie
PLU	Cette volonté communale est affichée au travers du projet communal de Rustrel dans l'orientation 2 du PADD : « Maîtriser et renouveler le parc de logements pour maintenir la population existante et répondre à l'accueil de nouveaux arrivants ». Cette orientation vise notamment à maintenir les résidences principales face à l'augmentation croissante du taux de résidences secondaires sur la commune.
2. Réinvestir le parc existant et revitaliser les centres anciens	
PLH	4/ Poursuivre la dynamique de revitalisation dans les villages et à Apt, tout en maîtrisant les niveaux de prix du foncier et de l'immobilier
PLU	Les objectifs globaux du PLH du Pays d'Apt Luberon ne prévoit pas d'objectifs en matière de logements vacants. Le point mort démographique du PLU de Rustrel vise à maintenir le taux de logements vacants sur la commune.
PLH	5/ Encourager la rénovation énergétique des logements dans le parc privé
PLU	Cette volonté communale est affichée au travers du projet communal de Rustrel dans l'orientation 2 du PADD : « Maîtriser et renouveler le parc de logements pour maintenir la population existante et répondre à l'accueil de nouveaux arrivants ». Cette orientation vise notamment à encourager la performance énergétique des logements (utilisation de matériaux durables et mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables.
PLH	6/ Encourager la mobilisation des dispositifs financiers par les propriétaires de résidences principales pour renforcer l'offre locative conventionnée
PLU	<i>Aucun objectif à respecter dans le cadre du PLU par rapport à cette première action.</i>
PLH	7/ Accompagner la réhabilitation et la rénovation du parc social, notamment en Quartier Politique de la Ville
PLU	<i>La commune de Rustrel n'est pas concernée par cet objectif.</i>
3. Adapter l'offre en logements et en hébergements comme réponse aux besoins spécifiques	



PLH	8/ Renforcer l'offre en logements adaptés pour répondre aux besoins liés au vieillissement de la population et aux personnes à mobilité réduite (logements/ hébergements adaptés, accès aux équipements et services)
PLU	Le Plan Local d'Urbanisme de Rustrel prévoit uniquement le comblement des dents creuses et divisions parcellaires pour répondre au besoin en logements sur la commune.
PLH	9/ Renforcer les actions de communication sur les dispositifs d'accompagnement et d'accès direct au logement
PLU	<i>Aucun objectif à respecter dans le cadre du PLU par rapport à cette première action.</i>
PLH	10/ Mettre en œuvre le projet de sédentarisation des gens du voyage
PLU	<i>La commune de Rustrel n'est pas concernée par cet objectif.</i>
4. Ancrer le rôle de la CCPAL dans la mise en œuvre de la politique de l'habitat	
PLH	11/ Assurer la mise en œuvre de la politique de l'habitat
PLU	<i>Aucun objectif à respecter dans le cadre du PLU par rapport à cette première action.</i>
PLH	12/ Piloter et coordonner la politique de l'habitat
PLU	<i>Aucun objectif à respecter dans le cadre du PLU par rapport à cette première action.</i>

Objectif de croissance démographique à horizon 2030 pour la commune de Rustrel : 0,07%/an soit 3 habitants supplémentaires entre 2024 et 2030

Le PLH du Pays d'Apt Luberon prévoit 3 habitants supplémentaires en 6 ans (2024-2030). En réalisant une extrapolation de cet objectif à horizon PLU sur 10 ans (2025-2035), le nombre d'habitants supplémentaires est d'environ 5 nouveaux habitants.

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit un taux de croissance de 0,5% conformément aux objectifs fixés par le SCoT du Pays d'Apt Luberon. Néanmoins, le taux de croissance fixée sur la commune de Rustrel permet uniquement de combler les dents creuses et divisions parcellaires de la commune et d'accueillir le futur projet de lotissement au sud-est de la commune qui est déjà aménagé.

Objectif globaux de production de résidences principales à horizon 2030 pour la commune de Rustrel : 9 résidences principales supplémentaires entre 2024 et 2030

Le PLH du Pays d'Apt Luberon prévoit 9 résidences principales supplémentaires en 6 ans (2024-2030). En réalisant une extrapolation de cet objectif à horizon PLU sur 10 ans (2025-2035), le nombre de résidences principales supplémentaires attendu d'environ 15 RP.

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit la création d'environ 46 résidences principales pour répondre à ce taux de croissance démographique. Cet objectif de production de logements répond aux objectifs fixés par le SCoT du Pays d'Apt Luberon. La moitié de la production de logements prévu (23 logements) permettra de répondre au projet de lotissement dont les travaux d'aménagement ont débuté en 2021. Les autres logements seront réalisés en densification de l'enveloppe urbaine existante.

Les autres objectifs à horizon 2030 du PLH (estimation réalisée par l'application d'un taux programmatique qui prend en compte les tendances passées et les volontés politiques) :

- +13 résidences secondaires sur la commune de Rustrel entre 2024 et 2030 ;
- Aucun logement vacant supplémentaire sur la commune de Rustrel entre 2024 et 2030.

Ces éléments ont été pris en compte dans le calcul du point mort démographique de la commune de Rustrel pour évaluer le nombre de logements nécessaires au maintien de la population sur la commune à horizon 2035.

5.3. Compatibilité du PLU avec le projet de SRADDET

Le SRADDET est un instrument de planification, stratégique et prospectif, ayant vocation à déterminer une trajectoire générale de développement régional à moyen et long terme, et à coordonner, à l'échelle régionale, les politiques nationales et locales d'aménagement. Il vise à établir une vision d'ensemble du devenir régional et à concevoir les priorités stratégiques et les options souhaitables face aux futurs enjeux démographiques économiques, sociaux et culturels.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires le 15 octobre 2019. Le SRADDET est désormais pleinement applicable et opposable aux documents de planification territoriaux infrarégionaux.

Le SRADDET PACA définit les objectifs suivants :

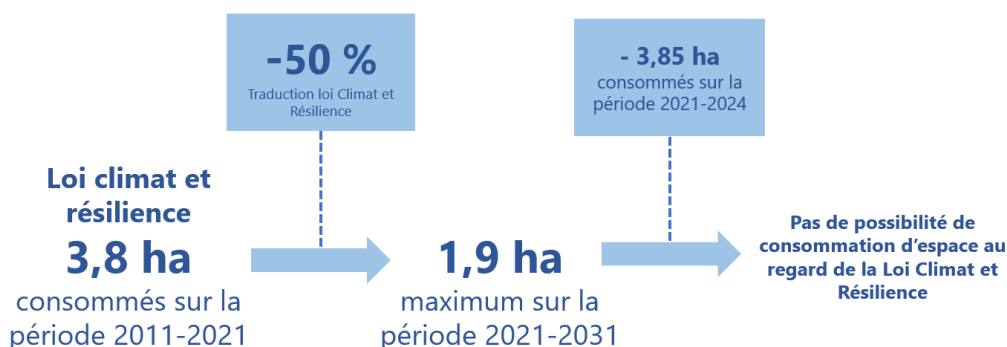
- Diminuer de 50 % le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers agricoles 375 ha/an à horizon 2030 ;
- Démographie : un objectif de + 0,4 % à horizon 2030 et 2050 ;
- Atteindre 0 perte de surface agricole irriguée ;
- Horizon 2030 : + 30 000 logements par an dont 50 % de logements abordables ;
- Horizon 2050 : rénovation thermique et énergétique de 50 % du parc ancien ;
- Une région neutre en carbone en 2050 ;
- Une offre de transports intermodale à l'horizon 2022.

Le SRADDET est actuellement en cours de révision, afin d'intégrer notamment les objectifs de la loi Climat et Résilience.

La loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le réchauffement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets porte un objectif d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 : « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date ».

5.3.1. Réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

La commune de Rustrel a consommé 3,8 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers entre 2011 et 2021 soit un potentiel maximum de consommation d'espace de 1,9 ha entre 2021 et 2031. Néanmoins, la commune a consommé 3,85 ha entre 2021 et 2024 soit une consommation supérieure à celle autorisée par la Loi Climat et Résilience. De ce fait, la commune de Rustrel ne dispose pas d'objectifs en matière de consommation d'espace au regard de la Loi Climat et Résilience.



Analyse de la compatibilité du PLU au regard des objectifs de réduction de 50% de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers – Source : Altereo

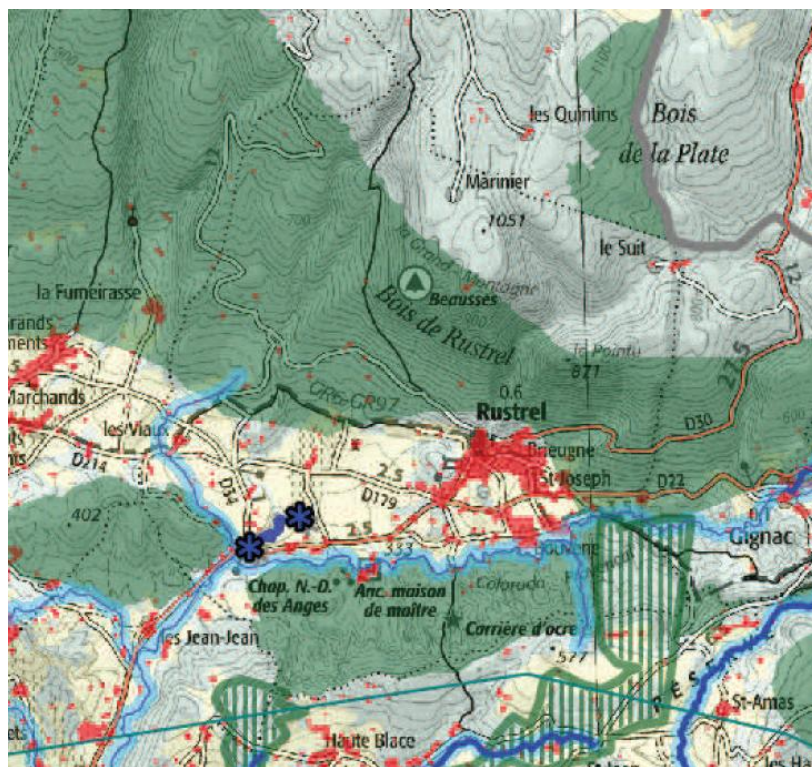
En tenant compte de l'analyse de la consommation d'espace passée et des objectifs fixés par les documents supra-communaux en matière de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, la commune de Rustrel prévoit une extension limitée de l'urbanisation à horizon 2035.

Le projet communal de Rustrel ne prévoit aucune consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension de l'enveloppe urbaine.

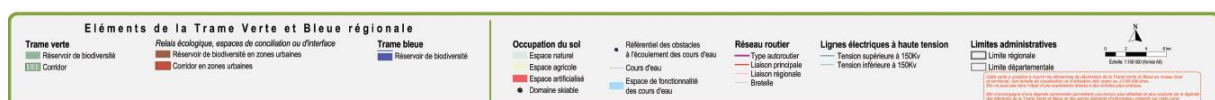
5.3.2. La préservation de la Trame Verte et Bleue au regard du SRADDET (SRCE PACA)

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalités des Territoires identifie deux réservoirs de biodiversité au Sud et au Nord du village de Rustrel. Un corridor écologique est également présent sur la partie sud-est de la commune, en limite avec la commune de Saint-Martin-de-Castillon.

Concernant la trame bleue, le SRADDET identifie des espaces de fonctionnalité des cours d'eau au niveau de la Doa et de ses affluents avec des réservoirs de biodiversité qu'il conviendra de préserver.

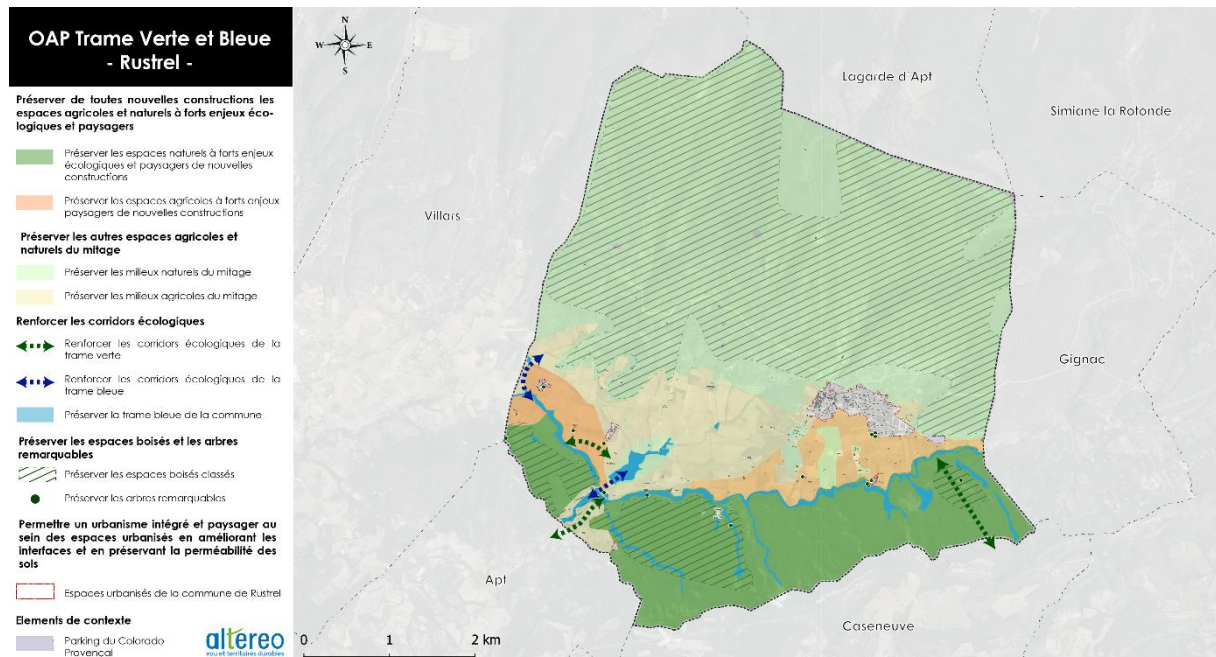


Cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET PACA (SRCE) sur la commune de Rustrel – Source : SRCE PACA



Le Plan Local d'Urbanisme de Rustrel traduit les objectifs de préservation de la trame verte et bleue au travers du PADD. Dans son orientation 6 « Préserver, gérer et valoriser les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue », le PADD de Rustrel entend préserver les espaces naturels dans les zones urbanisées, de protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire (corridor écologique et réservoirs de biodiversité), de protéger le site du Colorado Provençal et ses ocre et de préserver la ressource en eau du territoire.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique pour la préservation de la Trame Verte et Bleue permet cette traduction règlementaire qui est ensuite appliquée dans le zonage et le règlement écrit du PLU.



Cartographie de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique pour la préservation de la trame verte et bleue sur la commune de Rustrel – Source : Altereo

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation vise à la préservation des réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRADDET PACA au sud et au Nord de la commune (espaces naturels et agricoles à préserver), vise à la préservation des zones humides et des corridors écologiques.

5.4. Compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée est un document de planification et de gestion des eaux encadré par le droit communautaire inscrit dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000. Il fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état des eaux ».

Ainsi, le SDAGE définit des mesures dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux pendant la période 2022-2027. Avec les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions, ces mesures représentent les moyens d'action du bassin pour atteindre les objectifs de la DCE : non dégradation, atteinte du bon état, réduction ou suppression des émissions de substances, respect des objectifs des zones protégées.

Le SDAGE 2022-2027 est entré en vigueur le 18 mars 2022.

Le PLU a été élaboré dans une logique de compatibilité avec le SDAGE.

7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le PLU de la commune tend à **la préservation des ressources**, notamment la ressource en eau, afin d'éviter la contamination de la ressource. En outre, le PADD affirme la volonté communale de programmer un développement limité de l'urbanisation et de la croissance démographique, ayant pour effet de minimiser les incidences sur la ressource en eau et les rejets d'eau usées.

De plus, le développement urbain est programmé au sein même de l'enveloppe urbaine. Par ailleurs, le PADD aborde cette thématique dans les dispositions suivantes :

En termes de gestion quantitative de la ressource : La commune prévoit un développement démographique maîtrisé à l'horizon 2035, en adéquation avec sa ressource en eau et la capacité de ses réseaux publics.

En termes de préservation et de restauration des milieux naturels : Les espaces naturels identifiés comme des réservoirs de biodiversité sont préservés et classés en zone N, Ap et Np et font l'objet d'espaces boisés classés. Les corridors aquatiques recensés dans la phase d'état des lieux ne sont pas urbanisés dans le cadre du PLU et sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les zones humides d'ampleur font également l'objet d'un classement spécifique avec un sous-secteur Nph visant à préserver les zones humides de la commune. L'ensemble des milieux naturels sont ciblés comme à protéger au travers de l'OAP thématique Trame Verte et Bleue.

En termes de préservation de la qualité des eaux : L'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser sont desservies par le réseau d'eau potable. Les installations d'assainissement et les rejets en zone agricole et naturelles sont réglementés.

En termes de préservation des espaces aquatiques : Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés dans le SRADDET ont été affinés et complétés à l'échelle du PLU. Les tracés des corridors aquatiques ont été classés préférentiellement en zone naturelle dans le PLU, complété par un classement des zones humides au titre de l'article L.151-23. L'ensemble des espaces aquatiques sont ciblés comme à protéger au travers de l'OAP thématique Trame Verte et Bleue.

De fait, les objectifs généraux participent à la pérennité de la ressource tant sur le plan quantitatif que qualitatif et sont compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE.

5.5. Compatibilité avec le SAGE du Calavon-Coulon

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Calavon-Coulon a été approuvé le 23 avril 2015. La commune de Rustrel appartient à ce SAGE.

Rustrel se trouve dans la plaine du Calavon amont et Doa au Sud.

Problématiques identifiées dans le SAGE Calavon-Coulon - plaine du Calavon amont et Doa

- Qualité des eaux souterraines et superficielles : pollutions diffuses (pesticides, nitrates) et ponctuelles (STEP)
- Ressource quantitative : impact quantitatif des prélèvements à préciser
- Usages : définit de ressource en période sèche pour l'AEP et l'irrigation
- Altération de la dynamique naturelle des cours d'eau : pressions sur les berges et le lit, ouvrage (altération habitat, dynamique des crues...)

Enjeux identifiés dans le SAGE Calavon-Coulon - plaine du Calavon amont et Doa

- Hydrologique : forte
- Hydrogéologique : très fort
- Risque naturel : faible à modéré (inondation)
- Socio-économique : très fort (agriculture)
- Usage : très fort (prélèvement stratégiques pour l'AEP, l'irrigation)
- Milieux naturels : fort à très fort (cours d'eau, zones humides, espèces protégées)
- Paysage et patrimoine : modéré à fort (gorges de l'Enchrême)

• Pour la préservation de la ressource en eau :

Rappel de l'enjeu du SAGE : Mettre en place une gestion partagée de la ressource pour satisfaire les différents usages et les milieux en anticipant l'avenir.

La commune prévoit un développement démographique maîtrisé à l'horizon 2035, en adéquation avec sa ressource en eau et la capacité de ses réseaux publics.

En effet, le PADD fixe un objectif de croissance démographique de +0,5%/an soit une volonté de croissance en conformité avec les objectifs fixés au travers du SCOT Pays d'Apt Luberon. Le développement de la commune sera uniquement réalisé par le comblement des espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine de la commune. Des actions sont portées à l'échelle de la CCPAL et de la commune de Rustrel pour permettre des économies d'eau depuis 2015. Une baisse des volumes consommés par le service et un effort continu sur la recherche et la réparation de fuites est à souligner sur la commune.

• Pour l'amélioration de la qualité des eaux et la préservation des milieux naturels :

Rappel de l'enjeu du SAGE : Poursuivre l'amélioration de la qualité pour atteindre le bon état des eaux, des milieux et satisfaire les usages.

Le Plan Local d'Urbanisme de Rustrel vise à la préservation des espaces bleus de la commune au travers de l'orientation 6 du PADD « Préserver, gérer et valoriser les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue ». L'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique pour la préservation de la Trame Verte et Bleue vise également à la protection des cours d'eau en évitant la dénaturation des sols à proximité des cours d'eau par la préservation des zones humides. Cette traduction réglementaire se traduit notamment par la création d'une prescription graphique visant à préserver les zones humides au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Cette prescription graphique vise également à préserver les corridors écologiques bleus identifiés au travers du SCOT Pays d'Apt Luberon.



- **Pour limiter les crues et permettre une meilleure la gestion physique du risque :**

Rappel de l'enjeu du SAGE : Limiter et mieux gérer le risque inondation et ses conséquences sur le bassin versant dans le respect du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le Plan Local d'Urbanisme de Rustrel vise à la gestion du risque au travers de l'orientation 7 du PADD « Tenir compte des risques dans le développement urbain du territoire ». Cette orientation vise notamment à interdire le développement des constructions dans les zones fortement exposées par le risque inondation conformément au PPRI du Calavon Coulon approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2024. Le règlement écrit du PLU de Rustrel rappelle les différentes dispositions du règlement écrit dans les dispositions générales. En en-tête de chaque zone, il est fait référence aux zones inscrites dans le PPRI.

Le zonage du PPRI est disponible sur la carte des contraintes du PLU de Rustrel et le règlement du PPRI est annexé au présent PLU.



5.6. Compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional du Luberon

Le Parc Naturel Régional du Luberon dispose d'une charte du parc qui correspond au projet de développement durable élaboré pour le Luberon avec un contrat signé par l'ensemble des collectivités concernées à l'issue d'une vaste concertation entre élus, forces vives, administrations et grand public. La charte engage les signataires pour une durée de 15 ans : 2009-2024. Le PNR du Luberon compte 77 communes et couvre une superficie de près de 185 000 hectares. Le parc abrite une faune et une flore d'une exceptionnelle diversité, ainsi qu'un patrimoine architectural et paysager de grande valeur, qu'il convient de préserver.

La charte du Parc du Luberon est structurée selon 4 axes, qui traduisent les missions d'un parc naturel régional :

- Protéger les paysages, transmettre les patrimoines et gérer durablement les ressources naturelles.
- Développer et ménager le territoire, en contribuant à la définition et à l'orientation des projets d'aménagement.
- Contribuer au développement économique et social, en créant des synergies entre environnement de qualité et activité économique.
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information, en favorisant le contact avec la nature, en sensibilisant les habitants aux problèmes environnementaux (et notamment les scolaires), pour partager le projet de territoire.
- Une cinquième mission vient renforcer ces 4 axes, à savoir : réaliser des actions expérimentales ou exemplaires et participer à des programmes de recherche et d'innovation.

La charte du Parc Naturel Régional du Luberon est actuellement en cours de révision pour permettre une application de cette charte sur la période 2025-2040. Cette nouvelle charte de Parc concernera 100 communes sur les deux départements (Vaucluse et Alpes-de-Haute-Provence).

La révision de la charte du Parc est construite autour de 6 défis :

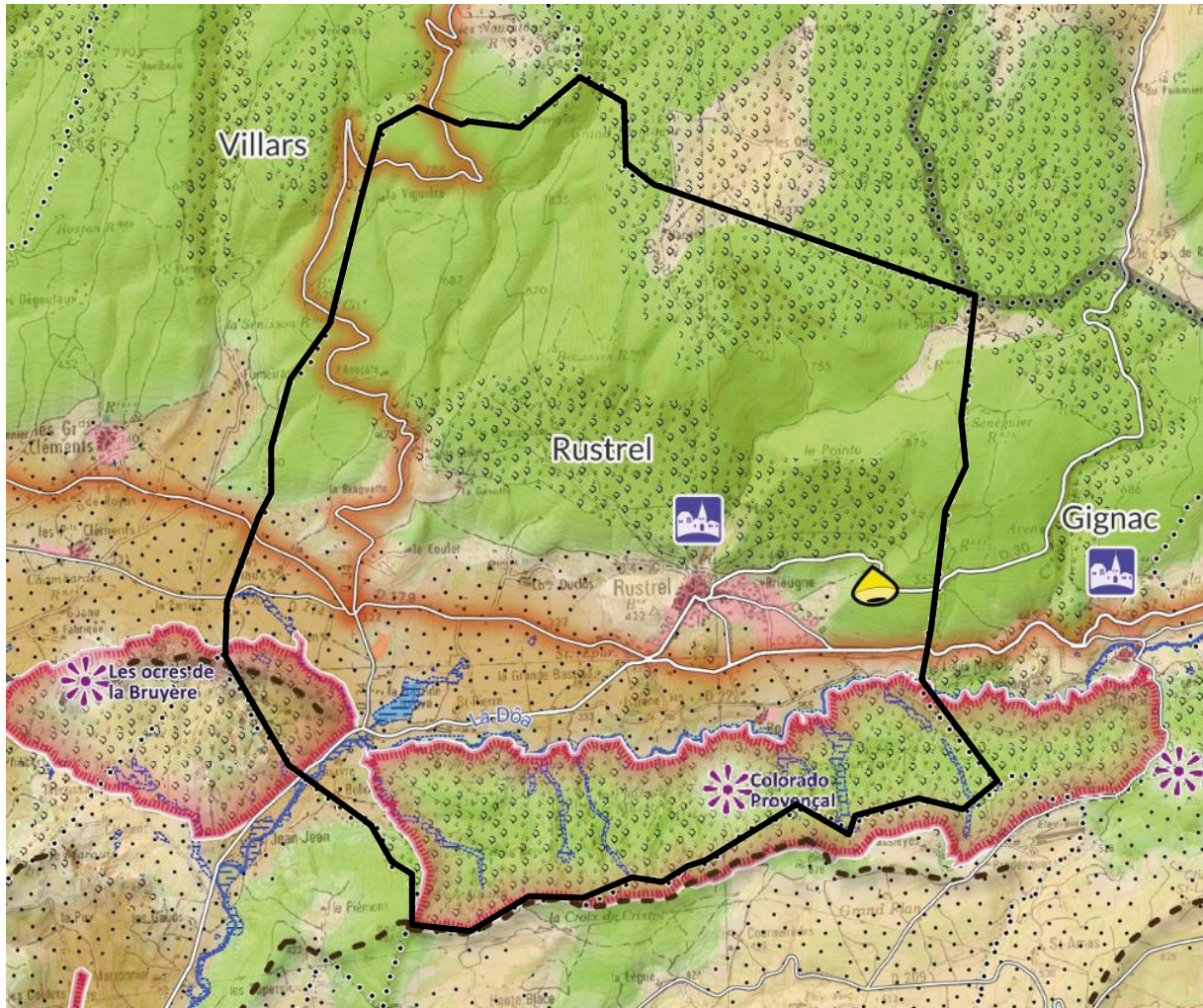
- Fédérer les femmes et les hommes pour faire territoire ;
- Organiser le territoire pour faire de nos singularités un atout ;
- Préserver les biens communs afin d'assurer l'harmonie d'un territoire vivant ;
- Promouvoir un développement éco-innovant valorisant les ressources et les talents locaux ;
- Généraliser les modes de vie résilients, sources de bien-être pour respirer mieux ;
- Etre un passeur de relais pour transmettre les cultures du territoire.

Pour répondre à ces défis, 18 orientations sont inscrites dans la charte du Parc :

- Orientation 1 : La gouvernance
- Orientation 2 : La cohésion territoriale et la coopération
- Orientation 3 : La connaissance du territoire
- Orientation 4 : L'aménagement du territoire
- Orientation 5 : Les espaces urbains
- Orientation 6 : Les énergies renouvelables
- Orientation 7 : L'eau et les milieux aquatiques
- Orientation 8 : La géologie, la biodiversité, les forêts
- Orientation 9 : Le patrimoine culturel
- Orientation 10 : Les paysages
- Orientation 11 : L'agriculture et l'alimentation
- Orientation 12 : L'écotourisme

- Orientation 13 : L'économie durable
- Orientation 14 : La sobriété énergétique
- Orientation 15 : Le cadre de vie
- Orientation 16 : Les cultures du territoire
- Orientation 17 : L'éducation et la formation
- Orientation 18 : Le lien social et intergénérationnel

Le Plan de parc de la charte du PNR 2025-2040 identifie pour la commune de Rustrel les éléments suivants :



Zoom sur les prescriptions graphiques pour la commune de Rustrel – Source : Plan de parc de la charte du Parc Naturel Régional du Luberon

	Crête à préserver		Sous-trame des milieux humides
	Point de vue à préserver		Sous-trame forestière
	Route pittoresque à préserver		Sous-trame des milieux agricoles
	Silhouette villageoise à préserver ou à requalifier		Zone de nature et de silence
	Cours d'eau, plans d'eau, canaux, une ressource en eau à préserver		Terroir irrigable
	Zone de protection forte à affirmer (projet)		Zone de centre ancien
	Site d'intérêt à préserver et à valoriser		Zone résidentielle périphérique
			Zone d'activité



Le PNR identifie plusieurs prescriptions graphiques visant à la préservation des enjeux paysagers et environnementaux de la commune de Rustrel :

- Préserver le point de vue sur le Colorado Provençal, les routes pittoresques, la silhouette du village :

Le point de vue sur le Colorado Provençal est inscrit dans le projet communal au travers de l'orientation 5. Le classement du Colorado en sous-secteur Np permet de répondre à cet objectif de préservation. Le classement en sous-secteur Ap sur les zones agricoles au sud du village permet également de préserver les vues depuis la RD 30 ainsi que la silhouette du village.

- Préserver les cours d'eaux et la sous-trame des zones humides :

Les cours d'eaux et zones humides de la commune de Rustrel sont préservés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Cette prescription interdit toutes nouvelles constructions ainsi que les dépôts et stockage. Les déblais et remblais sont également interdits sur ces espaces.

- Préserver et valoriser le site d'intérêt, également identifié dans une zone de protection à affirmer :

Le plan de parc du PNR identifie des enjeux forts au niveau du Colorado Provençal. Le PLU inscrit l'ensemble de la zone en sous-secteur Np afin d'interdire toutes les nouvelles constructions dans la zone.

- Préserver et valoriser le site d'intérêt, également identifié dans une zone de protection à affirmer :

Le plan de parc du PNR identifie des enjeux forts au niveau du Colorado Provençal. Le PLU inscrit l'ensemble de la zone en sous-secteur Np afin d'interdire toutes les nouvelles constructions dans la zone.

- Préserver les zones de nature et de silence :

Le PLU vise à la protection des espaces de nature et de silence en classant l'ensemble de ces zones en N ou en sous-secteur Np.

- Préserver le terroir irrigable et la sous-trame agricole :

Le PLU vise à la protection de ces espaces en les classant en zone agricole ou en sous-secteur agricole paysager (Ap) pour interdire les nouvelles constructions.